



DROIT PÉNAL

# **l'accès du public et des médias au processus pénal**

Document de travail 56

DEPT. OF JUSTICE  
MIN DE LA JUSTICE

FEB 26 2004

LIBRARY BIBLIOTHÈQUE  
CANADA

# Rapports et documents de travail de la Commission de réforme du droit du Canada

## Rapports au Parlement

1. *La preuve* (19 déc. 1975)
2. *Principes directeurs — Sentences et mesures non sentencielles dans le processus pénal\** (6 fév. 1976)
3. *Notre droit pénal* (25 mars 1976)
4. *L'expropriation\** (8 avril 1976)
5. *Le désordre mental dans le processus pénal\** (13 avril 1976)
6. *Le droit de la famille\** (4 mai 1976)
7. *L'observance du dimanche\** (19 mai 1976)
8. *La saisie des rémunérations versées par la Couronne du chef du Canada\** (19 déc. 1977)
9. *Procédure pénale — Première partie : amendements divers\** (23 fév. 1978)
10. *Les infractions sexuelles\** (29 nov. 1978)
11. *Le chèque* (8 mars 1979)
12. *Le vol et la fraude\** (16 mars 1979)
13. *Les commissions consultatives et les commissions d'enquête* (18 avril 1980)
14. *Le contrôle judiciaire et la Cour fédérale\** (25 avril 1980)
15. *Les critères de détermination de la mort\** (8 avril 1981)
16. *Le jury* (28 juill. 1982)
17. *L'outrage au tribunal\** (18 août 1982)
18. *L'obtention de motifs avant la formation d'un recours judiciaire — Commission d'appel de l'immigration* (16 déc. 1982)
19. *Le mandat de main-forte et le télémandat* (22 juill. 1983)
20. *Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement\** (11 oct. 1983)
21. *Les méthodes d'investigation scientifiques : l'alcool, la drogue et la conduite des véhicules\** (10 nov. 1983)
22. *La communication de la preuve par la poursuite* (15 juin 1984)
23. *L'interrogatoire des suspects* (19 nov. 1984)
24. *Les fouilles, les perquisitions et les saisies* (22 mars 1985)
25. *Les techniques d'investigation policière et les droits de la personne* (12 juin 1985)
26. *Les organismes administratifs autonomes* (23 oct. 1985)
27. *La façon de disposer des choses saisies* (24 avril 1986)
28. *Quelques aspects du traitement médical et le droit pénal* (12 juin 1986)
29. *L'arrestation* (6 nov. 1986)
30. *Pour une nouvelle codification du droit pénal, vol. 1* (3 déc. 1986)
7. *La déjudiciarisation\** (1975)
8. *Les biens des époux\** (1975)
9. *Expropriation\** (1975)
10. *Les confins du droit pénal : leur détermination à partir de l'obscénité\** (1975)
11. *Enfermement — Libération\** (1975)
12. *Les divorcés et leur soutien\** (1975)
13. *Le divorce\** (1975)
14. *Processus pénal et désordre mental\** (1975)
15. *Les poursuites pénales : responsabilité politique ou judiciaire\** (1975)
16. *Responsabilité pénale et conduite collective\** (1976)
17. *Les commissions d'enquête — Une nouvelle loi\** (1977)
18. *La Cour fédérale — Contrôle judiciaire\** (1977)
19. *Le vol et la fraude — Les infractions* (1977)
20. *L'outrage au tribunal — Infractions contre l'administration de la justice\** (1977)
21. *Les paiements par virement de crédit* (1978)
22. *Infractions sexuelles\** (1978)
23. *Les critères de détermination de la mort\** (1979)
24. *La stérilisation et les personnes souffrant de handicaps mentaux\** (1979)
25. *Les organismes administratifs autonomes\** (1980)
26. *Le traitement médical et le droit criminel\** (1980)
27. *Le jury en droit pénal\** (1980)
28. *Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement\** (1982)
29. *Partie générale : responsabilité et moyens de défense* (1982)
30. *Les pouvoirs de la police : les fouilles, les perquisitions et les saisies en droit pénal\** (1983)
31. *Les dommages aux biens — Le vandalisme* (1984)
32. *L'interrogatoire des suspects* (1984)
33. *L'homicide* (1984)
34. *Les méthodes d'investigation scientifiques* (1984)
35. *Le libelle diffamatoire* (1984)
36. *Les dommages aux biens — Le crime d'incendie* (1984)
37. *La juridiction extra-territoriale* (1984)
38. *Les voies de fait* (1984)
39. *Les procédures postérieures à la saisie* (1985)
40. *Le statut juridique de l'Administration fédérale\** (1985)
41. *L'arrestation* (1985)
42. *La bigamie* (1985)
43. *Les techniques de modification du comportement et le droit pénal* (1985)
44. *Les crimes contre l'environnement* (1985)
45. *La responsabilité secondaire* (1985)
46. *L'omission, la négligence et la mise en danger* (1985)
47. *La surveillance électronique* (1986)
48. *L'intrusion criminelle* (1986)
49. *Les crimes contre l'État* (1986)
50. *La propagande haineuse* (1986)
51. *Droit, objectifs publics et observation des normes* (1986)
52. *Les poursuites privées* (1986)
53. *La pollution en milieu de travail* (1986)
54. *La classification des infractions* (1986)
55. *Le document d'inculpation* (1987)

## Documents de travail

1. *Le tribunal de la famille\** (1974)
2. *La notion de blâme — La responsabilité stricte\** (1974)
3. *Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence\** (1974)
4. *La communication de la preuve\** (1974)
5. *Le dédommagement et l'indemnisation\** (1974)
6. *L'amende\** (1974)

La Commission a également publié au-delà de soixante-dix documents d'étude portant sur divers aspects du droit. Pour obtenir le catalogue des publications, écrire à : Commission de réforme du droit du Canada, 130 rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0L6, ou Bureau 310, Place du Canada, Montréal (Québec) H3B 2N2.

\* Ces documents sont épuisés mais ils peuvent être consultés dans de nombreuses bibliothèques.

L'ACCÈS DU PUBLIC  
ET DES MÉDIAS  
AU PROCESSUS PÉNAL

On peut obtenir ce document gratuitement en écrivant à :

Commission de réforme du droit du Canada  
130, rue Albert, 7<sup>e</sup> étage  
Ottawa, Canada  
K1A 0L6

ou

Bureau 310  
Place du Canada  
Montréal (Québec)  
H3B 2N2

© Commission de réforme du droit du Canada 1987  
N° de catalogue J32-1/56-1987  
ISBN 0-662-55116-8

Commission de réforme  
du droit du Canada

Document de travail 56

L'ACCÈS DU PUBLIC  
ET DES MÉDIAS  
AU PROCESSUS PÉNAL

1987

## Avis

Ce document de travail présente l'opinion de la Commission à l'heure actuelle. Son opinion définitive sera exprimée dans le rapport qu'elle présentera au ministre de la Justice et au Parlement, après avoir pris connaissance des commentaires faits dans l'intervalle par le public. Ce rapport constituera une partie de son nouveau Code de procédure pénale.

La Commission invite les membres de la magistrature, les membres des assemblées législatives, les avocats, les journalistes et le public en général à lui faire part de leurs commentaires, et à les faire parvenir à l'adresse suivante :

Secrétaire  
Commission de réforme du droit du Canada  
130, rue Albert  
Ottawa, Canada  
K1A 0L6

# La Commission

M. le juge Allen M. Linden, président  
M<sup>e</sup> Gilles Létourneau, vice-président  
M<sup>e</sup> Joseph Maingot, c.r., commissaire  
M<sup>e</sup> John Frecker, commissaire

## Secrétaire

François Handfield, B.A., LL.L.

Coordonnateur de la section de recherche  
en procédure pénale

Stanley A. Cohen, B.A., LL.B., LL.M.

## Conseiller principal

James W. O'Reilly, B.A. (Hons.), LL.B.



<b>RECOMMANDATION 10</b>	— Le mandat de perquisition .....	71
<b>RECOMMANDATION 11</b>	— La façon de disposer des choses saisies ....	79
<b>RECOMMANDATION 12</b>	— Le document d’inculpation .....	80
<b>RECOMMANDATION 13</b>	— La délivrance des documents visant à assurer la comparution ou l’arrestation ...	82
<b>RECOMMANDATION 14</b>	— L’audience relative à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire ....	83
<b>RECOMMANDATION 15</b>	— L’enquête préliminaire .....	84
<b>RECOMMANDATION 16</b>	— Les requêtes et demandes préalables au procès .....	89
<b>RECOMMANDATION 17</b>	— La conférence préparatoire .....	90
C.	Le procès proprement dit et l’appel .....	92
<b>RECOMMANDATION 18</b>	— Le procès proprement dit .....	92
<b>RECOMMANDATION 19</b>	— Le procès des jeunes contrevenants .....	93
<b>RECOMMANDATION 20</b>	— L’accès aux pièces .....	94
<b>RECOMMANDATION 21</b>	— Les requêtes et demandes présentées pendant et après le procès .....	96
<b>RECOMMANDATION 22</b>	— L’appel .....	97
D.	La couverture par les médias électroniques .....	98
<b>RECOMMANDATION 23</b>	— La couverture par les médias électroniques .....	100

CHAPITRE QUATRE : Sommaire des recommandations ..... 105

ANNEXE : Limitation de l’accès du public et des médias ..... 115

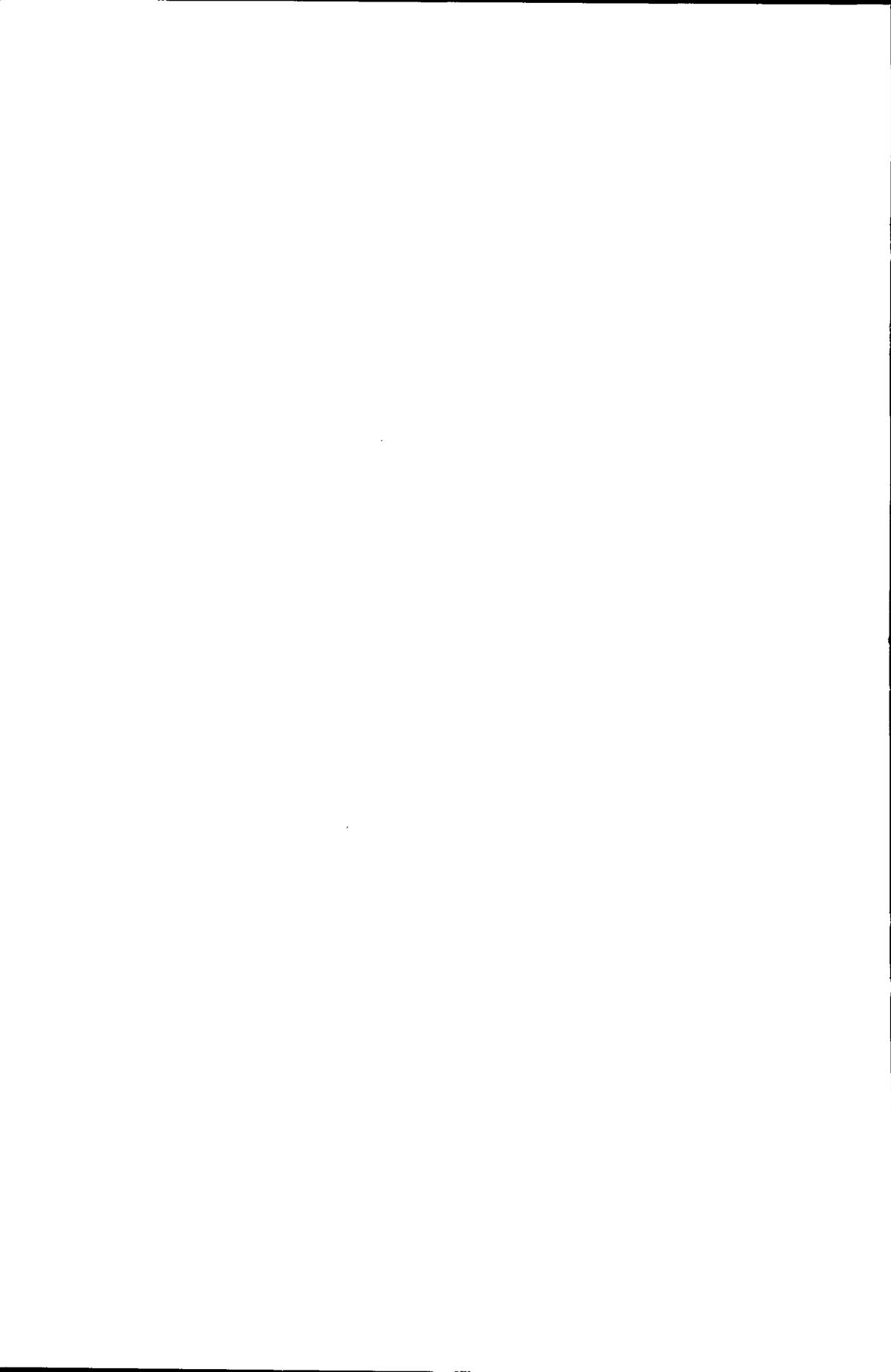
## Remerciements

Au cours de la préparation du présent document de travail, la Commission a demandé conseil à ses comités consultatifs habituels ainsi qu'aux personnes dont les noms suivent, qui s'intéressent à la question de l'accès du public et des médias au processus pénal et qui sont compétentes en la matière. Nous leur sommes reconnaissants pour le temps et les efforts qu'elles ont consacrés à la lecture des différentes versions du présent document, à la présentation des commentaires par écrit et à des réunions que nous avons tenues pour discuter avec elles de façons de l'améliorer. Les recommandations provisoires contenues dans ce document sont bien entendu celles de la Commission et les personnes consultées n'y souscrivent pas nécessairement.

Philip Anisman, Goodman et Carr, Toronto  
Alan Borovoy, Association canadienne des libertés civiles, Toronto  
Bert Bruser, Blake, Cassels & Graydon, Toronto  
Peter Calamai, Southam News, Ottawa  
June Callwood, *The Globe and Mail*, Toronto  
Tony Cox, directeur des informations, CHEK-TV, Victoria  
Murdoch Davis, rédacteur en chef adjoint, *The Citizen*, Ottawa  
M. le juge Charles Dubin, Cour d'appel de l'Ontario, Toronto  
John Foy, président, Association canadienne des éditeurs de quotidiens, Toronto  
Raymond Giroux, *Le Soleil*, Québec  
Edward L. Greenspan, c.r., Greenspan & Rosenberg, Toronto  
Ron Haggart, R.-C., «The Fifth Estate», Toronto  
Patrick A. Harden, éditeur, *The Edmonton Sun*, Edmonton  
Daniel S. Henry, conseiller juridique, R.-C., Toronto  
Casey Hill, ministère du Procureur général, Toronto  
David Lepofsky, ministère du Procureur général, Toronto  
Harold Levy, *Toronto Star*, Toronto  
Thompson MacDonald, directeur des informations, CFCN-TV, Calgary  
Lynden MacIntyre, R.-C., «The Journal», Toronto  
Robert Martin, professeur, faculté de droit, University of Western Ontario  
J. Patrick O'Callaghan, éditeur, *Calgary Herald*, Calgary  
Michel Proulx, Proulx, Barot & Masson, Montréal  
Jim Reed, CTV, «W5», Toronto  
Stuart M. Robertson\*, Blake, Cassels & Graydon, Toronto  
Clayton Ruby, Ruby & Edwardh, Toronto  
Vicki Russell, R.-C., «The National», Toronto  
David W. Scott, Scott & Ayles, Ottawa  
James K. Struthers, directeur général adjoint, *The Leader-Post*, Regina  
Bodine Williams, CTV News, Toronto  
Arthur E. Wood, éditeur et directeur général, *Cambridge Daily Reporter*,  
Cambridge

---

\*Nous remercions particulièrement M. Robertson pour l'organisation des consultations entre la Commission et des représentants de l'Association canadienne des éditeurs de quotidiens et de l'Association canadienne des directeurs de l'information en radio-télévision.



## Introduction

La liberté d'expression est l'une de nos libertés les plus précieuses. Et pourtant, comme nous allons le montrer dans ce document, le *Code criminel*<sup>1</sup> actuel regorge de dispositions qui en limitent l'exercice (voir l'annexe, *infra*, p. 115). Dans certains cas, les interdictions de publication et les limitations apportées au droit du public d'assister aux procès criminels visent à protéger le droit de l'accusé à un procès équitable. Parfois ce sont les bonnes mœurs que l'on cherche à protéger par de telles restrictions. D'autres encore ont pour objet la protection des intérêts de participants innocents au processus pénal, par exemple des témoins ou des victimes d'un crime. Dans le présent document de travail, notre propos est d'examiner les limitations apportées à la liberté de communiquer des renseignements sur le processus pénal et de déterminer l'opportunité, la cohérence et l'efficacité de ces limitations.

Tout en reconnaissant l'importance fondamentale de la liberté d'expression dans une société démocratique, nous n'avons pas négligé les autres intérêts que visent à protéger les limitations apportées à la liberté d'expression. Dans d'autres domaines du droit, par exemple en matière de libelle, de propagande haineuse, d'obscénité, nous acceptons ces limitations car elles servent à réaffirmer certaines valeurs sociales. À notre avis, il est parfois légitime d'apporter des restrictions similaires à la liberté d'expression dans le domaine qui nous occupe afin de protéger des valeurs importantes de la société. Nous croyons cependant qu'étant donné l'importance de cette liberté, il ne convient de la restreindre que dans les cas où il est nécessaire de protéger ces autres intérêts importants et uniquement dans cette mesure.

Dans le présent document, nous étudions les règles de droit actuelles qui régissent le droit du public et des médias d'assister aux procédures criminelles, d'examiner les documents relatifs au processus pénal et de communiquer à autrui les renseignements ainsi obtenus. Nous avons circonscrit notre sujet aux affaires pénales. Certes, les mêmes questions se posent souvent en matière civile et administrative, mais il nous apparaît particulièrement important d'étudier le problème de la transparence de la procédure criminelle afin de pouvoir intégrer nos recommandations à notre projet de code de procédure pénale. C'est pourquoi nous ne traiterons que de l'accès aux procédures criminelles, avant et pendant le procès et au cours de l'appel, ainsi que du compte rendu qui en est fait<sup>2</sup>.

---

1. *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34 [ci-après *Code criminel*].

2. Par conséquent, nous n'aborderons pas la question de l'accès à l'information relative à des affaires criminelles que peuvent contenir les dossiers de la police ou les banques de données du gouvernement. Ce sujet est régi par les lois fédérales et provinciales concernant la liberté de l'information : *Loi sur l'accès à l'information*, S.C. 1980-81-82-83, chap. 111, annexe I; *Loi sur la protection des renseignements personnels*, S.C. 1980-81-82-83, chap. 111, annexe II; et par exemple, *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., chap. A-2.1.

La Commission reconnaît depuis longtemps la nécessité d'un examen approfondi des questions relatives à l'accès et à la publicité en matière pénale. Dans notre rapport n° 10, intitulé *Les infractions sexuelles*, nous avons affirmé qu'il convenait d'étudier la question de l'établissement de l'identité de la victime et de l'accusé au regard des infractions sexuelles dans le contexte plus général de l'accès du public et de la publicité<sup>3</sup>. Dans notre rapport n° 24 ayant pour titre *Les fouilles, les perquisitions et les saisies*, nous avons recommandé qu'il soit désormais possible de restreindre la publication du contenu des mandats de perquisition dans le but de cacher l'identité des personnes innocentes<sup>4</sup>. Nous n'avons toutefois formulé aucune recommandation relative à l'accès du public et des médias dans notre rapport n° 27 intitulé *La façon de disposer des choses saisies*<sup>5</sup> en raison de la jurisprudence assez abondante qui s'est fait jour, depuis l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>6</sup>, au sujet de la liberté de la presse, ainsi que de la controverse suscitée par l'adoption récente de l'interdiction de publication de certains renseignements concernant des perquisitions effectuées en vertu du *Code criminel*<sup>7</sup>. Nous reconsidérons ces questions dans le présent document de travail<sup>8</sup>.

Nous n'entendons pas revoir tout le domaine de l'outrage au tribunal. La Commission a recommandé que soient codifiées<sup>9</sup> les infractions de common law dans son rapport n° 17 qui s'intitule *L'outrage au tribunal*<sup>10</sup> et elle s'emploie actuellement à étudier ce sujet en vue de rendre ces règles conformes à la Charte<sup>11</sup>. Nous n'abordons pas non plus les questions relatives au caractère secret des délibérations du jury et à la sélection du jury. La Commission a étudié ces questions dans son rapport n° 16 intitulé *Le jury*<sup>12</sup>.

3. Commission de réforme du droit du Canada [ci-après CRDC], *Les infractions sexuelles* [Rapport n° 10], Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1978, p. 37-39.
4. CRDC, *Les fouilles, les perquisitions et les saisies* [Rapport n° 24], Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1984, p. 33-37.
5. CRDC, *La façon de disposer des choses saisies* [Rapport n° 27], Ottawa, CRDC, 1986, p. 19-20.
6. Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, (R.-U.) 1982, chap. 11 [ci-après Charte].
7. *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, S.C. 1985, chap. 19, art. 70, qui promulgue l'article 443.2 du *Code criminel* [ci-après *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*].
8. L'importance de l'accès du public et des médias au processus judiciaire nous a amené à co-parrainer une conférence sur le sujet au Osgoode Hall Law School en mars 1985. Une grande variété de questions relatives au droit et au journalisme ont été débattues par des représentants éminents de ces professions. Dans une large mesure, l'intérêt manifesté par les participants et par ceux qui ont assisté à la conférence pour les questions relatives à l'accès du public en général nous a incité à entreprendre le présent document sur le processus pénal. Les communications présentées à la conférence et les commentaires qu'elles ont suscités ont été publiés : P. Anisman et A.M. Linden (éds), *The Media, the Courts and the Charter*, Toronto, Carswell, 1986.
9. Des modifications apportant une réponse à nos préoccupations ont été déposées devant le Parlement en 1984 mais il n'a pas été donné suite à ces propositions. Voir le projet de loi C-19, 2<sup>e</sup> session, 32<sup>e</sup> législature, 1983-1984 (première lecture le 7 février 1984).
10. CRDC, *L'outrage au tribunal* [Rapport n° 17], Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1982. Voir aussi Australia, Law Reform Commission, *Contempt and the Media* [Discussion Paper 26], Sydney, GPO, 1986. On trouve dans cet ouvrage une étude récente de l'outrage au tribunal et des propositions de réforme sur la question.
11. Les recommandations de la Commission seront exposées dans le volume II du rapport n° 30 intitulé *Pour une nouvelle codification du droit pénal* qui paraîtra prochainement.
12. CRDC, *Le jury* [Rapport n° 16], Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1982.

# CHAPITRE UN

## La notion de transparence

### I. La transparence en tant que vertu démocratique

Notre examen des questions touchant l'accès du public et des médias au processus pénal s'inscrit dans un cadre philosophique général et fondamental. La possibilité pour le public d'obtenir des renseignements sur les tribunaux et la procédure criminels, directement ou par l'entremise des médias, ne représente qu'un aspect de la transparence de l'État dans l'ensemble. Pour connaître le processus pénal, il faut avant tout examiner l'action des fonctionnaires et la mise en application des lois votées par les représentants élus. Pour déterminer dans quelle mesure le public aura accès aux renseignements sur les procédures criminelles, il nous faut décider d'abord à quel point l'État devrait être transparent. Cette décision est fonction de l'importance de la transparence dans une société respectueuse des principes démocratiques.

Dans une société où règne la transparence, les citoyens peuvent s'informer sur les activités de leur gouvernement, communiquer ce qu'ils ont appris et se faire une opinion à partir des renseignements accessibles. Plus le gouvernement est transparent, plus les citoyens peuvent participer au processus démocratique. Les citoyens ne peuvent obtenir de l'information sur l'action du gouvernement que s'ils ont libre accès aux renseignements sur les fonctions de celui-ci. Au surplus, on ne saurait donner effet à l'obligation de rendre compte du gouvernement sans que les citoyens puissent faire un examen rigoureux de son activité. La transparence du gouvernement est donc un attribut essentiel d'une société démocratique. Pour se prononcer en connaissance de cause sur le type de gouvernement qu'ils veulent et ainsi exercer de façon judicieuse leur droit de vote, les citoyens doivent avoir accès au processus décisionnel du gouvernement et à l'information touchant l'activité de celui-ci.

L'accès du public et des médias au processus pénal est un corollaire nécessaire du principe général de la transparence. L'administration de la justice pénale est une fonction importante de l'État. Pour obtenir des renseignements sur la manière dont sont exercées ces attributions, les citoyens doivent avoir accès au processus lui-même ou aux renseignements sur celui-ci. Le public ne peut juger du bien-fondé des règles du droit pénal que s'il a accès aux procédures criminelles soit directement soit par l'intermédiaire de médias jouissant de la liberté d'expression. Par surcroît, la justice pénale peut être mise au service de la tyrannie. La transparence de l'administration de

la justice assure l'exercice responsable des pouvoirs extraordinaires mais nécessaires de l'État. L'opinion que nous nous faisons de la qualité des lois ainsi que de l'accomplissement des fonctions de ceux qui les font, les interprètent et les mettent en application, dépend de l'information que nous recevons. Le processus démocratique repose sur notre faculté de nous faire une opinion.

Sachant que notre étude de l'accès du public et des médias au processus pénal s'inscrit dans un contexte plus général, nous devons porter une attention toute particulière au but que vise l'accès au processus pénal, à sa contribution à la transparence de la société dans son ensemble, ainsi qu'à la mesure dans laquelle il sert les intérêts de la démocratie. Emerson qualifie ce contexte de [TRADUCTION] «système de liberté d'expression» et décrit l'intégration de ce système dans une société démocratique comme suit :

[TRADUCTION]

Un système de liberté d'expression, dans une société démocratique moderne, forme un mécanisme complexe. Au cœur de celui-ci se trouve un ensemble de droits garantis à chacun des membres de la société. Cet ensemble de droits, qui correspond à notre concept actuel de libre expression, englobe le droit de se faire une opinion et de proclamer ses convictions, ainsi que l'information par tout moyen — par la parole, par l'écrit, par la musique, par l'art ou d'autres façons. Dans une certaine mesure, il comporte le droit de garder le silence. D'un autre côté, il comprend le droit d'entendre le point de vue d'autrui et d'écouter sa version. Il inclut le droit de s'informer et, jusqu'à un certain point, le droit d'avoir accès à l'information. Comme corollaire nécessaire, il comprend le droit de s'assembler et de former des associations, c'est-à-dire de s'associer pour exprimer des vues communes<sup>13</sup>.

Alexander Meiklejohn, l'un des principaux tenants de l'idée que la liberté de la presse et la liberté d'expression sont essentielles au processus démocratique, croyait que l'objet primordial du premier amendement à la Constitution américaine, qui garantit la liberté de parole et de presse<sup>14</sup>, était de protéger le régime démocratique de gouvernement créé et garanti par la Constitution :

[TRADUCTION]

Le premier amendement n'est pas principalement un moyen de parvenir à la vérité, bien que cela soit très important. Ce qu'il vise, c'est le partage de la vérité qui est déjà connue. Son objet est de permettre à chaque électeur du corps politique de participer dans la mesure du possible à la compréhension des problèmes auxquels font face les citoyens d'une société autonome. Lorsqu'un homme libre exerce son droit de vote, il ne suffit pas qu'un tiers, un érudit ou un administrateur ou encore un législateur, connaisse la vérité. Tous les électeurs doivent la posséder. L'objectif primordial du premier amendement est donc que tous les citoyens, autant que possible, comprennent les questions qui influent sur notre vie commune. C'est pourquoi aucune idée, aucune opinion, aucun doute, aucune conviction, aucune conviction contraire, aucune information utile, ne doivent leur être cachés. Conformément

---

13. Thomas I. Emerson, *The System of Freedom of Expression*, New York, Random House, 1970, p. 3.

14. Voici le libellé du premier amendement : «Le Congrès ne pourra faire aucune loi concernant l'établissement d'une religion ou interdisant son libre exercice, restreignant la liberté de la parole ou de la presse, ou touchant au droit des citoyens de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au gouvernement pour le redressement de leurs griefs». [Traduction de Maurice Duverger, *Constitutions et documents politiques*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 1978.]

au pacte sur lequel repose la Constitution, il est entendu que les hommes ne doivent pas être gouvernés par d'autres mais se gouverner eux-mêmes<sup>15</sup>.

Depuis John Milton, on retrouve dans les écrits des théoriciens de la démocratie libérale l'idée voulant que la liberté d'expression dans le domaine des affaires publiques est une caractéristique fondamentale de la démocratie<sup>16</sup>. Si, par l'amélioration du processus démocratique, la transparence comporte des avantages considérables pour la société, il importe néanmoins de reconnaître que les doctrines libérales à ce propos sont centrées sur la capacité et le désir naturels des *individus* d'accéder à la connaissance, à la raison et à la vérité. Les individus sont mieux informés et ont de meilleures idées lorsqu'on leur présente des opinions et des croyances divergentes. La société dans son ensemble ne peut donc profiter des avantages de la transparence que si la pensée et la raison individuelles triomphent. Autrement dit, le progrès de la société est tributaire du progrès de ses membres. Milton lui-même a soutenu au dix-septième siècle que restreindre la transparence, c'était aussi restreindre la capacité des individus d'accéder à la vérité et à la raison. Ce sont des qualités que l'on ne peut posséder que dans une société qui permet l'expression d'arguments et d'idées opposés<sup>17</sup>. De même, Thomas Jefferson exprimait au dix-huitième siècle l'idée que lorsque la transparence est limitée, les individus sont moins en mesure de s'instruire et de s'informer. La majorité peut alors être privée de la possibilité de choisir la meilleure des solutions qui s'offrent à elle<sup>18</sup>. John Stuart Mill est peut-être l'auteur dont les écrits sur ce sujet ont eu la plus grande influence. Mill s'est écarté de la théorie utilitaire de la démocratie la plus répandue au dix-neuvième siècle, qui prônait la stricte application de la règle de la majorité, pour soutenir que la liberté d'expression était un attribut tellement fondamental de la démocratie qu'elle devait l'emporter même sur la volonté contraire de la majorité. En d'autres termes, [TRADUCTION] «le système perdrait son caractère démocratique si un principe démocratique [la règle de la majorité] pouvait servir à usurper les droits individuels sur lesquels repose le système<sup>19</sup>». Encore une fois, la conviction que la transparence est nécessaire à la démocratie était fondée sur le sentiment aigu de la souveraineté de l'individu. Dans son célèbre essai sur la liberté, Mill a reconnu explicitement cette relation :

Mais il y a une sphère d'action dans laquelle la société, comme distincte de l'individu, n'a qu'un intérêt indirect, si même elle en a aucun. Nous voulons parler de cette portion de la conduite et de la vie d'une personne qui n'affecte qu'elle-même, ou qui, si elle affecte également les autres, ne le fait qu'avec leur consentement et leur participation libre, volontaire et parfaitement éclairée. Quand je parle de ce qui touche la personne seulement, j'entends par là ce qui la touche d'abord, immédiatement; car tout ce qui affecte un individu

---

15. Alexander Meiklejohn, *Free Speech and Its Relation to Self-Government*, New York, Harper & Bros., 1948, p. 88.

16. Voir, par exemple, John Milton, «Areopagitica : A Speech for the Liberty of Unlicensed Printing, to the Parliament of England (1644)», dans George Sabine (éd.), *John Milton, Areopagitica and Of Education with Autobiographical Passages from Other Prose Works*, New York, Appleton-Century-Crofts, 1951, p. 1.

17. Voir la discussion des théories de Milton dans G. Stuart Adam, «The Charter and the Role of the Media : A Journalist's Perspective», dans Anisman et Linden (éds), *op. cit. supra*, note 8, p. 42-46.

18. Voir la discussion des idées de Jefferson dans F.S. Siebert, T. Peterson et W. Schramm, *Four Theories of the Press*, réimpression, Urbana, Univ. of Illinois, 1963, p. 46-47.

19. Adam, dans Anisman et Linden (éds), *op. cit. supra*, note 8, p. 49.

peut affecter les autres à travers lui, et l'objection qui se fonde sur cette éventualité sera l'objet de nos réflexions ultérieures. Donc, ceci est la région propre de la liberté humaine. Elle comprend d'abord le domaine du *for intérieur*, exigeant la liberté de conscience dans le sens le plus étendu du mot, la liberté de pensée et d'inclination, la liberté absolue d'opinions et de sentiments, sur tout objet pratique, spéculatif, scientifique, moral ou théologique. La liberté d'exprimer et de publier des opinions peut paraître soumise à un principe différent, puisqu'elle appartient à cette portion de la conduite d'un individu qui touche les autres; mais comme elle est de presque autant d'importance que la liberté de penser elle-même, et qu'elle repose en grande partie sur les mêmes raisons, ces deux libertés sont inséparables en pratique. Secondement, le principe de la liberté humaine requiert la liberté des goûts et des poursuites, la liberté d'arranger notre vie suivant notre caractère, de faire comme il nous plaît, adviene que pourra, sans en être empêchés par nos semblables, aussi longtemps que nous ne leur nuisons pas, et quand bien même ils trouveraient notre conduite sotte ou condamnable. Troisièmement, de cette liberté de chaque individu résulte, dans les mêmes limites, la liberté d'association parmi les individus; la liberté de s'unir pour un objet quelconque inoffensif à l'égard d'autrui, étant supposé que les personnes associées sont majeures et ne sont ni contraintes, ni trompées.

Aucune société n'est libre, quelle que puisse être la forme de son gouvernement, si ces libertés n'y sont pas à tout prendre respectées; et aucune n'est complètement libre si ces libertés n'y existent pas d'une façon absolue et sans réserve.

La seule liberté qui mérite ce nom est celle de chercher notre propre bien à notre propre façon, aussi longtemps que nous n'essayons pas de priver les autres du leur ou d'entraver leurs efforts pour l'obtenir. Chacun est le gardien naturel de sa propre santé, soit physique, soit mentale et spirituelle. L'espèce humaine gagne plus à laisser chaque homme vivre comme bon lui semble, qu'à l'obliger de vivre comme bon semble au reste<sup>20</sup>.

La transparence d'une société se mesure donc à la capacité de ses membres à avoir des types de conduites qui sont proprement humains : penser, raisonner, créer et parler. Restreindre ces actions équivaudrait à limiter le développement de l'intelligence humaine. Toute la société tire profit de l'exercice de ces libertés car il en résulte des idées nouvelles et souvent meilleures. De plus, selon Mill, aucune société ne pourrait être qualifiée de libre ou de démocratique si ces libertés n'étaient pas protégées.

Cette vision de la société démocratique n'a pas du tout valeur d'axiome et n'est pas immuable. C'est pourtant celle qui semble avoir reçu la sanction constitutionnelle au Canada dans la Charte. Voici ce que dit l'article 2 de la Charte sous la rubrique «Libertés fondamentales» :

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

- a) liberté de conscience et de religion;
- b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
- c) liberté de réunion pacifique;
- d) liberté d'association.

Globalement, ces libertés ressemblent à un «système de liberté d'expression», pour reprendre l'expression d'Emerson, ou au schéma directeur d'une société transparente. Il convient de noter que l'alinéa 2b) énonce une série de libertés qui se rattachent les

---

20. John Stuart Mill, *La liberté*, Paris, Guillaumin, 1864, p. 113-115.

unes aux autres et, en particulier, qu'il lie la liberté d'opinion et la liberté d'expression. Il serait donc possible de déduire du lien ainsi établi qu'une personne ne peut exercer sa liberté d'opinion que si les autres sont libres d'exprimer des idées et de lui communiquer des renseignements qui lui permettent de se faire une opinion. Par exemple, on ne peut se faire une opinion sur le travail accompli par le gouvernement que si l'on a accès, grâce à la liberté d'expression exercée par d'autres, à une certaine quantité de renseignements sur l'action gouvernementale. Au surplus, la relation établie entre la liberté d'opinion et la liberté d'expression semble indiquer un rapport entre la liberté d'avoir une opinion et la liberté de la communiquer à autrui.

L'article 1 de la Charte garantit ces libertés fondamentales mais prévoit aussi des restrictions :

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

D'après Mill, une «société libre et démocratique» respecte la capacité de ses citoyens d'avoir des opinions et de les exprimer. Aux termes de l'article 1 de la Charte, ne sont permises que les atteintes à ces libertés qui cadrent avec les buts d'une société canadienne libre et démocratique. Étant donné l'importance des libertés fondamentales elles-mêmes dans un régime démocratique, des limitations ne sont apportées par la loi à l'exercice de ces libertés qu'en conformité avec un critère strict. Nous tolérons cependant certaines limites générales pour ce qui a trait aux libertés d'expression et d'opinion dans notre société. Le libelle diffamatoire, la propagande haineuse et l'obscénité sont des formes d'expression qui sont soumises à certaines restrictions légales destinées à réaffirmer certaines valeurs sociales jugées primordiales dans les sociétés démocratiques : la protection de la réputation, la promotion de l'harmonie raciale et religieuse et la reconnaissance de la dignité humaine.

De façon générale, la Charte contient donc des dispositions constitutionnelles qui reflètent la conception individualiste et libérale de la société démocratique de théoriciens comme John Stuart Mill. Le peuple canadien s'est engagé à respecter ce texte et nous devons nous y tenir dans l'élaboration des normes régissant l'accès du public et des médias au processus pénal. Dans le présent document, nous demeurons toujours conscients de l'importance de la transparence dans le processus démocratique et, par voie de conséquence, de la nécessité de fournir aux individus la possibilité, grâce à l'accès du public et des médias, de se faire une opinion éclairée sur le processus pénal et de communiquer cette opinion à d'autres. L'administration de la justice pénale ne peut que gagner à faire l'objet d'un examen et d'un débat le plus larges possible.

## II. Le rôle des médias

Une société transparente et démocratique exige non seulement la liberté de recueillir et de communiquer les informations, mais également un moyen de les diffuser autrement que par la conversation privée. Sans quoi des informations touchant le public ne seraient connues que de cercles restreints de citoyens informés. Seuls les médias peuvent porter à la connaissance du public les faits qui peuvent le concerner et lui faire prendre conscience de la diversité des opinions. Par conséquent, la liberté des médias de rassembler et de diffuser des informations, des idées et des opinions est étroitement liée à la transparence de la société dans son ensemble.

Dans une large mesure, la transparence effective d'une société est tributaire des efforts des médias pour surveiller et mettre au jour les activités de l'État. Cette assertion se vérifie certainement en ce qui concerne la tradition anglaise de la transparence du gouvernement. Au dix-septième siècle, la presse a dénoncé les mesures prises par le gouvernement pour soumettre les imprimeurs à l'approbation et à la censure; ces mesures les obligeaient à requérir l'autorisation du gouvernement avant toute publication. Ces protestations ont entraîné en 1694 l'abrogation de ces mesures<sup>21</sup>. Vers la fin du dix-huitième siècle, la presse qui avait été exclue du Parlement pendant des années a pu y avoir accès et a été autorisée à publier ses débats<sup>22</sup>. L'importance de la présence des reporters pour le bon fonctionnement du Parlement a été reconnue par Edmund Burke, à qui l'on a attribué la déclaration suivante : [TRADUCTION] «... trois états formaient le Parlement; mais, dans la galerie de la presse là-haut, se trouvait un quatrième état beaucoup plus important que tous ceux-là<sup>23</sup>». Plus tard au cours du dix-neuvième siècle, les tribunaux ont reconnu le caractère privilégié des comptes rendus exacts des débats du Parlement, c'est-à-dire l'immunité à l'égard des actions en diffamation<sup>24</sup>. Les affaires publiques furent désormais l'objet d'un débat public plus large car la presse était autorisée à publier les débats parlementaires sans s'exposer à des poursuites civiles en diffamation. Pendant toute cette période, la presse n'a cessé de dénoncer les contraintes que lui imposait la loi relative au libelle séditieux. En common law, cette infraction prohibait presque toute critique du gouvernement et des

---

21. Voir *An Act for preventing the frequent Abuses in printing seditious treasonable and unlicensed Books and Pamphlets and for regulating of Printing and Printing Presses, 1662* (R.-U.), 14 Cha. 2, chap. 33; cette loi a cessé d'être en vigueur suivant *An Act for Continuing several Laws Therein Mentioned, 1694* (R.-U.), 6 & 7 Wm. & M., chap. 14 et a été finalement abrogée par *An Act for promoting the Revision of the Statute Law by repealing certain Enactments which have ceased to be in force or have become unnecessary, 1863* (R.-U.), 26 & 27 Vict., chap. 125. Voir Leonard W. Levy, *Emergence of a Free Press*, New York, Oxford Univ. Press, 1985, p. 99-100.

22. Voir Siebert *et al.*, *op. cit. supra*, note 18, p. 48-49; Sir William Holdsworth, *A History of English Law*, vol. 10, Londres, Sweet and Maxwell, 1938, p. 547-548; Sir David Lidderdale (éd.), *Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament* [titre abrégé : *Parliamentary Practice*], 19<sup>e</sup> éd., Londres, Butterworths, 1976, p. 221-223; J. Maingot, *Parliamentary Privilege in Canada*, Toronto, Butterworths, 1982, p. 36-38.

23. Cité dans Thomas Carlyle, *On Heroes, Hero Worship and the Heroic in History*, réimpression, Londres, Oxford Univ. Press, 1968, p. 215.

24. Voir *Wason v. Walter*, (1868) 4 Q.B. 73.

représentants de l'État, qu'elle soit bien fondée ou non<sup>25</sup>. La loi sur le libelle séditieux a été modifiée au cours des dix-huitième et dix-neuvième siècles, en grande partie par suite des campagnes de la presse<sup>26</sup>.

La presse a donc réussi à faire disparaître certains des principaux obstacles à la libre discussion des questions d'intérêt général et, par voie de conséquence, à l'expression d'opinions défavorables au gouvernement de l'époque. Ces libertés sont d'une importance capitale pour la santé d'une société démocratique. C'est pourquoi il est essentiel que les médias jouissent d'une liberté et d'une indépendance maximales vis-à-vis de l'État.

Dans les sociétés où règne la libre discussion, c'est l'indépendance des médias vis-à-vis de l'État qui empêche celui-ci d'avoir un accès privilégié aux moyens de communication avec les citoyens. De même, l'État ne doit être investi d'aucun pouvoir général d'interdire la publication des idées qu'il juge mauvaises ou peu valables. Le public, et non l'État, doit être l'arbitre de la vérité et de la raison.

L'indépendance des médias par rapport à l'État est renforcée par leur autonomie financière. Dans notre économie de marché, les médias sont obligés de compter non seulement sur les revenus tirés de la vente de leurs produits mais aussi des revenus de la publicité. Les médias non seulement contribuent au bien-être social et politique de la société mais également, par nécessité, favorisent l'activité économique. Cela a parfois conduit à l'essor prodigieux d'entreprises de communication prospères. Ce phénomène a été accompagné de modifications radicales du mode d'exploitation des médias au vingtième siècle. Nous avons assisté à l'implantation des moyens électroniques et au développement de la profession de journaliste. Les journaux sont maintenant distribués dans toutes les parties du monde et les satellites permettent la reproduction instantanée des images en provenance du monde entier. À cause de cette situation, nous considérons souvent que les médias servent des intérêts qui transcendent ceux du public plutôt que d'offrir simplement aux individus un moyen de communication. Il est parfois difficile de nous imaginer que les intérêts des médias coïncident avec l'intérêt général.

Malgré ces caractéristiques des médias modernes, leur *rôle* n'a pas tellement changé. Depuis que le journalisme s'affirme comme une profession distincte, les journalistes agissent de plus en plus comme des représentants du public lorsqu'ils sont en quête d'informations et qu'ils les diffusent, tandis qu'au cours des siècles passés la presse n'était pas aussi spécialisée. Elle était plus proche de l'opinion du citoyen moyen et elle tablait plus sur les renseignements qu'on lui donnait que sur les informations qu'elle était en mesure de recueillir par ses propres moyens. De nos jours, ce sont les journalistes, plutôt que d'autres personnes intéressées, qui sont le plus susceptibles de

25. Voir la discussion des règles du common law relatives au libelle séditieux dans Levy, *op. cit. supra*, note 21, p. 3-15.

26. Par exemple, en vertu de *An Act to Remove Doubts respecting the Functions of Juries in Cases of Libel*, (R.-U.) [connu comme le «Fox's Libel Act» de 1792], 32 Geo. 3, chap. 60, le jury pouvait statuer sur le caractère séditieux d'une publication, s'agissant d'une question de fait. La véracité des allégations pouvait être invoquée en défense en application de *An Act to amend the Law respecting Defamatory Words and Libel, 1843* (R.-U.), 6 & 7 Vict., chap. 96. Aux États-Unis, le *Sedition Act* de 1798, chap. 73, stat. 596, avait déjà consacré ce moyen de défense. Voir Levy, *op. cit. supra*, note 21, p. 297.

chercher de l'information sur l'État; nous nous appuyons souvent sur leur opinion pour tirer nos propres conclusions sur les affaires publiques; ce sont eux qui s'élèvent fréquemment contre les limitations apportées par l'État à la transparence. Les médias exercent en notre nom la liberté de recueillir des renseignements et de nous les communiquer. Ils protègent ainsi la liberté du public de se faire une opinion sur les questions d'intérêt public, sur la base des renseignements à sa disposition. Ce rôle est essentiellement semblable à celui que jouait la presse au cours des siècles passés. Les médias remplissent encore pour nous la fonction de gardien des activités de l'État. Ils exercent une surveillance constante sur les affaires intéressant l'intérêt public. Ils garantissent que le public est suffisamment renseigné sur l'action gouvernementale pour se faire une opinion sur cette action.

Le statut juridique des médias n'a pas changé non plus. Le common law n'a jamais reconnu aux représentants des médias plus ou moins de liberté qu'au grand public. Leur droit d'accès à l'information ou au processus décisionnel du gouvernement, par exemple, a toujours été égal au droit d'accès accordé au public<sup>27</sup>. Il semble maintenant que la Charte a sanctionné cette égalité sur le plan constitutionnel<sup>28</sup>. L'article 2 dispose :

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

...

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication ...

Suivant le libellé de cette disposition, la liberté de la presse est incluse dans la liberté d'expression dont chacun jouit. Il est manifeste que du point de vue constitutionnel, la liberté des médias de diffuser des renseignements et des idées n'est pas distincte de la liberté reconnue à toute personne, ni supérieure à celle-ci<sup>29</sup>. Elle fait partie de ce groupe de libertés fondamentales qui forment notre «système de liberté d'expression», de notre projet de société libre et démocratique.

Il ne faut toutefois pas oublier le mécontentement provoqué chez certains par l'impression que les médias ne s'acquittent pas de leurs obligations démocratiques. En outre, la prolifération de grandes entreprises commerciales de communication a, dans une certaine mesure, influé sur le rôle différent que jouent les médias dans la société moderne par rapport à leurs fonctions de gardiens ou de représentants du public. Au cours des dernières années, les médias ont été l'objet de critiques parce qu'ils ont été

27. *Journal Printing Co. v. McVeity*, (1915) 7 O.W.N. 633, conf. (1915) 21 D.L.R. 81 (C.A. Ont.).

28. Voir, par exemple, *R. v. Squires*, (1986) 50 C.R. (3d) 320 (C. Prov. Ont.), p. 342-343. Cette constatation est également implicite dans *Canadian Newspapers Co. v. A.G. Canada*, (1985) 49 O.R. (2d) 557 (C.A.), *Re Southam Inc. and R. (No. 1)*, (1983) 3 C.C.C. (3d) 515 (C.A. Ont.) et dans *Re Southam Inc. and R.*, (1984) 48 O.R. (2d) 678 (H.C.), conf. (1986) 53 O.R. (2d) 663 (C.A.), autorisation de pourvoi refusée le 22 mai 1986.

29. Par contraste, le premier amendement du *Bill of Rights* américain fait allusion à la fois à la liberté d'expression et à la liberté générale de la presse : «Le Congrès ne pourra faire aucune loi ... restreignant la liberté de la parole ou de la presse ...» (*supra*, note 14). Certains prétendent que cette formulation permet à la presse de réclamer un traitement spécial aux États-Unis. Voir, par exemple, Potter Stewart, «Or of the Press», (1974-75) 26 *Hastings L.J.* 631.

perçus, en raison de la taille considérable de certaines sociétés de communication, comme ayant tendance à présenter une version monolithique de l'information et à empêcher le lancement de petites entreprises de communication<sup>30</sup>. D'aucuns s'inquiètent également de l'influence des annonceurs sur le contenu des éditoriaux<sup>31</sup>. D'autres sont d'avis que les médias (et le public en général) accordent trop d'importance aux nouvelles à sensation<sup>32</sup>. En raison de la taille de certaines entreprises de communication, le risque d'erreur a augmenté et les préjugés qui peuvent en résulter pour les personnes sont importants. Il ne nous appartient pas de juger si ces perceptions sont exactes. Nous devons pourtant tenir compte de leur influence sur le rôle idéal qu'il conviendrait à notre sens que les médias jouent dans une société démocratique.

Si l'on s'en tient à une théorie libertaire stricte des fonctions des médias, l'activité des éditeurs de journaux et des stations de radio et de télévision ne devrait faire l'objet d'aucune ingérence de l'État. Leur indépendance farouche constitue le seul moyen d'assurer qu'ils accomplissent le rôle qui leur est assigné de gardien de l'action de l'État et de garant de la liberté de pensée. Mais qu'arrive-t-il quand le public perd confiance dans la capacité des médias de relater les informations avec exactitude et objectivité, ou de montrer un échantillon représentatif de l'opinion sur les affaires publiques? Autrement dit, comment le public peut-il surveiller son gardien? Ces préoccupations ont donné lieu à des demandes visant à restreindre la croissance des sociétés de communication de façon à assurer que le public dispose d'une variété suffisante de sources d'information<sup>33</sup>. Pour répondre à ces critiques, certains médias ont formé des conseils de presse et des associations professionnelles qui ont le mandat d'entendre les plaintes du public et de régler la conduite de leurs membres<sup>34</sup>. Certains se sont dotés de codes de déontologie ou ont adopté un énoncé de principes<sup>35</sup>. Dans certains États, on oblige les médias à offrir un temps d'antenne ou un espace égal aux personnes qu'ils critiquent ou à celles qui soutiennent des idées différentes des leurs de sorte que le public reçoive des informations équilibrées<sup>36</sup>. Dans une certaine mesure,

30. Voir, par exemple, le *Rapport de la Commission royale sur les quotidiens* [ci-après *Rapport de la Commission Kent*], Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1981, p. 237-239.

31. *Id.*, p. 78-79. Voir aussi Tom Kent, «The Significance of Corporate Structure in the Media», (1985) 23 *U.W.O. L. Rev.* 151, p. 154-155.

32. Voir, par exemple, Max Radin, «The Right to a Public Trial», (1931-32) 6 *Temple L.Q.* 381, p. 397. Selon l'auteur, [TRADUCTION] «[l']État n'est nullement tenu de donner des spectacles à l'intention d'un petit groupe de curieux en mal de sensation. En définitive, la publicité des débats judiciaires, telle qu'on l'entend à l'heure actuelle, n'est pas plus justifiée que celle des exécutions». Cependant, dans le récent jugement *Canadian Newspapers Co. Ltd. v. A.G. of Canada*, (1986) 55 O.R. (2d) 737 (C.A.), le juge Osler fait remarquer, à la page 748, que la presse remplit une importante fonction en dépit de tout penchant pour les nouvelles à sensation : [TRADUCTION] «Il est facile de se montrer intolérant envers la presse et de la condamner pour ce qui semble parfois être le goût du sensationnel. Il n'est pas nécessaire que les motifs de la presse soient altruistes pour que l'importance de la liberté de la presse devienne évidente».

33. *Rapport de la Commission Kent*, *op. cit. supra*, note 30, p. 264-267.

34. Pour une discussion de l'histoire des conseils de presse, voir J. Allyn Taylor, «The Role of the Press Council», dans Anisman et Linden (éds), *op. cit. supra*, note 8, p. 159.

35. Voir, par exemple, la «Déclaration de principe pour quotidiens du Canada» adoptée par l'Association canadienne des éditeurs de quotidiens en avril 1977 et énoncée dans le *Rapport de la Commission Kent*, *op. cit. supra*, note 30, annexe VII, p. 313-314.

36. Voir Jerome A. Barron, «Public Access to the Media under the Charter : An American Appraisal», dans Anisman et Linden (éds), *op. cit. supra*, note 8, p. 191-197.

l'État réglemente le contenu des programmes de télévision ou de radio par son système de licences<sup>37</sup>. On a créé des stations de télévision publiques, subventionnées à divers degrés, afin de mettre à la disposition du public des médias non commerciaux<sup>38</sup>.

Tous ces phénomènes indiquent que le public s'attend à ce que les médias accomplissent leur mission d'une manière conforme à leur responsabilité sociale, d'une manière équitable tant pour les consommateurs d'information que pour les personnes dont le nom est mentionné par les médias. Dans cette optique, la liberté des médias de recueillir et de relater les informations et les opinions s'accompagne de l'obligation envers le public de diffuser les informations de façon impartiale. Le public, par l'intermédiaire de l'État et des lois, devrait exercer un droit de regard sur l'accomplissement des fonctions démocratiques des médias et intervenir au besoin pour protéger des valeurs sociales primordiales.

La Charte nous éclaire sur l'étendue des limitations que l'État peut apporter à la liberté des médias et qui seraient tolérables dans notre société. On trouve à l'article 1 le critère que doit respecter toute entrave à la liberté fondamentale des médias. Celle-ci ne peut être restreinte que dans des limites qui soient «raisonnables» et «dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique». Comme toutes les libertés fondamentales, la liberté de la presse vise à réaffirmer le caractère démocratique de notre société. Il reste que toute limite conforme au critère de l'article 1 de la Charte ne saurait elle-même être justifiée que si elle tend à préserver le caractère «libre et démocratique» de la société. Il semble donc que si les règles actuelles prévoient des atteintes raisonnables à la liberté absolue des médias, celles-ci ne sont cependant valables sur le plan constitutionnel que dans la mesure où la démocratie y gagne malgré la diminution de la liberté des médias qui en résulte.

C'est la norme au regard de laquelle il faut analyser la portée de l'accès du public et des médias au processus pénal. Nous reconnaissons que la liberté d'opinion et la liberté d'expression forment les bases de notre société libre et démocratique. La liberté d'assister et de prendre part aux débats sur les questions qui touchent l'administration de la justice pénale est un élément important de notre «système de liberté d'expression». Néanmoins, nous devons tenir compte d'autres valeurs qui sont en concurrence avec la liberté d'expression absolue. Lorsque ces valeurs correspondent à des intérêts graves et importants sur le plan social, il faut déterminer leur poids relatif par rapport aux

---

37. Voir, au Canada, la *Loi sur la radiodiffusion*, S.R.C. 1970, chap. B-11, art. 3, qui établit une politique de radiodiffusion pour le Canada dont la mise en œuvre relève d'une autorité publique (le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes). Le Conseil est habilité à réglementer divers aspects du contenu des émissions, comme la publicité, les annonces à caractère politique, les sujets délicats et le «contenu canadien»; voir, par exemple, le *Règlement sur la radiodiffusion (M.A.)*, C.R.C. 1978, chap. 379, art. 5-12, le *Règlement sur la radiodiffusion (M.F.)*, C.R.C. 1978, chap. 380, art. 6-13 et le *Règlement sur la télédiffusion*, C.R.C. 1978, chap. 381, art. 6-20.

38. Par exemple la création de la Société Radio-Canada, *Loi sur la radiodiffusion*, S.R.C. 1970, chap. B-11, partie III, art. 33-47 et l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario, *Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario*, R.S.O. 1980, chap. 331.

libertés fondamentales. Si leur poids est supérieur, les limitations apportées aux libertés fondamentales sont justifiées, mais seulement dans la mesure qu'exige la reconnaissance de ces intérêts.

### III. La transparence dans l'administration de la justice pénale

Pendant des siècles, la transparence caractérise de manière générale<sup>39</sup> l'administration de la justice et le processus pénal en particulier. La publicité est considérée non seulement comme une vertu mais également comme une formalité essentielle à la validité de la procédure légale. Le respect du principe de la publicité des débats judiciaires est fondé sur le concept du procès par jury. Voici comment un historien décrit le procès en common law :

[TRADUCTION]

Les affaires sont jugées en audience publique, et il aurait difficilement pu en être autrement. Comme le voulait la tradition, le jury était composé de membres du voisinage qui étaient censés connaître les faits. Au terme d'une lente évolution, les jurés seront appelés à trancher selon la preuve produite au procès. Toutefois, le jury représente toujours le «peuple» au verdict duquel se soumet l'accusé. Les *Assizes* et les *Quarter Sessions* constituaient des assemblées périodiques réunies pour l'expédition des affaires les plus importantes ... Le principe de la publicité des débats ne procède pas de la pensée libérale, il résulte presque de façon inévitable de notre système judiciaire et de l'utilisation du jury<sup>40</sup>.

Ainsi, la publicité traditionnelle des débats judiciaires au criminel et le droit d'en rendre compte n'ont pas été précédés par la reconnaissance des avantages que pourrait offrir la transparence. Celle-ci constituait plutôt un simple trait caractéristique de la justice. Elle demeure rattachée au procès pénal tout au long de l'évolution du common law. Les justifications sont venues après, elles n'ont pas précédé son intégration aux premiers procès. À l'évidence, elles sont compatibles avec les théories libérales de la liberté d'expression et de la liberté de la presse élaborées initialement pendant les dix-huitième et dix-neuvième siècles. Selon la conception libérale du système de justice pénale, la poursuite judiciaire est essentiellement l'exercice de l'autorité gouvernementale. Dans une société démocratique, les citoyens doivent pouvoir examiner l'action gouvernementale et s'exprimer sur son bien-fondé. Cela entraîne comme corollaire le droit des médias d'agir à titre d'instrument de communication des informations et des idées concernant le processus pénal.

La transparence du processus pénal est conforme à ces principes de la pensée libérale car la liberté de porter un jugement sur toute action gouvernementale sert la démocratie. La transparence permet également d'atteindre les objectifs de l'administration de la justice. La surveillance du comportement des participants au procès offre une meilleure garantie de justice. Jeremy Bentham a souvent parlé de l'importance du

39. Voir, par exemple, *Scott v. Scott*, [1913] A.C. 417 (Chambre des lords).

40. R.M. Jackson, *The Machinery of Justice in England*, 6<sup>e</sup> éd., Londres, Cambridge Univ. Press, 1972, p. 21.

respect du principe de la publicité des débats judiciaires en common law. Il a écrit notamment ce qui suit :

[TRADUCTION]

Faute de publicité, tous les autres contrôles sont insuffisants; ils ont peu d'importance si on les compare à la publicité<sup>41</sup>.

Dans l'ombre du secret, de sombres visées et des maux de toutes formes ont libre cours. Les freins à l'injustice judiciaire sont intimement liés à la publicité. Là où il n'y a pas de publicité, il n'y a pas de justice<sup>42</sup>.

La publicité est le souffle même de la justice. Elle est l'aiguillon acéré de l'effort et la meilleure sauvegarde contre la malhonnêteté. Elle fait en sorte que celui qui juge est lui-même en jugement<sup>43</sup>.

On présume souvent que les arguments invoqués par les érudits comme Bentham pour défendre le principe de la transparence de la justice [TRADUCTION] «constituaient en quelque sorte une réaction instinctive à la procédure de la Chambre étoilée<sup>44</sup>». Mais comme on l'a fait remarquer, quels que soient les abus et les injustices reprochés à ce tribunal, [TRADUCTION] «son action n'était apparemment pas secrète. Le Parlement contestait son pouvoir, non les modalités d'exercice de celui-ci<sup>45</sup>».

On voit donc que la transparence de notre système judiciaire n'est pas l'aboutissement d'un mouvement réfléchi visant à obtenir l'accès à des salles d'audience dont le public était exclu. Il s'agit [TRADUCTION] «simplement d'une particularité de la justice anglaise<sup>46</sup>». Le concept de la transparence dans l'administration de la justice tient plus de la tradition que de l'idéologie, même s'il est conforme à la pensée démocratique libérale. L'accès aux salles d'audience a été accordé plusieurs siècles avant que ne soit reconnu le droit d'assister aux débats parlementaires. En fait, dans une décision marquante<sup>47</sup> rendue au dix-neuvième siècle et reconnaissant l'immunité des comptes rendus des débats parlementaires à l'égard des poursuites pour libelle diffamatoire, le tribunal a expressément évoqué l'apport pour la société de la discussion publique des procédures judiciaires :

[TRADUCTION]

L'autre principe plus général sur lequel repose cette exception aux règles du droit en matière de libelle [c'est-à-dire l'immunité] est le suivant : les avantages de la publicité des débats judiciaires pour la collectivité sont si importants que l'intérêt général l'emporte sur les inconvénients que pourraient subir, le cas échéant, des particuliers. Il est vrai qu'en vue d'établir une distinction entre la publication des débats parlementaires et celle des débats judiciaires, on a affirmé que l'immunité dont jouissent ces derniers repose sur le fait que les

---

41. Jeremy Bentham, *Rationale of Judicial Evidence*, vol. 1, Londres, Hunt and Clarke, 1827, p. 524.

42. *The Works of Jeremy Bentham, Published under the Superintendence of his Executor, John Bowring*, vol. 9, New York, Russell & Russell, 1962, p. 493.

43. *Ibid.*, vol. 4, p. 316.

44. Alan W. Mewett, «Public Criminal Trials», (1978-79) 21 *Crim. L.Q.* 199, p. 199.

45. Radin, *loc. cit. supra*, note 32, p. 386-387.

46. Peter Wright, «The Open Court : The Hallmark of Judicial Proceedings», (1947) 25 *R. du B. Can.* 721, p. 721.

47. *Wason v. Walter*, *supra*, note 24.

salles d'audience sont publiques alors que les chambres du Parlement ne le sont pas; on a également fait valoir que la publication d'un compte rendu des débats judiciaires renseigne le public sur les règles qui régissent la conduite des tribunaux. Cependant, à notre avis, le véritable motif est celui exprimé par le juge Lawrence dans l'affaire *Rex v. Wright* [8 T.R. 293, p. 298] : «même si la publicité de ces procédures peut comporter des inconvénients pour la personne directement en cause, il est extrêmement important pour le public que les procédures des cours de justice soient connues de tous. L'avantage que tire la société de la publicité de ces procédures fait amplement contrepoids aux inconvénients que subit l'individu dont le comportement est ainsi visé». Dans l'arrêt *Davison v. Duncan* [7 E.&B. 229, p. 231], lord Campbell déclare que «la relation exacte des débats judiciaires est privilégiée car l'importance de la publicité pour l'intérêt général est considérable. Il est capital que le public soit informé de ce qui se passe dans les salles d'audience ...»<sup>48</sup>.

Le tribunal arrive ensuite à la conclusion que la discussion publique des questions soulevées au Parlement était cruciale au bon fonctionnement d'une société autonome. Le juge déclare ce qui suit :

[TRADUCTION]

Il nous semble évident que les principes qui justifient l'immunité accordée à la publication de comptes rendus des débats judiciaires s'appliquent à la relation des débats parlementaires. Il y a correspondance parfaite entre les deux situations<sup>49</sup>.

À l'évidence, la transparence de l'administration de la justice est depuis longtemps considérée comme la pierre angulaire d'une société respectueuse des principes démocratiques. Les avantages supplémentaires qu'elle représente pour notre système de justice pénale ne peuvent être passés sous silence. Mewett résume les mérites du procès pénal public en ces termes :

[TRADUCTION]

Le procès public offre certaines garanties contre les procédures injustes ou inéquitables envers l'accusé; il empêche l'exécutif de se servir des tribunaux pour parvenir à ses propres fins; il réduit la possibilité d'abus de la part du pouvoir judiciaire; il maximise les chances pour que l'administration de la justice soit égale et impartiale à l'égard de tous les accusés; bon nombre des éléments de la mise en œuvre des règles du droit pénal, comme la réprobation sociale de certains actes ou la dissuasion générale, exigent que le public soit informé; les témoins qui doivent faire publiquement leur déposition hésitent davantage à faire un faux témoignage de crainte d'être dénoncés. Bien sûr, cela signifie simplement qu'en général, le procès public sert les intérêts non seulement de l'accusé et du poursuivant, mais aussi de la société elle-même<sup>50</sup>.

Le procès public protège également l'accusé : des témoins à décharge peuvent en effet se faire entendre après avoir été mis au courant de la procédure par les médias. Dans l'affaire *Chartier c. Proc. Gén. (Qué.)*<sup>51</sup>, par exemple, des témoins, alertés par les médias, ont fait lever les charges qui pesaient contre l'accusé. De même, dans une cause récente entendue à Ottawa, des témoins ont réfuté les preuves avancées par la

48. *Id.*, p. 88.

49. *Id.*, p. 93.

50. *Loc. cit. supra*, note 44, p. 199.

51. [1979] 2 R.C.S. 474 [ci-après *Chartier*].

poursuite après avoir lu dans les journaux le compte rendu du faux témoignage fait par le «témoin oculaire» d'un meurtre<sup>52</sup>.

L'intérêt de la publicité des débats judiciaires pour la société est donc double : d'une part, elle conduit au progrès social par l'exercice de la liberté d'opinion et la communication des idées sur le gouvernement en général et le système judiciaire en particulier; d'autre part, l'administration de la justice<sup>53</sup> s'améliore grâce à la surveillance exercée sur les acteurs concernés et à une plus ample connaissance des règles du droit constatée chez les citoyens qui y sont soumis<sup>54</sup>. Mais pour bien profiter de ces avantages, la société doit favoriser le plein accès du public et des médias au processus pénal.

Pourtant, deux raisons militent contre l'exercice inconditionnel du droit d'accès aux renseignements relatifs au processus pénal ou de la liberté qu'ont les médias de les communiquer. En premier lieu, il faut se demander s'il convient d'apporter des limitations à l'application du principe de la transparence. Le respect de ce principe en common law est manifeste lorsqu'il s'agit du procès. Cependant, lorsque nous employons dans le présent document l'expression «processus pénal» nous visons tout le cortège des procédures accessoires qui se greffent à la poursuite d'une accusation pénale, de l'investigation policière jusqu'à l'épuisement des recours d'appel, en passant par les documents dressés pendant ces procédures ou y afférents. Un examen de l'application du principe de la transparence aux procédures autres que le procès pénal s'impose donc. Il convient de décider s'il faut appliquer aux procédures accessoires au processus pénal d'autres principes que ceux régissant le procès.

En second lieu, certains intérêts irrésistibles peuvent revêtir autant d'importance, sinon plus, que la transparence dans une société respectueuse des principes démocratiques. Comme on l'a vu, la Charte elle-même reconnaît cette possibilité en son article 1. Des limites raisonnables peuvent restreindre l'exercice des libertés fondamentales s'il peut être démontré que cette mesure est justifiée au sein «d'une société libre et démocratique». Il s'agit d'identifier les intérêts en présence et de les soupeser au regard de l'immense avantage que représente pour la société le plein accès au processus pénal et la libre expression au sein de ce processus. C'est ce à quoi nous nous emploierons dans le cadre de l'examen de diverses étapes du processus pénal.

---

52. Voir S. Bindman, «Perjury Charges Laid after Trial», *The [Ottawa] Citizen*, le 5 octobre 1984, p. C-2.

53. Voir Jamie Cameron, «The Rationale for Openness in Judicial Proceedings and the Rationales for Placing Limits on the Principle of Openness», document d'étude non publié préparé pour la CRDC (1985); voir aussi Jamie Cameron, «Comment: The Constitutional Domestication of Our Courts — Openness and Publicity in Judicial Proceedings under the Charter», dans Anisman et Linden (éds), *op. cit. supra*, note 8, p. 203.

54. L'importante mission d'éducation de la publicité ne devrait pas être passée sous silence, si forte que soit la tentation de taire les informations susceptibles de provoquer de vives réactions. En voici un exemple :

[TRADUCTION]

Le danger de limiter la publicité des débats judiciaires, c'est-à-dire la tenue des audiences en public, a été mis en lumière par le *Punishment of Incest Act, 1908*. On a dû abroger la disposition prévoyant que les procédures intentées sous le régime de cette loi se dérouleraient à huis clos parce que l'on s'est aperçu que les auteurs de tels comportements ignoraient souvent qu'ils étaient criminels. [Anonyme, «Pre-trial Publicity», (1938) 86 *Law Journal* 361.]

D'ores et déjà, il est à propos de souligner certains intérêts généraux et divergents : la mise en application efficace de la loi, l'intimité de la vie privée et la garantie d'un procès équitable.

#### IV. Les valeurs divergentes

La divulgation de certains renseignements relatifs à la conduite des enquêtes policières pourrait faire obstacle à l'arrestation des personnes qui, pour des motifs raisonnables, sont soupçonnées d'avoir commis une infraction criminelle. Parfois, même la connaissance d'un projet d'opération policière suffit pour que des suspects se dérobent ou pour que des preuves soient détruites. Par conséquent, avant de décider s'il convient, par exemple, de limiter l'accès du public et des médias aux renseignements relatifs aux fouilles ou aux perquisitions, aux arrestations ou à la surveillance électronique, il faut considérer la possibilité et l'étendue des effets néfastes de la divulgation de cette information sur l'application efficace de la loi. La police, organe du gouvernement auquel nous avons confié les pouvoirs discrétionnaires les plus étendus en matière d'atteinte à la vie privée, doit faire l'objet d'une surveillance publique pour que les citoyens puissent se former une opinion sur le bon exercice de ces pouvoirs. Pourtant, cette surveillance ne doit pas empêcher la police de s'acquitter de sa mission. Une société libre et démocratique doit se doter de moyens de répression efficaces pour assurer à ses citoyens les meilleures garanties de liberté et de sécurité. Cependant, toute déviation du principe de la transparence doit rester mesurée. Il ne faut restreindre l'accessibilité et la liberté de communication que pour permettre aux fonctionnaires de bien s'acquitter de leur mission et non pour soustraire leur action à l'examen du public.

La libre discussion des questions relatives à l'administration de la justice pénale comporte souvent comme corollaire le droit de faire des commentaires sur la conduite de divers individus dont certains sont des agents publics comme les juges, les avocats de la Couronne et les agents de police. Comme il se doit, la façon dont ils s'acquittent de leur mission sera dévoilée. Le public pourra par conséquent se former une opinion sur le bien-fondé de leur action et pourra exprimer cette opinion. D'autres personnes participent au processus pénal à titre purement privé. Les victimes d'actes criminels, les témoins, les accusés et les membres de leur famille risquent de voir les détails de leur vie privée, leurs habitudes, leur personnalité, et même leurs sentiments, révélés sur la place publique. Ces particularités seront parfois divulguées dans le cadre d'une procédure donnée parce qu'elles sont pertinentes en l'espèce. Elles peuvent aussi être mises en lumière seulement par suite d'une enquête des médias. Des personnes tout à fait innocentes peuvent se retrouver sur la sellette si elles ont le malheur d'être mêlées aux premières étapes d'une investigation criminelle. Parmi les personnes dont l'intimité peut ne pas être respectée si la presse décide de publier certains renseignements, citons celles dont les biens font l'objet d'une perquisition en vue de découvrir des articles de contrebande. Le public peut être mis au courant de faits qui ont peu de chose à voir

avec la nécessité de surveiller le gouvernement, les activités de ses mandataires ou le déroulement du processus pénal.

La protection de l'intimité de la vie privée est une valeur importante dans une société démocratique. Ni l'État ni le public ne devraient avoir le droit absolu de connaître les détails intimes ou embarrassants de la vie des autres. Une certaine diminution d'intimité est certes inévitable dans une procédure criminelle. Ce que les gens ont fait, dit, entendu et ressenti relève à bon droit de l'enquête si ces détails sont pertinents à l'accusation portée. De même, il est normal que le public manifeste une certaine curiosité à propos des individus mêlés de façon accessoire à ce processus et qu'il fasse des commentaires à ce sujet. Toutefois, il conviendrait que l'État protège l'intimité de certaines personnes lorsque la publicité peut être particulièrement préjudiciable. À nouveau, toute protection accordée à cet égard devrait restreindre le moins possible le droit du public de savoir ce qui se passe dans les salles d'audience et ce que font ses mandataires.

Il se peut que la publication de renseignements relatifs à un crime présumé ou à une personne accusée d'une infraction limite la possibilité de tenir un procès équitable. L'expression «procès équitable» fait référence à un procès dont l'issue dépend uniquement de l'appréciation des preuves légalement produites par la poursuite et la défense. Il ne faudrait pas accorder de poids aux renseignements relatifs à l'affaire qui sont révélés hors des salles d'audience, ni tenir compte des opinions exprimées par des commentateurs de l'extérieur, même réputés. Si, en raison de la publication de certaines informations, d'éventuels jurés se formaient une opinion sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, la possibilité de tenir un procès équitable serait réduite.

Dans une société libre et démocratique, il faut prévoir des mesures garantissant l'équité des condamnations. Nul ne devrait être déclaré coupable d'une infraction criminelle sur la foi de sous-entendus ou d'accusations suspectes. Bien sûr, un accusé ne devrait pas non plus être acquitté pour des raisons spécieuses. C'est pourquoi nos règles de droit ne permettent que la présentation des preuves pertinentes. Il serait donc tout à fait justifié d'apporter des restrictions mesurées et raisonnables à la diffusion de commentaires sur une accusation criminelle s'il y a de fortes chances qu'ils soient portés à la connaissance de candidats jurés et qu'ils produisent sur ceux-ci une impression suffisante pour compromettre la tenue d'un procès équitable.

Il arrive que les mandataires de l'État soient spécialement obligés de protéger l'intégrité du processus pénal. Le procès pénal est la poursuite d'un individu par l'État à qui il incombe de garantir le caractère équitable du procès. La police, le ministère public et la magistrature sont par conséquent tenus de ne pas faire de commentaires et de ne pas divulguer d'information de nature à réduire les chances de tenir un procès équitable. Bien entendu, les représentants de l'État doivent respecter les règles de droit relatives à l'outrage au tribunal qui répriment la publication d'informations ou d'opinions préjudiciables à la tenue d'un procès équitable. Du reste, il se peut qu'ils soient en outre tenus de préserver l'intégrité de l'administration de la justice au-delà des exigences des règles relatives à l'outrage au tribunal et des autres limitations juridiques applicables à la divulgation de renseignements sur le processus pénal.

Voilà donc les principaux intérêts qui ressortent de l'analyse de l'accès du public et des médias au processus pénal. Il faut les reconnaître et les apprécier au regard des nécessités de la démocratie et de la justice. C'est une tâche ardue qui suppose la comparaison des effets nocifs de la limitation de la transparence et de la liberté d'expression avec les conséquences fâcheuses de la limitation de tout autre droit important mis en jeu. Ainsi, lorsque nous réduisons les possibilités de tenir un procès équitable, les répercussions nuisibles sont mesurables et concrètes. L'individu risque de perdre sa liberté ou l'exercice de ses droits civils pendant une période déterminée s'il est condamné à tort. De même, si une investigation policière n'est pas menée à bien en raison de la divulgation des activités clandestines légitimes de la police, des criminels suspects peuvent échapper à des poursuites. Lorsque des innocents sont le point de mire des médias, nous pouvons imaginer les blessures psychologiques qui leur sont infligées. Dans chacune de ces hypothèses, il nous est relativement facile de mesurer les conséquences de l'atteinte portée aux intérêts sociaux en question.

En revanche, la limitation de la transparence et de la liberté d'expression en ce qui concerne le processus pénal entraîne des effets nocifs abstraits, difficiles sinon impossibles à mesurer. Il se peut que le public ne soit jamais mis au courant de certains faits. Il se peut que nous ne dégagions jamais certaines leçons évidentes au sujet de notre système judiciaire. Il se peut que l'activité d'un agent public soit passée sous silence. Les médias peuvent se lancer dans une lutte acharnée pour préserver leur liberté ou peuvent se montrer plus circonspects devant les obstacles dressés devant eux par le gouvernement. Ces conséquences sont toutes prévisibles. Pourtant, elles sont diffuses et intangibles par rapport aux effets des atteintes portées aux autres valeurs sociales. Il est peut-être normal alors de déceler une tendance (que nous avons tenté d'éviter) qui consiste à reconnaître plus facilement les valeurs divergentes relativement précises et, dans certains cas, à leur donner préséance sur l'intérêt général que représente le respect du principe de la transparence.



## CHAPITRE DEUX

### Les règles du droit actuelles

#### I. La limitation du principe de la transparence

En common law, l'importance de la publicité du procès pénal est reconnue depuis longtemps. Cependant, le respect du principe de l'accès au *procès* pénal et du droit d'en discuter librement ne fournit pas en soi d'indication claire sur le degré de transparence des autres genres de procédures pénales, par exemple celles qui *précèdent* le procès.

L'évolution des règles du droit qui régissent l'enquête préliminaire est particulièrement éclairante à cet égard. Au début, la règle de la publicité des débats judiciaires ne s'appliquait pas en common law aux enquêtes préliminaires. La nature de ces procédures très anciennes (on les désignait par l'expression *preliminary examinations*) tranchait sur celle des procédures de la fin du dix-neuvième et du vingtième siècle. À l'origine, l'enquête préliminaire était une procédure inquisitoire — le juge de paix ne siégeait pas tant à titre de juge qu'à titre d'enquêteur<sup>55</sup>. La règle de la transparence maximale ne jouait donc pas à cette époque<sup>56</sup>. Les comptes rendus des enquêtes préliminaires ne jouissaient pas d'une immunité, contrairement à ceux des débats judiciaires<sup>57</sup>.

Ce n'est qu'en 1848 que l'enquête préliminaire commence à ressembler à la procédure actuelle. Le *Indictable Offences Act, 1848*<sup>58</sup> disposait que l'enquête préliminaire devait être conduite de manière judiciaire. L'accusé avait le droit d'assister à l'interrogatoire des témoins, de contre-interroger les témoins de la Couronne, d'être informé des allégations faites contre lui, de présenter des témoins à décharge et de

---

55. Voir Sir James Fitzjames Stephen, *A History of the Criminal Law of England*, vol. I, New York, Burt Franklin, 1883, p. 216-229.

56. *Id.*, p. 227-228.

57. Voir l'arrêt *R. v. Fisher*, (1811) 2 Camp. 563, 170 E.R. 1253 (B.R.) dans lequel lord Ellenborough a déclaré, p. 1253 : [TRADUCTION] «La publication d'un compte rendu des débats judiciaires au cours desquels les deux parties sont entendues et les différends sont résolus de façon définitive est salutaire, et donc, permise. La publication d'un compte rendu de ces enquêtes préliminaires tend à pervertir le public et à troubler le cours de la justice. Elle est donc illégale».

58. (R.-U.), 11 & 12 Vict., chap. 42, également connu sous le nom de «Sir John Jervis's Act». Voir Stephen, *op. cit. supra*, note 55, p. 220.

témoigner lui-même s'il le désirait<sup>59</sup>. Cependant, malgré cette profonde modification du caractère de l'enquête préliminaire, la règle de common law qui limitait l'accès à cette procédure et la publication de comptes rendus des débats a été consacrée par le même texte législatif. Suivant cette loi, [TRADUCTION] «le ou les juges de paix qui doivent ainsi procéder aux examens et à la consignation des déclarations ne sont pas réputés siéger en public<sup>60</sup>». La loi habilitait aussi le juge de paix qui présidait à exclure des personnes de la salle ou de l'édifice si les «fins de la justice» l'exigeaient. Donc, bien que l'enquête préliminaire soit devenue une procédure judiciaire, elle n'était pas assujettie au principe de la transparence comme le procès pénal. Cependant, la procédure n'était pas complètement secrète non plus. Malgré la présomption législative qui jouait contre la publicité et l'absence d'immunité rattachée aux comptes rendus des enquêtes préliminaires, il n'était pas rare que le public et la presse assistent aux débats et que des comptes rendus soient publiés<sup>61</sup>.

Le premier *Code criminel* canadien ne permettait pas l'accès aux enquêtes préliminaires. Contrairement à la disposition législative du Royaume-Uni en vertu de laquelle l'enquête préliminaire était réputée ne pas se dérouler en audience publique, le *Code criminel* canadien précisait que l'instruction n'était pas une audience publique<sup>62</sup>. Alors que le droit anglais écartait l'application de la présomption de transparence formulée par le common law tout en admettant, dans une certaine mesure, la présence du public, le législateur canadien éliminait complètement cette possibilité.

C'est en 1980 seulement qu'une présomption de transparence a été prévue par le législateur anglais qui reconnaît alors dans les faits le caractère tout à fait judiciaire de l'enquête préliminaire<sup>63</sup>. Le *Code* canadien de 1892, lui, a été modifié en 1906 pour supprimer l'exigence de tenir les enquêtes préliminaires à huis clos<sup>64</sup>. L'abolition de cette obligation a donné naissance à une présomption voulant que les procédures soient publiques, sous réserve du pouvoir d'exclure les personnes non directement concernées<sup>65</sup>. Cela semble avoir été et être toujours la pratique canadienne en la

---

59. *Indictable Offences Act, 1848, supra*, note 58, art. 17, 18 et 27.

60. *Id.*, art. 19.

61. Voir, par exemple, Anonyme, «Pre-Trial Publicity», (1938) 86 *Law Journal* 343, cité dans C.A. Wright, «Newspapers and Criminal Trials», (1939) 17 *R. du B. Can.* 191, p. 192-194. Le privilège a plus tard été étendu à tous les comptes rendus équitables et exacts des [TRADUCTION] «procédures entendues publiquement devant toute cour exerçant des pouvoirs judiciaires ... si le compte rendu est publié à la même époque que ces procédures ...» : *Law of Libel Amendment Act, 1888* (R.-U.), 51 & 52 Vict., chap. 64, art. 3.

62. S.C. 1892, chap. 29, al. 586(d) [ci-après *Code* de 1892].

63. Le droit anglais est demeuré inchangé entre l'adoption de la loi de 1848 et celle du *Magistrates' Courts Act, 1952* (R.-U.), 15 & 16 Geo. 6 et 1 Eliz. 2, chap. 55, par. 4(2), qui prévoyait que les juges de paix présidant l'enquête préliminaire [TRADUCTION] «ne sont pas tenus de siéger en audience publique». Le *Magistrates' Courts Act, 1980* (R.-U.), 1980, chap. 43, par. 4(2) dispose maintenant que les juges de paix [TRADUCTION] «doivent siéger en audience publique» à moins que les fins de la justice n'exigent une autre procédure, ce qui renverse complètement la présomption établie dans le *Indictable Offences Act, 1848, supra*, note 58, lequel disposait que l'enquête préliminaire ne devait pas être tenue en audience publique.

64. S.R.C. 1906, chap. 146, al. 679(d).

65. *Ibid.*

matière<sup>66</sup>. Pour l'essentiel, cette disposition de notre *Code criminel* est demeurée inchangée depuis la modification apportée en 1906<sup>67</sup>.

Dernièrement, la Cour suprême des États-Unis a décidé que les enquêtes préliminaires conduites dans l'État de Californie sont assujetties à la règle générale de la publicité des débats judiciaires<sup>68</sup>. Historiquement, ces enquêtes étaient accessibles au public lorsqu'elles s'inscrivaient dans le cadre des poursuites intentées par les États et le gouvernement fédéral. La Cour a jugé que la transparence était essentielle au bon déroulement de la procédure. [TRADUCTION] «En raison de son domaine considérable, l'enquête préliminaire constitue souvent l'étape finale et la plus importante de la procédure pénale<sup>69</sup>». Le droit d'accès du public est donc garanti par le premier amendement.

L'historique de l'enquête préliminaire nous renseigne sur les limitations que comporte la présomption de transparence en common law relativement aux procédures judiciaires. L'enquête préliminaire n'a été regardée comme une procédure publique qu'après avoir pris un caractère *judiciaire* plutôt qu'inquisitoire, même si, dans les faits, le régime législatif en vigueur a continué d'en limiter l'accès longtemps après. L'exemple cité n'entraîne pas nécessairement comme corollaire que toutes les procédures décisionnelles devraient être caractérisées par le même degré de transparence que le procès pénal<sup>70</sup>. Il montre simplement qu'une présomption de transparence est normalement liée aux «procédures judiciaires», peu importe qu'elles précèdent ou non le procès.

Bien que l'exemple de l'enquête préliminaire nous éclaire sur les cas où la présomption de transparence du common law s'applique, cette question a été en grande partie résolue dans l'arrêt *P.G. (Nouvelle-Écosse) c. MacIntyre*<sup>71</sup> rendu par la Cour suprême du Canada. Le juge Dickson (alors juge puîné) a reconnu au nom de la majorité que le principe de la transparence du common law régissait toutes les «procédures judiciaires, de quelque nature qu'elles soient, et ... l'exercice des pouvoirs judiciaires<sup>72</sup>», pas seulement le procès. La Cour a décidé en particulier que la présomption de transparence visait l'acte judiciaire que constitue la délivrance d'un mandat de perquisition. Donc, le public a le droit de consulter les documents qui appuient la demande après que le mandat a été exécuté et que des objets ont été saisis.

66. Voir Wright, *loc. cit. supra*, note 61, p. 192; David Lepofsky, *Open Justice: The Constitutional Right to Attend and Speak about Criminal Proceedings*, Toronto, Butterworths, 1985, p. 38-40. Voir également *infra*, p. 31-33.

67. Voir *Code criminel*, al. 465(1)f).

68. *Press-Enterprise Co. v. Superior Court of California*, 478 U.S. [No. 84-1560], 92 L. Ed. 2d 1 (1986).

69. *Id.*, p. 12-13.

70. La Cour suprême des États-Unis avait auparavant décidé, par exemple, que les requêtes présentées avant le procès et tendant à obtenir la suppression d'éléments de preuve pouvaient être entendues à huis clos en raison du danger de communiquer aux candidats jurés des preuves non fiables ou obtenues illégalement : *Gannett Co. v. DePasquale*, 443 U.S. 368, 61 L. Ed. 2d 608, 99 S. Ct. 2898 (1979).

71. [1982] 1 R.C.S. 175 [ci-après *MacIntyre*].

72. *Id.*, p. 185-186. Le juge cite à l'appui la déclaration faite dans l'arrêt *McPherson v. McPherson*, [1936] A.C. 177, p. 200 (C.P.) par lord Blanesburgh qui parle de la publicité comme [TRADUCTION] «la marque authentique qui distingue l'acte judiciaire de l'acte administratif».

Selon l'arrêt, «[à] chaque étape, on devrait appliquer la règle de l'accessibilité du public et la règle accessoire de la responsabilité judiciaire<sup>73</sup>».

Par conséquent, la règle de la transparence et les limites de son application sont maintenant claires en droit canadien. Une présomption d'accessibilité et de publicité se rattache aux procédures à caractère judiciaire. Au surplus, le principe de transparence comporte le droit de consulter et de diffuser les documents relatifs à ces procédures. Cependant, selon l'arrêt *MacIntyre*, la portée de ce principe peut être, à juste titre, limitée lorsqu'il est nécessaire de protéger des «valeurs sociales qui ont préséance<sup>74</sup>». Pour l'essentiel, le présent document de travail vise à déterminer quelles valeurs doivent être protégées par la limitation du principe de la transparence dans le processus pénal et quelle doit être l'étendue de cette protection.

## II. La synthèse des règles du droit canadien

Maintes limitations sont apportées au principe de la transparence du processus pénal. Bon nombre sont disséminées dans le *Code criminel*, alors que d'autres découlent uniquement du common law. Par souci de clarté, nous avons regroupé en annexe toutes les limitations applicables (voir *infra*, p. 115).

### A. Les procédures préalables au procès

La première intervention judiciaire dans l'enquête criminelle coïncide avec la demande d'autorisation d'interception d'une communication privée présentée par la police conformément à l'article 178.12 du *Code criminel*. Ce processus, qui consiste à permettre le recours à la surveillance électronique comme moyen d'enquête est par définition clandestin. Il importe donc de le garder secret. Une demande écrite tendant à obtenir l'autorisation d'intercepter une communication privée est présentée au tribunal (article 178.12) et tous les documents relatifs à la demande sont confidentiels (article 178.14). L'affidavit de l'agent de la paix établissant les faits qui justifient la délivrance d'une autorisation et les détails des communications que l'on cherche à intercepter sont placés par le juge dans un paquet scellé qui, en vertu du paragraphe 178.14(1), est «gardé par le tribunal, en un lieu auquel le public n'a pas accès».

Différentes mesures permettent de préserver la confidentialité du processus. Le paquet ne peut être ouvert qu'en vertu d'une ordonnance judiciaire rendue à l'issue d'une audience tenue sur cette question précise (paragraphe 178.14(2)). La Cour suprême du Canada a décidé que le paquet ne pouvait être ouvert qu'à la suite d'une contestation de la validité de l'autorisation, non à l'occasion d'une attaque indirecte contre elle<sup>75</sup>. De manière générale, les juges hésitent à ordonner l'ouverture des paquets

73. *Id.*, p. 186.

74. *Id.*, p. 186. Pour une discussion plus détaillée de la décision *MacIntyre*, voir *infra*, p. 28-30.

75. *Wilson c. La Reine*, [1983] 2 R.C.S. 594.

en l'absence d'une preuve de fraude ou d'inconduite dans le processus d'autorisation<sup>76</sup>. Au surplus, ni le contenu des documents appuyant la demande d'autorisation ni les détails de la communication interceptée ne peuvent être divulgués par suite d'une demande présentée en application de la *Loi sur l'accès à l'information*<sup>77</sup>. Lorsqu'une communication privée a été interceptée après la délivrance d'une autorisation, la divulgation de l'existence ou du contenu de la communication, sauf si elle a lieu dans le cadre d'une enquête criminelle ou d'une poursuite, constitue en général une infraction<sup>78</sup>.

L'objectif premier de la confidentialité de la demande d'autorisation est la mise en œuvre efficace de la loi pénale. À l'évidence, l'utilité de la surveillance électronique comme moyen d'investigation serait complètement neutralisée si le public pouvait assister à la présentation de la demande d'autorisation ou publier les renseignements produits à l'appui de la demande pendant l'enquête. On attirerait ainsi l'attention des éventuels suspects. Il serait difficile, sinon impossible, de les arrêter ensuite, et des preuves pourraient être dissimulées ou détruites.

L'autre objectif visé par la confidentialité est la protection de l'innocent. La sécurité des indicateurs et des autres personnes qui collaborent avec la police pourrait être menacée si leur identité était dévoilée par la publication du contenu des affidavits présentés à l'appui de la demande d'autorisation. De même, la réputation de ceux qui sont soupçonnés à tort d'une activité criminelle pourrait être ternie si leur nom était publiquement associé à une enquête criminelle<sup>79</sup>.

Bien que les arguments invoqués pour justifier la confidentialité du processus d'autorisation de la surveillance électronique soient bien fondés, les tribunaux ont reconnu qu'une plus grande transparence pouvait s'imposer pour respecter le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives garanti à l'article 8 de la Charte. Dans l'affaire *R. v. Ross*<sup>80</sup>, le tribunal a jugé que les bénéfices du secret diminuent après l'interception de la communication. À ce moment, un accusé a donc le droit de consulter les documents placés dans le paquet afin de présenter une défense pleine et entière à son procès. Pour assurer la protection continue de certains individus innocents, des noms ont été supprimés dans ce cas<sup>81</sup>. De même, dans la décision *R. v. Wood*<sup>82</sup>, le juge Osborne a décidé que l'article 7 de la Charte garantissait le droit de

---

76. Voir, par exemple, *Re Royal Commission Inquiry into the Activities of Royal American Shows Inc.* (No. 3), (1978) 40 C.C.C. (2d) 212 (C.S. Alb.). Voir également CRDC, *La surveillance électronique* [Document de travail n° 47], Ottawa, CRDC, 1986, p. 67-69.

77. S.C. 1980-81-82-83, chap. 111, par. 24(1), annexe II.

78. *Code criminel*, art. 178.2.

79. Voir *R. v. Finlay and Grellette*, (1983) 52 O.R. (2d) 632 (C.A.), p. 660-661.

80. (1985) 26 C.C.C. (3d) 264 (C. de distr. Ont.).

81. Voir aussi *R. v. Finlay and Grellette*, *supra*, note 79, où le juge d'appel Martin déclare ce qui suit à la page 662 : [TRADUCTION] «Il se peut que les intérêts protégés par la politique qui sous-tend la limitation de l'accès de l'accusé au paquet scellé puissent souvent être sauvegardés efficacement autrement, par exemple par la suppression du nom des indicateurs et des personnes innocentes qui pourraient subir des préjudices par suite de la divulgation de leur identité».

82. (1986) 26 C.C.C. (3d) 77 (H.C. Ont.).

l'accusé à une défense pleine et entière et que les restrictions auxquelles était assujéti l'accusé quant à l'accès au paquet scellé, portaient atteinte à ce droit. Néanmoins, il a également déclaré que des mesures devaient être prises pour assurer la reconnaissance des droits protégés par le secret entourant le processus d'autorisation :

[TRADUCTION]

Des mesures peuvent et doivent être prises pour protéger dans une certaine mesure le contenu du paquet scellé. On ne saurait en révéler publiquement la substance comme cela se fait au jour le jour pour les preuves produites devant les tribunaux criminels<sup>83</sup>.

Dans le document de travail n° 47 intitulé *La surveillance électronique* que la Commission a publié récemment, nous avons recommandé d'introduire dans les règles du droit actuelles une plus grande transparence afin de mieux surveiller la délivrance des autorisations et d'assurer une meilleure communication des pièces à l'accusé<sup>84</sup>.

Comme dans le cas de la délivrance d'une autorisation de surveillance électronique, la mise en œuvre efficace de la loi revêt une importance considérable dans la délivrance du mandat de fouille ou de perquisition. La question de savoir si le public devrait avoir accès à ce processus et, par la suite, aux documents y afférents, fait l'objet d'une vive controverse depuis quelques années. Trois solutions ont été élaborées récemment pour résoudre ce problème.

En fait, la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *MacIntyre* est à l'origine du débat<sup>85</sup>. Un journaliste s'était vu refuser l'accès au mandat de perquisition et aux pièces justificatives après l'exécution du mandat. Le juge Dickson (alors juge puîné) a d'abord rappelé au nom de la majorité la présomption selon laquelle toutes les procédures judiciaires et tous les documents y relatifs sont publics, sauf nécessité de protéger des «valeurs sociales qui ont préséance». À son avis, la mise en application efficace de la loi s'opposait en l'espèce à la protection de l'innocent. La protection de la première valeur exigeait selon la Cour que le public soit exclu des procédures concernant la délivrance du mandat de fouille ou de perquisition. Si la demande était présentée en audience publique, «la recherche d'objets relatifs aux crimes serait, au mieux, grandement entravée et, au pire, rendue tout à fait vaine<sup>86</sup>».

La deuxième valeur prédominante, c'est-à-dire la protection de l'innocent, doit être examinée après la délivrance du mandat. Si le public était admis à cette étape des procédures, le nom de personnes innocentes pourrait être publié ou diffusé, ce qui pourrait ternir leur réputation. L'«innocent» que le juge Dickson (alors juge puîné) désire protéger, est la personne chez qui la perquisition a eu lieu sans que l'on n'ait rien trouvé. Il a posé la question en ces termes : «Ces personnes doivent-elles souffrir l'opprobre qui entacherait leur nom et leur réputation du fait de la publicité de la

---

83. *Id.*, p. 87.

84. CRDC, *op. cit. supra*, note 76, p. 67-72 et 101-105.

85. *Supra*, note 71.

86. *Id.*, p. 187. On remarque aussi que la délivrance de mandats sous l'empire de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, S.C. 1984, chap. 21, art. 27, doit être confidentielle.

perquisition<sup>87</sup>» Pour assurer la protection de l'innocent, le juge Dickson a décidé que le public ne peut consulter le mandat et les pièces justificatives qu'après l'exécution du mandat et la saisie. On présume que s'il y a eu saisie, l'occupant des lieux ayant fait l'objet de la perquisition ne peut plus être considéré comme «innocent» et que son nom pourrait être publié. La qualité des parties intéressées pour examiner les mandats et les pièces justificatives après l'exécution du mandat a été maintenue<sup>88</sup>. On ne peut restreindre que l'accès du public en général et des représentants des médias.

Suite à l'arrêt *MacIntyre*, la Commission de réforme du droit a étudié la question de l'accessibilité aux procédures relatives à la délivrance des mandats et à la publication de leur contenu dans son rapport n° 24 intitulé *Les fouilles, les perquisitions et les saisies*. Nous avons souscrit à la position prise par la majorité des juges de la Cour suprême du Canada selon laquelle la délivrance des mandats de fouille ou de perquisition doit normalement se dérouler à huis clos<sup>89</sup>.

Nous avons également recommandé que soit étendu le droit d'accès du public au mandat et aux pièces justificatives pour que ces documents puissent être examinés après l'exécution du mandat, peu importe qu'il y ait eu ou non saisie<sup>90</sup>. En revanche, pour protéger la réputation des personnes innocentes, nous avons proposé d'assujettir la publication du contenu du mandat et de la dénonciation à l'obtention préalable du consentement de la personne qui a fait l'objet de la perquisition ou de la fouille, sauf si celle-ci est accusée d'une infraction. Supposons, par exemple, qu'un cabinet d'experts-comptables fait l'objet d'une perquisition visant à recueillir des preuves relatives à l'activité criminelle soupçonnée de ses clients. Il ne serait pas équitable à l'égard du cabinet dont la réputation pourrait être compromise de l'associer à l'enquête, même si des dossiers financiers étaient saisis pendant la perquisition. Pourtant, selon la solution retenue dans l'affaire *MacIntyre*, le cabinet ne serait pas protégé à titre de partie «innocente» car des documents ont été saisis.

La troisième solution proposée se trouve dans une modification apportée au *Code criminel* par la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal* proclamée le 4 décembre 1985, à savoir l'article 443.2. Depuis, cet article a toutefois été déclaré incompatible avec les dispositions de la Charte. À l'heure actuelle, l'article 443.2 du *Code criminel* dispose ce qui suit :

**443.2 (1)** Lorsqu'un mandat de perquisition a été décerné en vertu de l'article 443 ou 443.1, ou qu'une perquisition est effectuée en vertu d'un tel mandat, quiconque publie dans un journal ou diffuse des renseignements concernant

- a) l'endroit où s'est faite ou doit se faire la perquisition, ou
- b) l'identité de la personne qui occupe ou semble occuper cet endroit ou en est ou semble en être responsable ou qui est soupçonnée d'être impliquée dans une infraction à l'égard de laquelle le mandat fut décerné

87. *Ibid.*

88. Voir, par exemple, *Realty Renovations Ltd. v. A.G. for Alta.*, (1978) 44 C.C.C. (2d) 249 (C.S. Alb.) et *MacIntyre*, *supra*; note 71, p. 181.

89. *Op. cit. supra*, note 4, p. 25-27, al. 10(1)b).

90. *Id.*, p. 33.

sans la permission de chaque personne visée à l'alinéa b), à moins qu'une accusation n'ait été portée à l'égard d'une infraction visée par le mandat, est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire.

(2) Au présent article, «journal» s'entend au sens de l'article 261.

Cette disposition vise uniquement la publication d'informations sur la fouille ou la perquisition. Ainsi, les règles dégagées dans l'affaire *MacIntyre* qui interdisent au public l'accès aux audiences portant sur les demandes de délivrance de mandat de fouille ou de perquisition mais lui permettent de consulter le mandat et les pièces justificatives après l'exécution, s'appliquent toujours. Cependant, en vertu de cette modification, la publication du lieu de la perquisition et de l'identité de ses occupants ainsi que celle des suspects est prohibée si ceux-ci n'ont pas autorisé la publication. L'interdiction de publier prend fin lorsqu'une accusation est portée à l'issue de l'enquête dont la perquisition était une phase.

Par l'article 443.2, le législateur cherchait donc à protéger l'identité des suspects et des occupants des lieux ayant fait l'objet d'une perquisition jusqu'à ce que des accusations soient portées. Comme le public pouvait toujours consulter le mandat et les pièces justificatives après une perquisition fructueuse, les médias pouvaient être contraints pendant une période considérable à supprimer des renseignements recueillis dans ces documents.

Dernièrement, des tribunaux en Ontario et au Manitoba<sup>91</sup> ont décidé que cette disposition était inconstitutionnelle parce qu'elle porte atteinte à la liberté de presse. Le ministre de la Justice a annoncé qu'il considère la disposition comme inopérante et qu'il en présentera une version modifiée prochainement. Au chapitre trois, nous examinons ces décisions judiciaires et nous mentionnons certaines des critiques faites à l'égard de cette disposition tout en proposant des améliorations.

L'intérêt général pour la transparence dans les procédures après que des accusations ont été portées continue d'être considérable. Le public peut être rassuré : un suspect a été identifié et la police n'a pas abandonné son enquête. Toutefois, l'accusé risque à cette étape d'être couvert d'opprobre en raison d'une publicité défavorable à son endroit. Il se peut que ses chances de subir un procès équitable soient, par conséquent, diminuées. En revanche, il se peut aussi que d'éventuels témoins, instruits par la publicité, notamment la publication du nom de l'accusé, soient ainsi incités à se faire connaître, ce qui peut véritablement augmenter les chances de procès équitable<sup>92</sup>.

La publicité entourant la mise en liberté provisoire par voie judiciaire suscite des difficultés particulières. Les preuves produites par la Couronne ou la défense au cours de l'audience ont trait uniquement à la question de savoir s'il convient que l'accusé soit détenu avant son procès. Certaines des preuves admissibles et pertinentes à cette étape peuvent ne pas l'être au procès subséquent. Par exemple, la preuve par ouï-dire peut

---

91. *Canadian Newspapers Co. v. A.G. Canada*, (1986) 53 C.R. (3d) 203 (H.C. Ont.); *Canadian Newspapers Co. v. A.G. Canada*, (1986) 28 C.C.C. (3d) 379 (B.R. Man.).

92. Voir *supra*, p. 17-18, pour des exemples.

être présentée pendant l'enquête sur le cautionnement si elle est donnée sous serment<sup>93</sup>, mais il se peut qu'elle ne soit pas admise plus tard au procès. À l'évidence, si ce type de preuve est rendue publique avant le procès, les jurés éventuels risquent d'en prendre connaissance et d'être influencés par elle. Cette publicité pourra porter atteinte au principe inhérent du droit à un procès équitable, selon lequel l'accusé devrait être jugé uniquement d'après les preuves légalement produites devant le juge des faits<sup>94</sup>.

Le *Code criminel* contient des dispositions destinées à protéger l'intégrité des procédures judiciaires par la limitation des possibilités de publier les preuves produites au cours de l'enquête sur le cautionnement. Le juge de paix peut interdire la publication ou la diffusion des éléments de preuve, des informations ou des observations présentés ainsi que des motifs, le cas échéant, fournis ou devant être fournis par le juge de paix au cours de l'audience<sup>95</sup>. Discrétionnaire si la demande d'interdiction émane du poursuivant, l'ordonnance doit obligatoirement être rendue si l'accusé en fait la demande. L'ordonnance produit ses effets jusqu'à ce que l'accusé soit libéré à l'issue de l'enquête préliminaire ou, s'il est renvoyé à son procès, jusqu'à la fin du procès. Il a été jugé que ce pouvoir constituait une limite raisonnable de la liberté d'expression, y compris la liberté de la presse, qui est garantie par la Charte<sup>96</sup>.

Le juge peut aussi ordonner aux termes du paragraphe 442(1) que l'enquête sur le cautionnement se poursuive à huis clos si cette mesure est «dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice». Si le juge estime que l'interdiction de publication des preuves produites à l'enquête ne saurait garantir le caractère équitable du procès, il pourra en outre ordonner que le public soit écarté de la salle d'audience dans l'intérêt de la «bonne administration de la justice». Comme cette disposition vise toutes les «procédures dirigées contre le prévenu», nous traiterons plus amplement cette question à la section se rapportant au procès pénal.

Comme dans le cas de l'enquête sur le cautionnement, la publication des preuves introduites pendant l'enquête préliminaire pourrait influencer les candidats jurés et compromettre la tenue d'un procès équitable. Le *Code criminel* renferme des dispositions permettant de limiter l'accès à ces procédures et la publicité des débats.

L'alinéa 465(1)j) du *Code criminel* habilite le juge qui préside l'enquête préliminaire à faire sortir de la salle d'audience toute personne s'y trouvant, à l'exclusion du poursuivant, du prévenu et de leurs avocats «lorsqu'il lui paraît que les fins de la justice seront ainsi mieux servies». Il peut en outre grâce à l'alinéa 465(1)k) régler le cours de l'enquête de «toute manière qui lui paraît désirable». Le juge exerce donc un vaste pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'exclusion du public des

---

93. *Re Powers and R.*, (1972) 9 C.C.C. (2d) 533 (H.C. Ont.), p. 538-539.

94. Voir Lepofsky, *op. cit. supra*, note 66, p. 11.

95. Par. 457.2(1). Il a été décidé qu'un tribunal peut interdire la publication des motifs de sa décision mais qu'il ne pouvait pas interdire la publication de sa décision elle-même : *Re Forget and R.*, (1982) 65 C.C.C. (2d) 373 (C.A. Ont.).

96. *Re Global Communications Ltd. and A.G. Canada*, (1984) 44 O.R. (2d) 609 (C.A.).

salles d'audience en application de l'alinéa 465(1)*j*)<sup>97</sup> ou toute autre ordonnance convenable en vertu de l'alinéa 465(1)*k*). Ces dispositions s'ajoutent au pouvoir général d'écarter de la salle «l'ensemble ou l'un quelconque des membres du public, pour toute ou partie de l'audience» lorsque des «procédures [sont] dirigées contre un prévenu<sup>98</sup>». Cependant, aux termes de la dernière disposition, l'exclusion du public doit être liée «à la moralité publique, au maintien de l'ordre ou à la bonne administration de la justice». Le pouvoir discrétionnaire de tenir une enquête préliminaire à huis clos est donc au moins aussi large, sinon plus large, que le pouvoir d'exclure le public d'un procès pénal<sup>99</sup>. Bien que cette mesure ait pour principal objectif de garantir la tenue d'un procès équitable, elle est également prise pour protéger l'identité des témoins à l'enquête préliminaire<sup>100</sup>.

En plus de décréter le huis clos ou pour en tenir lieu, le juge de paix peut frapper d'une interdiction de publication les preuves produites à l'enquête préliminaire. Comme c'est le cas pendant l'enquête sur le cautionnement, à l'enquête préliminaire, l'interdiction de publier des éléments de preuve peut en général être prononcée à la discrétion du juge, sauf si le prévenu en fait la demande. Le juge doit alors prohiber toute publication<sup>101</sup>. Cette interdiction est levée lors de la libération du prévenu à l'issue de l'enquête préliminaire, ou s'il est renvoyé à son procès, lorsque celui-ci prend fin. On a jugé que cette disposition constituait une limitation raisonnable de la liberté de la presse garantie par la Charte<sup>102</sup>.

Qu'une interdiction de publier ait été prononcée ou non par le juge qui préside l'enquête préliminaire, le *Code criminel* interdit formellement au paragraphe 470(2) la publication d'un «aveu ou confession ... présenté en preuve» à l'enquête. À nouveau, l'interdiction est levée à la libération du prévenu, ou s'il est renvoyé à son procès, à la fin de celui-ci. Il s'agit manifestement des éléments de preuve les plus préjudiciables qui puissent être publiés avant la tenue du procès pénal. Bien que cet effet redouté soit reconnu au paragraphe 470(2) en ce qui concerne les preuves présentées à l'enquête

---

97. Il a été décidé que cet alinéa permettait d'exclure *toutes* les personnes de la salle d'audience mais non pas certaines d'entre elles : *R. v. Sayegh (No. 2)*, (1982) 66 C.C.C. (2d) 432 (C. Prov. Ont.).

98. Par. 442(1). Voir la discussion, *infra*, à la section intitulée «Le procès pénal».

99. *Re R. and Grant*, (1973) 13 C.C.C. (2d) 495 (H.C. Ont.), p. 499. La Cour a également décidé que le paragraphe 442(1) ne s'appliquait pas aux enquêtes préliminaires étant donné les pouvoirs particuliers prévus aux alinéas 465(1)*j*) et *k*).

100. *Morgentaler v. Fauteux*, [1972] C.A. 219 (Qué.).

101. *Code criminel*, al. 467(1)*b*), modifié par la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, art. 97. Cependant, un juge de paix peut être investi du pouvoir discrétionnaire de ne pas imposer une interdiction même sur la demande présentée par l'accusé si cette demande est faite pendant et non pas «avant qu'il ne commence à recueillir la preuve» : *R. c. Harrison*, [1984] C.S.P. 1158 (Qué.).

102. *R. v. Banville*, (1983) 3 C.C.C. (3d) 312 (B.R. N.-B.).

préliminaire, la publication d'un aveu ou d'une confession obtenus *d'autres* sources pourrait constituer un outrage au tribunal en common law si elle avait pour effet de compromettre les chances de tenir un procès équitable<sup>103</sup>.

## B. Le procès pénal

Les divers moyens par lesquels la publicité qui précède le procès pénal peut être limitée, visent à écarter du processus toutes influences étrangères. Le droit canadien prévoit d'autres procédures lorsque l'on craint que des événements antérieurs au procès ne nuisent à l'intégrité de celui-ci. Ces procédures ne portent pas atteinte au principe de la transparence. Elles visent plutôt à préserver le procès de tout effet néfaste que pourrait entraîner l'application du principe de la transparence sur l'intégrité du processus pénal.

Par exemple, lorsqu'une affaire a suscité l'intérêt général en raison de faits sensationnels ou de la participation présumée de personnes en vue, il peut être difficile de trouver des jurés objectifs, même si la publicité est limitée avant la tenue du procès. Dans ce cas, le paragraphe 527(1) du *Code criminel* permet au poursuivant et à l'accusé de demander au juge de renvoyer l'affaire devant le tribunal d'une autre circonscription territoriale de la même province. L'ordonnance ne peut, en général, être rendue que «si la chose paraît utile aux fins de la justice». D'après l'interprétation donnée à cette expression, le renvoi de l'affaire ne sera ordonné que s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un procès équitable ne saurait avoir lieu, d'ordinaire en raison du degré ou de la nature de la publicité faite à l'affaire avant le procès<sup>104</sup>.

Une autre technique consiste simplement à retarder les procédures jusqu'à ce que l'intérêt des médias soit émoussé. Le *Code criminel* contient de vastes pouvoirs d'ajournement qui pourraient être exercés si l'on estime que le caractère équitable du procès est menacé en raison de l'attention que les médias lui consacrent. Le juge de paix qui préside l'enquête préliminaire est habilité à ordonner l'ajournement lorsqu'il y a des motifs suffisants de le faire<sup>105</sup>. Lorsque l'infraction est jugée par procédure sommaire, le procès peut être ajourné pour des périodes d'au plus huit jours à moins que les parties ne s'entendent sur une période plus longue (paragraphe 738(1)). Un procès devant un magistrat ou un juge seul peut être ajourné (article 501) tout comme

---

103. *Steiner v. Toronto Star*, (1955) 114 C.C.C. 117 (H.C. Ont.). Une telle publication aurait également contrevenu à la disposition législative codifiant l'infraction prévue par le common law qui était proposée dans le projet de loi C-19 (*supra*, note 9). Voir «l'obstacle aux procédures judiciaires», infraction prévue à l'article 131.11 du *Code criminel*, projet de loi C-19, art. 331. Le projet de loi C-19 n'a pas eu de suite. Une cour supérieure a aussi le pouvoir inhérent d'interdire la publication du plaidoyer de culpabilité de l'accusé pour ne pas nuire au procès d'un coaccusé : *Re Church of Scientology of Toronto and R.*, (1986) 27 C.C.C. (3d) 193 (H.C. Ont.).

104. Voir, par exemple, *R. v. Beaudry*, [1966] 3 C.C.C. 51 (C.S. C.-B.); *R. v. Turvey*, (1970) 1 C.C.C. (2d) 90 (C.S. N.-É.); *Re Trusz and R.*, (1974) 20 C.C.C. (2d) 239 (H.C. Ont.).

105. *Code criminel*, al. 465(1)b). Chaque période peut durer au plus huit jours sauf si les parties s'entendent sur une période plus longue ou si l'accusé est placé sous observation.

un procès devant jury (paragraphe 574(2)). Toutefois, le pouvoir de retarder les procédures est limité par le droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable lequel est garanti par l'alinéa 11*b*) de la Charte<sup>106</sup>.

Dans un procès devant jury, il est possible d'éliminer les candidats jurés qui peuvent ne pas être objectifs parce qu'ils ont été influencés par la publicité faite à l'affaire avant le procès. L'alinéa 567(1)*b*) du *Code criminel* permet au poursuivant ou à l'accusé de récuser un juré pour cause de partialité pendant la formation de la liste du jury. Le juré dont on sent qu'il n'est pas [TRADUCTION] «neutre à l'égard de la Reine et de l'accusé» peut être interrogé par l'avocat, et il est «jugé» sur la question de son impartialité par les deux derniers jurés assermentés<sup>107</sup>. Une récusation doit être motivée, elle ne peut être conjecturale. Par conséquent, l'interrogatoire des jurés doit être [TRADUCTION] «pertinent, bref et équitable<sup>108</sup>». Il n'est pas permis ici comme aux États-Unis<sup>109</sup> de procéder à un interrogatoire d'envergure. Cependant, pendant le récent procès du Dr Morgentaler en Ontario, la défense a été autorisée à poser aux candidats jurés des questions directes sur leurs convictions au sujet de l'avortement et sur leur aptitude à juger l'affaire uniquement selon les preuves présentées<sup>110</sup>.

La publicité faite *pendant* un procès devant jury peut aussi nuire à la tenue d'un procès équitable si elle parvient jusqu'aux jurés. Si l'on redoute l'effet néfaste de la publicité sur les procédures, le juge peut ordonner que les jurés soient isolés. Ils ne peuvent plus alors communiquer avec d'autres personnes, si ce n'est avec leurs collègues jurés<sup>111</sup>.

Conjuguées entre elles ou imposées alternativement, ces mesures constituent des moyens de protéger l'objectivité qui garantit le caractère équitable du procès. Elles ont l'avantage de ne pas limiter l'accessibilité aux procédures pénales ni la publication des débats judiciaires. En revanche, elles peuvent entraîner des dérangements (le renvoi de l'affaire devant le tribunal d'une autre circonscription territoriale), des retards (ajournement des procédures) et des privations pour les participants (isolement des jurés). Ces facteurs doivent être appréciés dans chaque cas.

Outre les diverses mesures pouvant limiter la publicité avant le procès et les différents moyens de préserver le procès de l'influence possible des médias, certaines restrictions peuvent mettre le principe de la transparence en échec pendant la tenue

---

106. Voir *R. v. Antoine*, (1983) 5 C.C.C. (3d) 97 (C.A. Ont.); *Re R. and Beason*, (1983) 7 C.C.C. (3d) 20 (C.A. Ont.).

107. *R. v. Hubbert*, (1975) 29 C.C.C. (2d) 279 (C.A. Ont.), p. 293.

108. *Id.*, p. 294.

109. Voir, par exemple, *Press-Enterprise Co. v. Superior Court of California*, (1983) 464 U.S. 501, 78 L. Ed. 629, 104 S. Ct. 819 (1983), dans laquelle la sélection des jurés a duré plus de six semaines.

110. On a posé aux candidats jurés les questions suivantes : Avez-vous au sujet de l'avortement des convictions qui vous feraient condamner ou acquitter le prévenu peu importe les preuves produites? Avez-vous déjà une opinion sur la culpabilité ou l'innocence du prévenu? Seriez-vous capable de faire abstraction de vos convictions pour rendre un verdict fondé sur les preuves produites et sur la loi? Voir Kirk Makin, «Potential jurors face morals quiz in Morgentaler's abortion trial», *The Globe and Mail*, le 16 octobre 1984, p. 14, col. 1.

111. *Code Criminel*, par. 576(1) et (2).

d'un procès pénal. Bon nombre servent des intérêts rattachés à la bonne administration de la justice pénale, comme la protection des personnes vulnérables, et des valeurs sociales générales.

Le paragraphe 442(1) du *Code criminel* prévoit un vaste pouvoir discrétionnaire habilitant le juge qui préside les procédures dirigées contre un prévenu à exclure de la salle d'audience l'ensemble ou l'un quelconque des membres du public pour toute ou partie de l'audience. Une telle ordonnance peut être rendue dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice. Malgré l'étendue de ce pouvoir, il a été exercé avec modération<sup>112</sup>. En ce qui concerne la protection de la moralité publique, la jurisprudence a précisé que la décision de prononcer le huis clos en matière pénale devait reposer sur l'examen du type de preuves qui seront produites et non sur la nature de l'infraction<sup>113</sup>. Ce pouvoir ne saurait non plus être exercé pour tirer d'embarras des témoins placés dans la délicate situation d'avoir à déposer au sujet d'une infraction sexuelle dans un procès public<sup>114</sup>. Cependant, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, le huis clos peut être prononcé pour encourager un témoin réticent à faire une déposition en justice<sup>115</sup>. La durée d'une ordonnance de huis clos ne devrait pas dépasser le délai nécessaire pour satisfaire à l'intérêt public précis en jeu dans l'affaire<sup>116</sup>. Du reste, une cour d'appel peut ordonner la tenue d'un nouveau procès si le huis clos a été prononcé sans motif valable<sup>117</sup>.

Bien qu'aucun texte législatif n'autorise l'exclusion du public de la salle d'audience pendant la présentation des observations relatives à la sentence, un tribunal d'Alberta a décidé que cette présentation pouvait être effectuée à huis clos dans certaines circonstances<sup>118</sup>. Lorsque l'accès du public aurait pour effet de dissuader une personne de présenter des observations en son propre nom, la cour peut ordonner le huis clos. Il a été décidé que l'équité envers l'accusé est l'une «des valeurs sociales qui ont préséance<sup>119</sup>» et justifient l'atteinte au principe général de la transparence maximale des procédures judiciaires.

On a parfois tenté de faire reconnaître le droit des médias de consulter les pièces produites en preuve au procès en invoquant le fait que la libre accessibilité du public aux procédures judiciaires doit s'appliquer tant à l'aspect oral qu'à l'aspect matériel de ces procédures. Toutefois, certains tribunaux ont refusé de reconnaître que ce dernier aspect était visé par le principe de la transparence. Dans l'affaire *R. v. Thomson Newspapers*<sup>120</sup>, il a été décidé que les médias n'avaient aucun droit garanti par la Charte

112. Voir *R. v. Brint*, (1979) 45 C.C.C. (2d) 560 (C.A. Alb.); *Re Vaudrin and R.*, (1982) 2 C.C.C. (3d) 214 (C.S. C.-B.).

113. *R. v. Warawuk*, (1978) 42 C.C.C. (2d) 121 (C.A. Alb.); *Re Cullen and R.*, (1981) 62 C.C.C. (2d) 523 (B.R. Alb.).

114. *R. v. Quesnel and Quesnel*, (1979) 51 C.C.C. (2d) 270 (C.A. Ont.).

115. *R. v. Warawuk*, *supra*, note 113.

116. *R. v. Brint*, *supra*, note 112.

117. *Ibid.*

118. *R. v. Parisian*, (1985) 63 A.R. 153 (B.R. Alb.).

119. *MacIntyre*, *supra*, note 71, p. 186.

120. 11 W.C.B. 436, le 8 décembre 1983 (H.C. Ont.), non publié.

de consulter les preuves documentaires produites dans une procédure pénale afin d'en faire une copie ou de les filmer en vue de les publier. Selon la Cour, le droit d'accès du public et des médias aux procédures judiciaires est le simple droit d'assister aux débats judiciaires à titre de spectateurs. Cette position n'est pas sans rappeler la solution retenue au Royaume-Uni où le juge peut exclure le public des salles d'audience lorsqu'une pièce est présentée au jury<sup>121</sup>. Néanmoins, dans un jugement contraire, la Haute Cour de l'Ontario a statué que les médias avaient le droit de diffuser la confession enregistrée sur bande magnétoscopique qui avait été produite en preuve au cours d'un procès pour meurtre<sup>122</sup>. Le juge O'Driscoll a invoqué en ces termes la nécessité de traiter également les médias électroniques et les autres moyens d'information :

[TRADUCTION]

Les journaux, la radio et la télévision exploitent tous un moyen de communication qui leur est propre. On peut dire, je suppose, que jusqu'ici la façon de conduire les procès imposait des limitations à la télévision. Il est interdit de téléviser le procès alors que les journaux et la radio peuvent diffuser des comptes rendus des débats judiciaires. La télévision devrait jouir de droits comparables compte tenu de son moyen de communication particulier en ce qui concerne les pièces produites en cour<sup>123</sup>.

Les tribunaux sont également investis du pouvoir de contrôler la dissémination des informations contenues dans les pièces même après que l'autorisation d'en faire une copie a été donnée aux médias. Dans l'arrêt *Lortie c. La Reine*<sup>124</sup>, des enregistrements magnétoscopiques montrant l'accusé participant à une fusillade à l'Assemblée nationale du Québec ont été introduits en preuve au procès de l'accusé. Les médias avaient été autorisés à en faire des copies avant que l'appel de l'accusé ne soit entendu mais le président de l'Assemblée nationale et le ministère public ont présenté une requête pour empêcher les médias de les diffuser. L'accusé a appuyé la position des médias. La Cour d'appel du Québec a néanmoins décidé qu'elle avait le pouvoir de restreindre la diffusion par les médias du contenu des pièces pendant que l'appel formé par l'accusé était en instance. Elle a invoqué les vastes pouvoirs discrétionnaires dont elle est investie pour conduire l'appel et qui sont énoncés dans les règles de pratique<sup>125</sup> et au paragraphe 610(3) du *Code criminel*. Même si l'accusé lui-même a demandé la diffusion des bandes magnétoscopiques, la Cour a statué qu'il était nécessaire de limiter l'activité des médias pour protéger son droit à un procès équitable si jamais la tenue d'un nouveau procès était ordonnée à l'issue de l'appel.

La publication de certains faits et de certaines questions soulevés au cours d'un procès pénal peut être limitée. Par exemple, la cour peut interdire la publication du fait qu'un renvoi de l'affaire dans une autre circonscription territoriale a été demandé. Cette ordonnance demeure habituellement en vigueur jusqu'à la fin du procès ou jusqu'à ce

---

121. *R. v. Waterfield*, [1975] 2 All E.R. 40 (C.A.).

122. *R. v. Priemski*, le 11 mars 1986 (H.C. Ont.), non publié.

123. *Id.*, p. 4. On n'y fait aucunement allusion à l'affaire *R. v. Thomson Newspapers*, *supra*, note 120.

124. [1985] C.A. 451 (Qué.) [ci-après *Lortie*].

125. *Règles de procédure de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle*, TR/83-107, art. 58.

que le renvoi de l'affaire soit ordonné<sup>126</sup>. En prenant connaissance de ce fait, les candidats jurés risquent de conclure que le prévenu croit que la collectivité est partielle à son sujet, ce qui, en soi, peut suffire à faire naître des sentiments hostiles à l'égard de l'accusé dans la collectivité.

Pour faire en sorte que les jurés ne prennent pas connaissance de preuves inadmissibles, l'article 576.1 du *Code criminel* interdit formellement de publier des renseignements au sujet des procédures judiciaires ayant eu lieu en l'absence du jury. Bien entendu, cette interdiction ne s'applique que si le jury n'a pas été protégé des comptes rendus des médias par l'isolement. Cependant, le manquement à cette disposition ne donne pas automatiquement à l'accusé le droit à un nouveau procès. L'accusé doit d'abord démontrer que la publication a entraîné une erreur judiciaire<sup>127</sup>. En outre, pour protéger l'identité des personnes innocentes, une interdiction permanente de publier peut être prononcée à l'égard des noms révélés au cours d'un voir-dire<sup>128</sup> dans des circonstances similaires aux procédures intentées contre des personnes accusées de chantage, étant donné que les victimes d'un chantage sont protégées en common law<sup>129</sup>.

Les interdictions de publication frappant les procédures judiciaires visent d'ordinaire, comme certaines restrictions antérieures au procès, à empêcher que certaines informations préjudiciables ne soient communiquées aux jurés et ne les influencent. D'autres dispositions ont pour objet de protéger différents intérêts de la société. Par exemple, il est formellement interdit de publier «relativement à une procédure judiciaire, toute matière indécente ou tout détail médical, chirurgical ou physiologique indécent ... de nature à offenser la morale publique<sup>130</sup>». L'interdiction ne s'applique pas aux recueils de jurisprudence ni aux autres publications professionnelles en vertu des sous-alinéas 162(4)c)(i) et (ii). À l'évidence, cette disposition ne vise pas à assurer le caractère équitable du procès mais à protéger la moralité publique.

Le paragraphe 442(3) du *Code criminel* permet actuellement que l'identité du plaignant soit tenue secrète en matière d'infractions sexuelles. Cette disposition vise deux objectifs. En premier lieu, elle protège les personnes innocentes contre toute publicité parce que cette situation peut être très pénible pour elles et même faire obstacle à la reprise de leur activité normale à l'abri des regards indiscrets du public. En second lieu, lorsqu'elles sont protégées de la publicité, les victimes dénoncent plus volontiers les crimes et viennent plus facilement faire les dépositions nécessaires au procès. La non-divulgence de l'identité des plaignants en matière d'infractions sexuelles préserve leur dignité dans le système de justice pénale et assure la poursuite des infractions sexuelles. Cependant, en dépit de la reconnaissance du bien-fondé du

126. *Re Southam Inc. and R. (No. 2)*, (1982) 70 C.C.C. (2d) 264 (H.C. Ont.), p. 266.

127. *R. v. Demeter*, (1975) 25 C.C.C. (2d) 417 (C.A. Ont.).

128. *Toronto Sun Publishing Corp. v. A.G. Alta.*, [1985] 6 W.W.R. 36 (C.A. Alb.) [ci-après *Toronto Sun Publishing Corp.*].

129. Voir, par exemple, *R. v. Socialist Worker Printers and Publishers Ltd.*, [1975] Q.B. 637.

130. *Code criminel*, al. 162(1)a). Le projet de loi C-114 intitulé Loi modifiant le Code criminel et le Tarif des douanes, 1<sup>re</sup> session, 33<sup>e</sup> législature, 1984-85-86 (première lecture le 10 juin 1986) aurait abrogé l'article 162 mais ce projet de loi n'a pas eu de suite.

paragraphe 442(3), la Cour d'appel de l'Ontario a décidé que la prescription impérative contenue dans la disposition porte atteinte à la liberté de la presse garantie par la Charte<sup>131</sup>. L'ordonnance de non-publication *doit* être rendue en application du paragraphe 442(3) si le plaignant ou le poursuivant le demande. La Cour estime que la valeur sociale protégée par cette disposition prédomine. Pourtant, la Cour est aussi d'avis que la publication du nom du plaignant peut, dans un nombre restreint de cas, être souhaitable; lorsque le plaignant a déjà porté de fausses accusations, par exemple. Dans ce cas, la publication du nom du plaignant peut inciter des témoins détenant des renseignements utiles à se faire connaître. Pour ces motifs, le juge qui préside la procédure devrait être investi d'un pouvoir discrétionnaire sans être tenu de rendre une ordonnance chaque fois que le plaignant ou le poursuivant en fait la demande<sup>132</sup>.

D'autres dispositions du *Code criminel* visent un objectif similaire à celui du paragraphe 442(3). Selon le paragraphe 246.6(3), le public doit être exclu du voir-dire tenu pour décider de l'admissibilité du comportement sexuel du plaignant et suivant le paragraphe 246.6(4), il est interdit de diffuser tout renseignement relatif à cette procédure. Ces dispositions évitent au plaignant d'avoir à faire une déposition en public au sujet de questions extrêmement personnelles. Les renseignements divulgués sont sous le coup d'une interdiction de publication jusqu'à ce qu'une décision déclare ce témoignage pertinent et admissible. Mais même avec ces garanties, les plaignants peuvent hésiter à témoigner par crainte ou par gêne. Toutefois, il n'appartient pas au tribunal d'accorder au plaignant d'autres protections, telle l'exclusion du public de la salle d'audience, sauf s'il est clairement démontré que des personnes qui assistent aux débats intimident le témoin<sup>133</sup>. Le plaignant ne saurait non plus être dispensé de témoigner par crainte de représailles<sup>134</sup>.

Dans certaines circonstances, les tribunaux ont protégé l'identité de personnes autres que les plaignants en matière d'infractions sexuelles lorsqu'il a été démontré que l'intérêt général justifiait cette protection. Citons le privilège reconnu depuis longtemps en common law qui protège l'anonymat des indicateurs. Les tribunaux ont reconnu que les exigences d'une mise en application efficace de la loi justifiaient ce privilège<sup>135</sup>. L'identité des détenus qui témoignent contre des codétenus est protégée de façon similaire<sup>136</sup>. Les plaignants victimes de chantage sont également protégés en common law pour mieux satisfaire aux exigences de la poursuite des maîtres chanteurs<sup>137</sup>. Donc les tribunaux se sont montrés disposés à protéger des témoins autres que les plaignants en matière d'infractions sexuelles lorsque l'intérêt général exige qu'ils soient entendus,

---

131. *Canadian Newspapers Co. v. A.G. Canada*, (1985) 49 O.R. (2d) 557 (C.A.), autorisation de pourvoi accordée le 24 avril 1985.

132. *Id.*, p. 581.

133. *Re Vaudrin and R.*, *supra*, note 112.

134. *R. v. X.*, (1983) 8 C.C.C. (3d) 87 (H.C. Ont.).

135. Pour une discussion de l'historique et du fondement juridique du privilège, voir *Bisailon c. Keable*, [1983] 2 R.C.S. 60, p. 84-100 [ci-après *Bisailon*].

136. *R. v. McArthur*, (1984) 13 C.C.C. (3d) 152 (H.C. Ont.).

137. Voir *Toronto Sun Publishing Corp.*, *supra*, note 128; *R. v. Socialist Worker Printers and Publishers Ltd.*, *supra*, note 129.

surtout si leur sécurité physique est menacée. En revanche, les tribunaux sont réticents à protéger les témoins qui sont simplement gênés par la publication de leur nom dans la presse<sup>138</sup>.

La question de savoir si le nom d'un accusé peut être gardé confidentiel s'est posée dans de nombreux cas récents. Aucun texte législatif ne permet aux tribunaux de rendre une ordonnance de non-publication relative au nom de l'accusé mais certains tribunaux estiment qu'ils sont investis de ce pouvoir extraordinaire en vertu de la juridiction inhérente de la cour supérieure<sup>139</sup>. Toutefois, des tribunaux ont récemment invoqué le droit à l'égalité garanti par la Charte pour justifier la protection de l'identité des personnes accusées d'agression sexuelle. Selon l'argumentation du juge Potts dans l'affaire *R. v. R.*<sup>140</sup>, comme le nom du plaignant est confidentiel en application du paragraphe 442(3) du *Code criminel*, l'identité de l'accusé devrait aussi être protégée au moins jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable. Comme l'accusé a été acquitté en l'espèce, l'interdiction de publication est permanente<sup>141</sup>.

La Cour d'appel de l'Ontario a émis des doutes sur le pouvoir inhérent des cours supérieures de protéger l'identité de l'accusé. Elle a décidé que ce pouvoir ne peut être exercé que pour [TRADUCTION] «aider les tribunaux inférieurs à administrer la justice pleinement et efficacement<sup>142</sup>». Selon cette théorie, les tribunaux pourraient protéger l'identité des témoins vulnérables, tels les détenus<sup>143</sup>, lorsque le procès ne peut avoir lieu sans leur témoignage. Cependant, ils ne devraient pas protéger les accusés car les effets néfastes de la publicité sont d'ordinaire strictement personnels, par exemple la gêne ou la perte d'un emploi pour eux ou leur famille<sup>144</sup>.

À l'heure actuelle, le *Code criminel* ne prévoit aucun régime officiel réglementant la diffusion par les médias des informations relatives au processus pénal. Cependant, certaines règles provinciales précisent les types d'activités permises dans les salles d'audience ou près d'elles. En Ontario, la *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires* dispose ce qui suit à l'article 146 :

**146.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), nul ne peut :

a) photographier, filmer, enregistrer avec un magnétophone, ou procéder à d'autres enregistrements susceptibles de reproduction sonore ou visuelle, par procédé électronique ou autre, ou tenter de ce faire :

(i) tout ou partie d'une audience d'un tribunal,

138. *F.P. Publications (Western) Ltd. v. Conner*, [1980] 1 W.W.R. 504 (C.A. Man.).

139. *R. v. P.*, (1978) 41 C.C.C. (2d) 377 (H.C. Ont.); *R. v. P.*; *R. v. Di Paola*, (1978) 43 C.C.C. (2d) 197 (H.C. Ont.); *Re R. and Several Unnamed Persons*, (1983) 8 C.C.C. (3d) 528 (H.C. Ont.).

140. (1986) 28 C.C.C. (3d) 188 (H.C. Ont.). Voir aussi *R. v. C.E.H. (No. 2)*, 14 W.C.B. 473, le 19 août 1985 (C. Prov. Ont.), non publié.

141. Au Royaume-Uni, les personnes accusées d'avoir commis un viol ne peuvent être identifiées par les médias tant qu'elles n'ont pas été condamnées, à moins que le prévenu n'obtienne l'autorisation du tribunal de lever l'interdiction : *Sexual Offences (Amendment) Act, 1976*, (R.-U.) 1976, chap. 82, art. 6.

142. *Re R. and Unnamed Person*, (1985) 22 C.C.C. (3d) 284 (C.A. Ont.), p. 287.

143. Voir *R. v. McArthur*, *supra*, note 136.

144. *Re R. and Unnamed Person*, *supra*, note 142, p. 285.

- (ii) quiconque entre dans la salle où se tient ou doit se tenir l'audience, ou en sort,
  - (iii) quiconque se trouve dans l'édifice où se tient ou doit se tenir l'audience, s'il existe des motifs valables de croire qu'il se rend à la salle d'audience ou la quitte;
- b) publier, diffuser, reproduire ou distribuer autrement une photographie prise ou un film, une cassette ou un enregistrement fait en contravention avec l'alinéa a).
- (2) Le paragraphe (1) n'empêche pas :
- a) une personne de prendre des notes par écrit ou de faire des croquis discrètement, au cours de l'audience;
  - b) un procureur ou la partie qui agit en son propre nom de faire, discrètement, un enregistrement sonore au cours de l'audience qui ne sert que pour le litige et qui remplace ses notes.
- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la photographie, au film, à la cassette ni à l'enregistrement fait avec l'autorisation du juge :
- a) pour une fin reliée à l'audience, et notamment pour l'administration de la preuve ou pour servir d'archives;
  - b) dans le cadre d'une cérémonie d'assermentation ou de naturalisation ou d'une cérémonie ayant un caractère semblable;
  - c) pour des fins éducatives approuvées par le juge, avec le consentement des parties et des témoins.
- (4) Quiconque contrevient au présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou de l'une seule de ces peines<sup>145</sup>.

Bien que cette disposition permette, en théorie, la diffusion au moyen d'un procédé électronique des débats d'un procès pénal, en pratique, très peu de diffusions ont été effectuées en Ontario<sup>146</sup> parce qu'il faut obtenir le consentement du juge, de toutes les parties et de tous les témoins concernés. Récemment, un journaliste accusé en application de la disposition que remplace l'article 146<sup>147</sup>, d'avoir filmé dans une salle d'audience, a prétendu que cette limitation de l'activité des médias électroniques portait atteinte à la liberté de la presse garantie par la Constitution. La Cour a décidé que la Charte ne protège pas le droit des médias électroniques de filmer les débats judiciaires ni les autres procédures se déroulant dans une salle d'audience. Même si la Charte garantissait cette activité, la Cour a estimé que les limitations énoncées dans la loi ontarienne étaient justifiables conformément aux critères précisés à l'article 1 de la Charte<sup>148</sup>.

Dans la province de Québec, la question est résolue par les règles de pratique de la Cour supérieure et de la Cour des sessions de la paix. L'article 30 des règles de la Cour des sessions de la paix porte ce qui suit :

145. L.O. 1984, chap. 11.

146. Seulement deux procédures ont été diffusées en vertu de la disposition remplacée par l'article 146. Voir *R. v. Squires*, *supra*, note 28, p. 332-333.

147. *Lot sur l'organisation judiciaire*, L.R.O. 1980, chap. 223, al. 67(2)a).

148. *R. v. Squires*, *supra*, note 28, p. 344-352 et 353-369. Voir James W. O'Reilly, «Annotation to *R. v. Squires*», (1986) 50 *C.R.* 321, pour une discussion des questions relatives à la Charte soulevées dans cette affaire.

30. La lecture des journaux, la photographie, la prise de croquis, la cinématographie, la radiodiffusion et la télévision sont prohibées à l'audience<sup>149</sup>.

Les règles de la Cour supérieure comportent une disposition similaire sans interdire expressément la prise de croquis<sup>150</sup>.

### C. Les adolescents

Bien que le présent document n'aborde pas directement les procès d'adolescents, il est nécessaire à des fins de comparaison d'en discuter certains traits. En vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur les jeunes délinquants*<sup>151</sup> aujourd'hui abrogée, le procès d'un adolescent se déroulait à huis clos<sup>152</sup>. L'adoption de la Charte et, plus tard, celle de la *Loi sur les jeunes contrevenants* ont changé la situation. La validité constitutionnelle de l'exclusion générale du public exigée au paragraphe 12(1) de la *Loi sur les jeunes délinquants* a été contestée au motif que cette disposition portait atteinte à la liberté de la presse garantie par la Charte parce qu'elle empêchait les médias d'assister aux procès d'adolescents et donc d'en faire un compte rendu. La Cour d'appel de l'Ontario a décidé que la restriction était trop large et ne pouvait se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique<sup>153</sup>. Elle a statué que la limitation énoncée dans la *Loi sur les jeunes délinquants* reposait sur des motifs rationnels mais que l'exclusion formelle du public ne pouvait être justifiée dans tous les cas.

La disposition correspondante de la *Loi sur les jeunes contrevenants* autorise les tribunaux pour adolescents à exclure de la salle d'audience toute personne dont la présence n'est pas nécessaire à la conduite des procédures lorsque les preuves qui lui sont présentées auraient un effet néfaste pour l'adolescent poursuivi, appelé comme témoin ou victime de l'infraction. Une ordonnance d'exclusion peut également être rendue lorsque les bonnes mœurs, le maintien de l'ordre ou la saine administration de la justice l'exigent, comme il est précisé au paragraphe 442(1) du *Code criminel*. Contrairement à la *Loi sur les jeunes délinquants* donc, l'exclusion du public des procédures intentées en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* est discrétionnaire plutôt qu'obligatoire. Dans l'arrêt *Re Southam Inc. and R. (No. 1)*, le juge d'appel MacKinnon a préféré cette solution à l'exclusion générale du public. Déclarant inopérant le paragraphe 12(1) de la *Loi sur les jeunes délinquants*, il a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

Une modification habilitant le tribunal à exclure le public des poursuites intentées devant un tribunal pour adolescents lorsque celui-ci estime que, dans les circonstances, il est dans l'intérêt de l'enfant ou des autres personnes concernées ou dans l'intérêt de l'administration

149. *Règles de pratique de la Cour des sessions de la paix du Québec, juridiction pénale et criminelle*, TR/81-32.

150. *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec, chambre criminelle*, TR/74-53, art. 5.

151. S.R.C. 1970, chap. J-3, abrogée par la *Loi sur les jeunes contrevenants*, S.C. 1980-81-82-83, chap. 110, art. 80 [ci-après *Loi sur les jeunes contrevenants*].

152. Voir *C.B. c. La Reine*, [1981] 2 R.C.S. 480.

153. *Re Southam Inc. and R. (No. 1)*, *supra*, note 28.

de la justice de prononcer le huis clos, suffirait à apaiser toute crainte qu'inspirerait encore l'annulation de la disposition ... Le Parlement peut accorder au tribunal le pouvoir discrétionnaire voulu que celui-ci exercera de façon ponctuelle, ce qui, à mon avis, serait une limite éventuelle raisonnable du droit garanti par la Constitution dont la justification serait démontrable<sup>154</sup>.

Après la proclamation de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, le pouvoir discrétionnaire d'exclure le public des salles d'audience a lui-même été contesté au motif qu'il était incompatible avec la liberté de la presse garantie par la Charte. Dans l'affaire *Re Southam Inc. and R.*<sup>155</sup>, la Haute Cour de l'Ontario a examiné les conséquences que pourraient avoir des procédures tout à fait publiques sur les adolescents poursuivis, appelés comme témoins ou victimes de l'infraction. Elle a conclu que le pouvoir discrétionnaire prévu à la *Loi sur les jeunes contrevenants* constituait une limite raisonnable à la liberté de la presse protégée par la Charte.

Dans l'affaire *Re Southam Inc. and R.*, la question de savoir si l'interdiction absolue d'identifier les adolescents poursuivis, appelés à témoigner ou victimes de l'infraction, prévue dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*, enfreignait les dispositions de la Charte, a aussi été soulevée. Le paragraphe 38(1) de la Loi incrimine la diffusion d'un compte rendu d'une infraction ou d'une procédure judiciaire faisant état du nom de l'adolescent. Toute formelle qu'elle soit, cette interdiction a été considérée comme une limite raisonnable de la liberté de la presse car elle ne restreint pas l'activité de la presse. Elle empêche tout au plus la publication d'un seul renseignement : le nom de l'adolescent poursuivi. Il avait été décidé que le paragraphe 12(3) de la *Loi sur les jeunes délinquants*, qui fait pendant au paragraphe 38(1), constituait une limite raisonnable en application de la Charte<sup>156</sup>.

Des modifications récemment apportées à la *Loi sur les jeunes contrevenants*<sup>157</sup> prévoient des exceptions à la règle générale de la non-divulgence de l'identité de l'adolescent poursuivi, appelé à témoigner ou victime de l'infraction. En premier lieu, la divulgation du nom d'un adolescent poursuivi est permise si le principal objectif n'est pas d'identifier l'adolescent mais plutôt de faciliter l'administration de la justice, par exemple d'annoncer qu'un crime a été commis. En second lieu, le tribunal pour adolescents peut rendre une ordonnance autorisant l'identification d'un adolescent si celui-ci est en liberté et qu'il est considéré dangereux. Enfin, le tribunal pour adolescents peut prendre une ordonnance autorisant la diffusion du nom d'un adolescent si celui-ci en a fait la demande et si le tribunal est convaincu que l'ordonnance n'est pas contraire aux intérêts de l'adolescent<sup>158</sup>.

Dans toutes les poursuites intentées en application de la Charte et relatives aux adolescents, les tribunaux ont tenu compte de la situation particulière de l'adolescent

---

154. *Supra*, note 28, p. 536.

155. *Supra*, note 28.

156. *R. v. T.R. (No. 1)*, (1984) 10 C.C.C. (3d) 481 (B.R. Alb.).

157. S.C. 1986, chap. 32, proclamée le 1<sup>er</sup> septembre 1986.

158. S.C. 1986, chap. 32, par. 29(3), qui promulgue respectivement les paragraphes 38(1.1), 38(1.2) et 38(1.4) de la Loi.

poursuivi pour décider du caractère raisonnable des limites législatives restreignant l'accès aux procédures ou à l'information concernant ces adolescents. Le témoignage d'experts, comme les psychologues et les travailleurs sociaux, a été admis<sup>159</sup> pour déterminer quelles limitations étaient, le cas échéant, nécessaires pour atteindre les objectifs de la législation concernée. Un traitement spécial et, donc, des règles spéciales d'accessibilité sont justifiés dans ces cas en raison de l'intérêt considérable pour la société de réhabiliter les jeunes contrevenants en réduisant au minimum les conséquences et l'opprobre résultant de leurs démêlés avec la justice.

---

159. Voir, par exemple, *Re Southam Inc. and R.*, *supra*, note 28, p. 687-692.



## CHAPITRE TROIS

### La réforme des règles du droit actuelles

#### I. La nécessité d'une réforme

Le principe de la transparence a été tenu en échec surtout de façon ponctuelle pour écarter les dangers ou les conséquences néfastes redoutés d'une accessibilité inconditionnelle aux procédures pénales ou de la liberté absolue d'en rendre compte. Dans l'ensemble, ces limitations visent trois objectifs généraux : (1) la protection des personnes vulnérables, comme les victimes de crime, les témoins ou les accusés, (2) l'assurance que le processus pénal se déroulera sans ingérence de certains éléments au sein des tribunaux ni influences étrangères et (3) la protection d'autres intérêts sociaux, telles la moralité publique ou l'application efficace de la loi. Ces catégories ne sont absolument pas étanches. Les mesures prises pour préserver l'intégrité du procès, par exemple, protègent souvent les intérêts de l'accusé et de la société dans son ensemble.

En raison de l'historique du concept de la transparence et des atteintes répétées dont il a fait l'objet et que nous avons évoquées au premier chapitre, les règles actuelles du droit en la matière au Canada sont difficiles à préciser et elles ne sont pas aussi logiques qu'elles le devraient. On n'a jamais entrepris une étude visant à déterminer l'importance de l'accès du public aux procédures pénales qui soit exhaustive et qui s'appuie sur des principes.

Si l'évolution des règles du droit actuelles n'était pas une raison suffisante pour nous inciter à en examiner les mérites et les lacunes, l'existence même de la Charte rendrait cette investigation obligatoire. Comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, la jurisprudence élaborée en application de la Charte nous enseigne que de nombreuses limitations générales de l'accès du public et de la liberté de la presse ne sont plus tolérables. Il faut des solutions mieux adaptées aux intérêts qui méritent d'être protégés. La Charte nous oblige d'une part, à identifier ces intérêts et d'autre part, à formuler des régimes de protection qui ne portent atteinte aux droits garantis par elle que dans la mesure où ils constituent des limites raisonnables dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

L'un des principes directeurs sur lesquels sont fondées nos recommandations est la nécessité d'élaborer des règles logiques et claires dans ce domaine en raison surtout des conséquences sur le plan constitutionnel de toute atteinte portée au droit d'accès du

public. Dans nos propositions de réforme, nous avons tenu compte de la jurisprudence élaborée sous le régime de la Charte et relative aux atteintes portées à la liberté d'expression. Dans la décision *Re Ontario Film and Video Appreciation Society and Ontario Board of Censors* rendue par la Cour divisionnaire de l'Ontario et confirmée par la Cour d'appel, il a été décidé que les limites imposées aux droits garantis par la Constitution devaient satisfaire aux critères suivants afin de respecter les exigences de l'article 1 de la Charte, lequel précise que ces droits ne peuvent être restreints que par une «règle de droit» :

[TRADUCTION]

La règle de droit ne peut être vague, mal définie ni entièrement discrétionnaire; elle doit être vérifiable et compréhensible. Toute limite restreignant la liberté d'expression ne peut être laissée à la fantaisie d'un fonctionnaire; de telles limites doivent être formulées avec une certaine précision, faute de quoi elles ne peuvent pas être considérées comme une règle de droit<sup>160</sup>.

Certaines dispositions législatives concernant la transparence dans les procédures pénales peuvent, en raison de leur ambiguïté et de l'étendue du pouvoir discrétionnaire qu'elles accordent, contrevenir aux exigences de l'article 1. Récemment, la Cour suprême du Canada a donné des précisions sur les autres exigences de cette disposition. Dans l'arrêt *R. c. Oakes*<sup>161</sup>, le juge en chef Dickson a formulé des critères pour déterminer si les limitations restreignant les droits garantis par la Charte pouvaient être considérées comme raisonnables et justifiables dans le cadre d'une société libre et démocratique. Il estime que la partie qui cherche à limiter les droits garantis par la Constitution doit supporter une charge très lourde. Il faut démontrer à l'aide d'une preuve «forte et persuasive» que l'article 1 est respecté selon «un degré très élevé de probabilité». Une limitation sera maintenue sous le régime de l'article 1 seulement si son objectif «se rapporte à des préoccupations urgentes et réelles dans une société libre et démocratique» et que les «moyens choisis sont raisonnables et que leur justification peut se démontrer». Pour satisfaire à ce dernier critère, il faut prouver que la limitation a un «lien rationnel avec l'objectif en question» et que les moyens choisis sont de nature à porter «le moins possible<sup>162</sup>» atteinte au droit ou à la liberté en question en plus d'y avoir proportionnalité entre les effets des mesures restreignant un droit ou une liberté et leur objectif.

Nous reconnaissons, comme bon nombre des jugements relatifs à la Charte jusqu'ici, que les mesures limitant l'accès aux procédures pénales ou restreignant la possibilité d'en communiquer un compte rendu, constituent des limites à la liberté d'expression ou à celle de la presse. C'est donc l'une des premières fois que la Commission est obligée pour élaborer ses recommandations de s'appuyer non pas seulement sur les droits substantifs garantis par la Charte mais sur l'étendue des limitations pouvant être apportées à ces droits. Nécessairement, nous devons nous inspirer de l'interprétation judiciaire du sens et du contenu de l'article 1 de la Charte.

---

160. (1983) 41 O.R. (2d) 583 (C. div.), p. 592, conf. (1984) 45 O.R. (2d) 80 (C.A.).

161. [1986] 1 R.C.S. 103 [ci-après *Oakes*].

162. *Id.*, p. 138-139, citant *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, p. 352.

Le plus récent critère faisant autorité à l'égard de cette disposition a été dégagé dans l'affaire *Oakes*. Il doit guider l'appréciation de la nécessité et du caractère raisonnable des limitations apportées à l'accès aux procédures pénales.

Les interdictions de publication et les ordonnances d'exclusion du public des salles d'audience que nous proposons ne donnent pas ouverture à des droits d'appel particuliers. La révision judiciaire exercée par le truchement des brefs de prérogative sera possible dans certains cas conformément aux règles du droit actuelles<sup>163</sup>. La question de la pertinence des pouvoirs de révision judiciaire sera abordée dans un prochain document sur les recours extraordinaires. Outre les brefs de prérogative, les dispositions correctives de la Charte pourront être invoquées pour contrôler la constitutionnalité d'une interdiction de publication ou d'une ordonnance d'exclusion. D'après l'évolution de la jurisprudence rendue en application de la Charte, les médias peuvent faire valoir les dispositions de celle-ci lorsqu'une telle ordonnance est rendue au cours d'une procédure pénale<sup>164</sup>.

## II. Recommandations et commentaires

### A. Généralités

#### RECOMMANDATION

Le regroupement des dispositions de la loi

**1. Les dispositions relatives à l'accès du public aux procédures pénales devraient être regroupées dans un chapitre distinct du *Code criminel*.**

#### Commentaire

À l'heure actuelle, aucun principe logique ne préside à l'organisation des dispositions relatives à la transparence des procédures pénales prévues dans le *Code criminel* (voir l'annexe, *infra*). Cette situation augmente la difficulté qu'éprouvent le public en général et les journalistes en particulier à déterminer s'ils ont le droit d'assister aux procédures pénales ou de communiquer certaines informations s'y rapportant. L'expression «accès du public aux procédures pénales» vise l'aptitude du

---

163. Par exemple, l'affaire *Re Southam Inc. and R.*, *supra*, note 28, a commencé par une demande de *mandamus*.

164. Voir, par exemple, *Canadian Newspapers Co. v. A.G. Canada*, *supra*, note 131, affaire dans laquelle les médias n'ont pas été autorisés à intervenir dans une cause pénale en instance. On leur a cependant accordé le droit de présenter au juge de première instance, sous le régime des règles de pratique civiles, une demande tendant à obtenir une déclaration selon laquelle le paragraphe 442(3) était inconstitutionnel et d'interjeter appel de la décision rendue devant la Cour d'appel en invoquant les dispositions de la Charte.

public et des représentants des médias à recueillir et à diffuser des renseignements relatifs au processus pénal grâce à la consultation du dossier de la cour ou à l'accès aux salles d'audience.

Dans la présente recommandation, comme dans celles qui suivent, nous parlons simplement du «public» sans faire expressément référence aux droits des médias. Nous estimons que ceux-ci ne devraient pas jouir de plus de droits que les autres citoyens en ce qui concerne l'accès aux salles d'audience ou la communication d'informations ou d'opinions sur les procédures pénales. Selon nous, les médias se substituent au public, et bien que ce rôle soit spécial dans une société démocratique, il ne doit pas et ne devrait pas, à notre avis, conférer aux médias un statut juridique particulier.

Ce statut juridique particulier susciterait aussi certaines difficultés sur le plan pratique. Il faudrait définir les «médias». Évidemment, toute définition devrait viser les journalistes professionnels. Qu'en serait-il des auteurs, des éditeurs des recueils de jurisprudence ou des étudiants qui signent des articles pour le journal de leur école? La difficulté de déterminer avec précision ce que recouvre cette notion indique peut-être qu'il vaut mieux ne pas s'y hasarder. Chacun de nous devrait jouir de la même liberté d'exprimer des idées et des opinions sur le processus pénal. Par conséquent, la Commission considère que tous les citoyens doivent être traités de la même façon dans ce domaine.

Les dispositions pertinentes se retrouvent présentement dans six parties différentes du *Code criminel*<sup>165</sup>. Des articles qui logiquement devraient être regroupés, parce qu'ils visent le même genre de procédure ou protègent les mêmes droits, sont disséminés dans le *Code criminel*. Si ces irrégularités de forme n'ont probablement aucune incidence constitutionnelle, une présentation plus logique pourrait, en soi, rendre la règle de droit plus [TRADUCTION] «vérifiable et compréhensible<sup>166</sup>».

## RECOMMANDATION

La présomption de transparence

**2. Sous réserve seulement de limites précises énoncées dans les présentes recommandations, le *Code criminel* devrait prévoir que toutes les procédures pénales comportant l'exercice de pouvoirs judiciaires se déroulent en audience publique. Il devrait en outre préciser que le public peut consulter les documents versés au dossier de la cour qui sont relatifs à ces procédures et qu'il est permis de communiquer l'information relative à ces procédures et à ces documents.**

165. Voir *Code criminel*, Partie IV (Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs, inconduite), al. 162(1a); Partie VI (Infractions contre la personne et la réputation), par. 246.6(3) et (4); Partie XIII (Procédure et pouvoirs spéciaux), par. 442(1) et (3), art. 443.2; Partie XIV (Mesures concernant la comparution d'un prévenu devant un juge de paix et la mise en liberté provisoire), art. 457.2; Partie XV (Procédure à l'enquête préliminaire), par. 467(1) et par. 470(1); Partie XVII (Procédure lors d'un procès devant jury et dispositions générales), art 576.1.

166. Voir *Re Ontario Film and Video Appreciation Society and Ontario Board of Censors*, *supra*, note 160, p. 592.

## Commentaire

Le paragraphe 442(1) du *Code* actuel porte que «[l]es procédures dirigées contre un prévenu doivent avoir lieu en audience publique ...». Selon nous, il faudrait étendre la présomption de transparence à toutes les procédures judiciaires du processus pénal et ne pas la limiter aux «procédures dirigées contre un prévenu». La présomption serait ainsi applicable aux procédures qui précèdent le procès, de même qu'au procès pénal et à l'appel, sous réserve bien entendu des exceptions expressément reconnues. En outre, nous proposons d'autoriser clairement l'accès général aux informations relatives à ces procédures judiciaires pour que le public soit mis au courant de l'activité des agents publics qui participent au processus pénal. Cette présomption favoriserait donc une surveillance complète tant de l'exercice des pouvoirs judiciaires que des pouvoirs conférés à d'autres personnes par les juges (par exemple la délivrance et l'exécution des actes de procédure émanant du tribunal) grâce à la consultation des dossiers de la cour. Enfin, nous sommes d'avis qu'il faut préciser que la diffusion d'informations sur le processus pénal est aussi visée par la présomption de transparence.

Cette recommandation a suscité beaucoup de commentaires pendant les consultations. Pourtant, elle reprend simplement la présomption de transparence prévue dans le common law et formulée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *MacIntyre*<sup>167</sup>. Il convient toutefois de préciser que la discussion a porté surtout sur l'application de la présomption à des procédures et à des cas précis et non sur la présomption elle-même. Les recommandations qui suivent sont en grande partie consacrées à l'application de la présomption.

Selon nous, cette présomption devrait être intégrée au *Code criminel* pour deux raisons. En premier lieu, il serait clair que seules les limitations expressément prescrites (c'est-à-dire «par une règle de droit» pour reprendre les termes de l'article 1 de la Charte) seraient reconnues en droit. Autrement dit, les pouvoirs prévus par le common law pour interdire la publication ou autrement limiter la transparence seraient abolis. En second lieu, notre recommandation indiquerait aux juges que la transparence constitue une valeur sociale importante qui ne peut être écartée que lorsque la loi le permet expressément.

### RECOMMANDATION

L'interdiction obligatoire de publication

**3. Il ne devrait subsister dans le *Code criminel* aucune interdiction de publication qui soit obligatoire.**

---

167. *Supra*, note 71.

## Commentaire

Par l'expression «interdiction de publication obligatoire», nous entendons les interdictions qui sont prononcées de droit à la demande de l'une des parties. Nous proposons de supprimer toutes les interdictions de ce genre prévues dans le *Code criminel*. L'une d'elles a déjà été déclarée incompatible avec les dispositions de la Charte, à savoir celle qui permettait de prohiber impérativement la publication ou la diffusion de l'identité du plaignant en matière d'infractions sexuelles<sup>168</sup>. Le *Code criminel* comporte deux autres dispositions similaires. L'article 457.2 oblige le juge de paix à rendre une ordonnance de non-publication relative aux procédures de mise en liberté provisoire par voie judiciaire si le prévenu en fait la demande. En vertu de l'article 467, le juge de paix est tenu d'interdire la publication de la preuve recueillie pendant l'enquête préliminaire à la demande du prévenu. Nous estimons que le juge ou le juge de paix devraient toujours pouvoir refuser de rendre une ordonnance limitant la transparence lorsque la nécessité n'en a pas été démontrée. Nos recommandations reflètent cette position en ce qui concerne la mise en liberté provisoire par voie judiciaire (recommandation 14) et l'enquête préliminaire (recommandation 15).

## RECOMMANDATION

### La moralité publique

**4. Nulle exclusion de la salle d'audience où se déroulent des procédures pénales ni interdiction de publication ne devraient être prononcées pour protéger la moralité publique.**

## Commentaire

Nous ne proposons ni pouvoir d'exclure le public des salles d'audience ni pouvoir d'interdire la publication d'informations en vue de protéger la «moralité publique». À l'heure actuelle, le public peut être exclu d'une procédure pénale pour ces motifs suivant le paragraphe 442(1) du *Code criminel* et les médias ne peuvent diffuser aucune matière indécente relative à une procédure judiciaire si elle est de «nature à offenser la morale publique» aux termes de l'alinéa 162(1)a). Nous souscrivons à l'opinion selon laquelle en ce qui concerne les infractions sexuelles [TRADUCTION] «ce ne peut être que par souci de moralité publique que l'on fait savoir que les auteurs de telles infractions sont poursuivis en justice<sup>169</sup>». Le public devrait pouvoir assister aux procédures et obtenir des informations sur celles-ci même lorsqu'il s'agit d'un sujet délicat. Comme l'a écrit un auteur :

[TRADUCTION]

Les tribunaux ont un objectif transcendant : rendre la justice et la rendre publiquement. C'est la tâche qui leur incombe. La moralité publique relève de la société qui ne peut

168. *Code criminel*, par. 442(3). Voir *Canadian Newspapers Co. v. A.G. Canada*, *supra*, note 131.

169. *R. v. Warawuk*, *supra*, note 113, p. 126.

s'acquitter de cette responsabilité si elle n'est pas informée. Si elle doit périr, il vaut mieux qu'elle soit frappée d'horreur à l'annonce de la vérité plutôt qu'empoisonnée par l'ignorance et les faux-fuyants<sup>170</sup>.

## RECOMMANDATION

Les pouvoirs discrétionnaires

**5. (1) Lorsqu'une disposition du *Code criminel* autorise le tribunal à limiter, à sa discrétion, l'accès du public, cette disposition devrait être formulée aussi strictement que possible afin d'assurer la reconnaissance des droits supérieurs particuliers qu'elle cherche à protéger tout en réduisant au minimum l'atteinte portée au principe de la transparence du processus pénal.**

**(2) Lorsque le tribunal est investi du pouvoir discrétionnaire de limiter l'accès du public, ce pouvoir ne devrait être exercé que si la protection des droits supérieurs particuliers qui sont en jeu l'exige. L'ordonnance devrait être limitée dans sa durée et sa portée en fonction des seules nécessités de chaque cas.**

**(3) L'ordonnance de huis clos ou de non-publication devrait être fondée sur des preuves claires de dommages, éventuels ou réels, et devrait normalement être motivée.**

## Commentaire

La présente recommandation a pour objet de restreindre la portée du pouvoir discrétionnaire des juges dans ce domaine. Le paragraphe 5(1), conjugué à la présomption de transparence générale, constitue la position fondamentale de la Commission en ce qui concerne l'accès du public et des médias au processus pénal. À l'heure actuelle, les dispositions du *Code criminel* relatives à l'accès et à la publication des informations sont formulées très largement et leur libellé encourage les situations litigieuses. Nous cherchons par conséquent à clarifier les règles du droit en énonçant les principes généraux qui devraient les sous-tendre et en formulant soigneusement les exceptions.

Le paragraphe 5(2) vise l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont seraient investis les juges pour limiter la transparence au besoin. Lorsque cela est possible, les restrictions devraient avoir une durée et une portée limitées pour réduire le moins possible la transparence en assurant la protection des intérêts divergents. Il faut préférer l'interdiction de publication à durée limitée à l'interdiction permanente lorsque la première suffit. De même, lorsqu'il est nécessaire d'interdire la diffusion de certaines preuves, par exemple à l'enquête préliminaire, pour assurer le caractère équitable du procès, seules les preuves préjudiciables devraient être visées par l'ordonnance et non pas l'ensemble des preuves produites. Lorsqu'il est nécessaire, pour maintenir l'ordre dans la salle d'audience, d'exclure certaines personnes, seules celles qui ont provoqué

170. Wright, *loc. cit. supra*, note 46, p. 729.

le trouble devraient être expulsées. À nouveau ici, aucune disposition spéciale ne vise les médias. Ceux-ci devraient être investis du même droit d'accès que les autres citoyens et être assujettis au même type d'ordonnances qu'eux.

Suivant le principe énoncé au paragraphe 5(3), les ordonnances limitant l'accès du public et des médias ne devraient pas être prises sans mûre réflexion. L'ordonnance devrait toujours reposer sur des motifs précis et, par conséquent, le juge devrait de manière générale en faire état afin que le public puisse se convaincre que le tribunal a bien tenu compte de ses droits. La portée de cette obligation est toutefois restreinte par l'emploi du mot «normalement». Dans certaines circonstances exceptionnelles, le pouvoir discrétionnaire dont est investi le juge de rendre une ordonnance de huis clos ou une ordonnance de non-publication sera, par nécessité, plutôt large. Dans ces cas-là, il ne serait pas réaliste d'obliger le tribunal à délibérer sur les raisons qui motivent l'ordonnance (par exemple la décision d'exclure le public d'une audience tenue pour décider de l'admissibilité de la preuve relative au comportement sexuel du plaignant en matière d'infractions sexuelles — voir la recommandation 6). Néanmoins, dans quantité d'autres situations, la décision d'exclure ou non le public ou de prononcer l'interdiction de publication fera l'objet d'un véritable débat donnant lieu à la présentation d'une argumentation orale et d'observations écrites sur des questions de droit et de preuve. Grâce à notre recommandation, les importantes questions de fait et de droit en jeu seront examinées plus sérieusement lorsque l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge dépendra de l'appréciation de nombreux intérêts divergents.

## RECOMMANDATION

Le pouvoir général d'exclure le public

**6. (1) Le tribunal peut refuser au public ou à certaines personnes le droit d'assister à une procédure pénale, en tout ou en partie, dans les cas suivants :**

- a) cette mesure est nécessaire afin d'obtenir la déposition d'un enfant ou d'un adolescent cité à titre de témoin dans la procédure;
- b) cette mesure est nécessaire afin de maintenir l'ordre dans la salle d'audience;
- c) cette mesure est nécessaire pour prévenir la divulgation d'informations confidentielles ou devant être tenues cachées du public ou auxquelles celui-ci n'a pas accès;
- d) une audience est tenue pour déterminer l'admissibilité des preuves relatives au comportement sexuel d'un plaignant en matière d'infractions sexuelles.

**(2) Le tribunal peut exclure des adolescents de la salle d'audience où a lieu une procédure pénale lorsque la communication des informations qui sont présentées au tribunal peut leur causer des préjudices graves ou leur nuire considérablement.**

**(3) Lorsque le tribunal procède en l'absence du public, il devrait faire publiquement état de la nature et de l'issue des procédures tenues à huis clos dès**

que cela est raisonnablement possible et avant la formation de la liste du jury ou son rappel si les procédures tenues à huis clos ont eu lieu en l'absence du jury.

**(4) Le tribunal ne devrait procéder en l'absence du public que si une interdiction de publier n'était pas efficace dans les circonstances.**

## Commentaire

La présente recommandation s'appliquerait à toutes les procédures pénales visées dans les propositions qui suivent. Alors que des pouvoirs additionnels d'exclusion du public peuvent s'avérer nécessaires dans certains cas à l'égard de procédures particulières et pour d'autres motifs, la présente recommandation énumère les pouvoirs dont le tribunal devrait toujours être investi. Le libellé reprend en partie la formulation actuelle du paragraphe 442(1) du *Code criminel*. Cette disposition assurerait une plus grande souplesse car elle permettrait aux tribunaux d'exclure, par exemple, certaines personnes susceptibles d'intimider de jeunes témoins ou de semer le désordre dans la salle d'audience tout en assurant la transparence générale de la procédure.

À l'évidence, les motifs d'exclusion énoncés dans la présente recommandation sont beaucoup plus stricts que ceux qui sont actuellement prévus au *Code criminel*. Aux termes du paragraphe 442(1), le tribunal peut exclure le public «dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice». Comme nous l'avons dit, nous estimons que les exigences de la «moralité publique» ne devraient pas infléchir le principe de la transparence du processus pénal. Nous n'en faisons donc pas un motif d'exclusion. Cependant, nous prévoyons un pouvoir limité d'exclure les adolescents d'une procédure pénale dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsque des preuves de brutalité ou d'avilissement extrêmes sont introduites ou que la procédure est relative à des documents présumés obscènes. À cette fin, nous employons dans le paragraphe 6(2) une formulation semblable au libellé du paragraphe 39(3) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Nous avons conservé la disposition de l'article 442 qui permet l'exclusion du public aux fins du «maintien de l'ordre». Bien que l'utilisation de ce pouvoir ne devrait être que rarement nécessaire, il convient de le reconnaître afin que le juge puisse rester maître de la procédure.

Notre proposition ne comporte pas un vaste pouvoir d'exclure le public pour protéger la «bonne administration de la justice». Dans certaines procédures, il peut s'avérer nécessaire d'habiliter le tribunal à exclure le public afin que justice soit rendue, par exemple lorsqu'un voir-dire est tenu au sujet du comportement sexuel du plaignant en vertu de l'article 246.6 du *Code criminel*. Lorsque ces pouvoirs spéciaux sont nécessaires, ils devraient, à notre avis, être énoncés de façon expresse. Ce pouvoir est donc prévu à l'alinéa 6(1)d).

Nous avons ajouté un motif d'exclusion qui n'est pas prévu dans les règles du droit actuelles. Nous habilitons le tribunal à prononcer le huis clos lorsqu'un enfant ou

un adolescent cité à titre de témoin dans une procédure pénale serait intimidé par la présence du public. Conformément au paragraphe 5(2) relatif à l'exercice limité du pouvoir discrétionnaire du juge, une telle ordonnance ne devrait produire des effets que pour la durée de la déposition du témoin. Nous protégeons ici les enfants et les adolescents pour permettre au tribunal de rendre des ordonnances similaires à celles qui sont présentement prises en vertu de l'alinéa 39(1)a) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Selon nous, les enfants et les adolescents qui témoignent méritent d'être protégés au besoin, qu'ils fassent une déposition dans le cadre d'un procès régi par la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou du procès d'un adulte<sup>171</sup>.

Le paragraphe 6(3) est une directive générale à l'intention des tribunaux qui devraient tenter d'informer le public de leur activité même lorsqu'il est nécessaire de procéder en son absence. Par exemple, lorsque le tribunal ordonne le huis clos pendant un voir-dire concernant l'admission de preuves recueillies grâce à l'écoute électronique, il serait simple pour le juge qui préside de faire consigner dans le dossier la nature et l'issue du voir-dire. Cette déclaration devrait être faite dès que cela est raisonnablement possible. Dans un procès par jury, il faudrait que le juge communique cette information avant de rappeler le jury ou avant de procéder à la formation de la liste du jury de manière qu'aucun préjudice ne puisse être causé, par exemple en raison de la connaissance par le jury de l'inadmissibilité de certaines preuves présentées par la poursuite. L'emploi des mots «nature» et «issue» veut tout simplement dire que le caractère de la procédure devrait être dévoilé mais pas nécessairement le contenu des éléments de preuve produits. Le tribunal pourrait déclarer qu'un certain adolescent a témoigné au sujet de l'identité d'une personne, sans faire état du contenu intégral du témoignage. Le public pourrait avoir accès à la déposition en consultant la transcription. Toutefois, lorsque la procédure tenue à huis clos concerne des documents scellés, il conviendrait que le tribunal déclare qu'une requête a été présentée au sujet de l'admissibilité de certaines preuves. S'il les juge inadmissibles, le tribunal pourrait l'indiquer sans dévoiler le contenu des documents. Dans ce cas, le public n'aurait pas le droit de consulter la transcription des procédures tenues à huis clos (voir la recommandation 8).

Le paragraphe 6(4) indique que nous préférons l'interdiction de publier à l'exclusion du public si un fléchissement du principe de la transparence s'impose pour assurer la protection d'intérêts divergents. Selon nous, l'interdiction de publier porte moins atteinte à la règle de la transparence que l'exclusion du public car dans ce dernier cas, personne ne peut juger de l'à-propos de l'action du tribunal. Il faut rendre une ordonnance de non-publication lorsque celle-ci permet de limiter efficacement la transparence d'une procédure pénale. Le public ne devrait être exclu que s'il est impossible d'interdire la publication ou si cette mesure s'avérait inefficace.

---

171. À divers endroits dans le présent document de travail, nous avons formulé des recommandations qui touchent la façon dont doivent être traités les enfants et les adolescents dans le processus pénal. De façon générale, nous avons cherché à réaliser l'uniformité entre les dispositions de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et la procédure qui s'applique aux adultes. Cela ne signifie pas, toutefois, que nous souscrivons à l'ensemble des dispositions de ce texte de loi. Mais étant donné l'absence d'études exhaustives de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, nous nous abstenons de présenter des recommandations ou des commentaires généraux sur son contenu.

## RECOMMANDATION

### L'interdiction générale de publication

7. (1) Une fois qu'une inculpation a été portée relativement à un crime mentionné à l'article 246.4 du *Code criminel*, nul ne peut publier ni diffuser le nom d'une personne faisant partie des catégories suivantes, ni aucun autre renseignement, y compris le nom de l'accusé, permettant d'identifier une telle personne :

- a) le plaignant ou la victime du crime, sauf avec son consentement;
- b) un enfant ou un adolescent qui est la victime ou un témoin du crime.

(2) Une fois qu'une inculpation a été portée, nul ne peut publier ou diffuser le nom d'un informateur ayant fourni des renseignements confidentiels relativement aux procédures, ni aucun autre renseignement permettant d'identifier une telle personne, sauf avec son consentement.

(3) Le tribunal peut, sur demande, prononcer une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion du nom d'une victime ou d'un témoin, et de tout autre renseignement permettant d'identifier une telle personne, lorsque son identification pourrait compromettre sa sécurité.

(4) Le tribunal peut, à la demande de l'accusé, lever l'interdiction de publication prévue aux paragraphes (1), (2) ou (3) lorsque celle-ci peut compromettre le droit de l'accusé de présenter une défense pleine et entière.

### Commentaire

La présente recommandation énumère les cas d'application de l'interdiction de publication visant l'identité du plaignant, de la victime, du témoin et de l'informateur qui agit à titre confidentiel. En ce qui a trait au plaignant en matière d'infractions sexuelles, notre position est conforme à la décision rendue dans l'affaire *Canadian Newspapers Co. v. A.G. Canada*<sup>172</sup>, où la Cour d'appel de l'Ontario a jugé que la prohibition prévue au paragraphe 442(3) du *Code criminel* était trop restrictive et contraire aux dispositions de la Charte. Notamment, la Cour a jugé la règle actuelle offensante en raison de son caractère obligatoire : en matière d'infractions sexuelles, le nom du plaignant *doit* être tenu secret à la demande de ce dernier ou du poursuivant. Par contre, notre règle interdirait la publication du nom du plaignant à la condition que le droit de l'accusé de présenter une défense pleine et entière n'en souffre pas. D'après le paragraphe 7(4), si le tribunal était d'avis que la divulgation du nom du plaignant pouvait aider la défense à retrouver un témoin, par exemple, il aurait le pouvoir discrétionnaire de communiquer ce renseignement.

Avant de faire cette recommandation, nous avons examiné soigneusement les considérations qui la sous-tendent. De façon générale, dans le présent document, nous avons tenté de promouvoir la transparence et de ne la restreindre que lorsque cela est

172. *Supra*, note 131.

nécessaire pour répondre aux exigences de l'administration de la justice. Notre but n'était pas de protéger, en soi, la réputation ou la susceptibilité des intervenants du processus pénal. La recommandation qui précède vise à inciter les victimes d'infractions sexuelles à dénoncer les crimes commis contre elles. À l'heure actuelle, une part importante des agressions sexuelles ne sont pas dénoncées<sup>173</sup>. Aux États-Unis, on estime que le viol est le crime qui est le plus souvent passé sous silence dans ce pays : entre 50 et 90 pour cent des victimes de viol n'iront jamais se plaindre à la police<sup>174</sup>. Au Canada, «un tiers seulement des victimes d'agressions sexuelles portent plainte auprès de la police<sup>175</sup>». Bien entendu, on peut expliquer cet état de choses de différentes façons : la peur des représailles, la honte, l'humiliation, le choc psychologique, de même que la crainte de voir sa vie privée envahie en raison de poursuites judiciaires ultérieures<sup>176</sup>. Il est très difficile d'apprécier l'incidence de ce dernier facteur sur la proportion dans laquelle les agressions sexuelles sont dénoncées. Nous n'avons pu trouver aucune donnée expérimentale sur la question de savoir si les considérations liées à la vie privée suffisent, à elles seules, à dissuader la victime d'une agression sexuelle de signaler le crime commis contre elle. Nous ne saurions affirmer non plus que les victimes d'autres types de crimes n'éprouvent pas les mêmes réticences. Nous souscrivons à une recommandation formulée dans une étude publiée par Condition féminine Canada, suivant laquelle des recherches expérimentales sont nécessaires, afin de déterminer «les motifs de la réticence de la plaignante à témoigner dans les affaires d'agression sexuelle<sup>177</sup>».

Il est possible que la protection de l'identité du plaignant ait pour effet d'augmenter la proportion dans laquelle les infractions sexuelles sont dénoncées, poursuivies et punies. Pourtant, la non-divulgaration du nom du plaignant peut aussi avoir des inconvénients du point de vue de la justice pénale. Elle peut en effet perpétuer la stigmatisation des victimes d'agression sexuelle en entourant l'affaire d'une atmosphère mystérieuse et fictive. Dans une étude effectuée pour le compte de la Commission de réforme du droit au milieu des années soixante-dix, Lorenne Clark a émis l'opinion que pour cette raison précise, l'instruction des infractions sexuelles ne devrait pas avoir lieu à huis clos, même si les victimes préfèrent ne pas témoigner en public :

[TRADUCTION]

Certes, l'utilisation plus courante de ce pouvoir discrétionnaire [d'ordonner le huis clos] pourrait avoir pour effet de réduire quelque peu l'appréhension et la gêne des victimes. À long terme, cependant, une telle réforme aurait des effets néfastes, car on se trouverait du même coup à renforcer la stigmatisation sociale des victimes de viol, battant ainsi en brèche le but initial de la réforme<sup>178</sup>.

173. Christine L.M. Boyle, *Sexual Assault*, Toronto, Carswell, 1984, p. 28.

174. *Fischer v. Department of Public Welfare*, No. 283 C.D. 1981, le 9 mars 1984, Commonwealth Court of Pa., le juge MacPhail, p. 9 et 11.

175. *Rapport du Groupe d'étude fédéral-provincial canadien sur la justice pour les victimes d'actes criminels*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1983, p. 62.

176. Voir, par exemple, le témoignage reproduit dans l'arrêt *Canadian Newspapers Co. v. A.G. Canada*, *supra*, note 131, p. 563-565.

177. Christine L.M. Boyle *et al.*, *Un examen féministe du droit criminel*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1985, p. 108-109.

178. Lorenne M.G. Clark, «A Study of Rape in Canada», document d'étude non publié préparé pour la CRDC (1975).

Nous estimons que dans le cas présent, le doute devrait être tranché en faveur de la protection de l'identité du plaignant en matière d'infractions sexuelles, étant donné la gravité du problème de la non-dénonciation. Cela dit, nous souscrivons à la position adoptée par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Canadian Newspapers Co. v. A.G. Canada*<sup>179</sup>, suivant laquelle la confidentialité ne devrait pas être obligatoire. Le juge devrait avoir le pouvoir discrétionnaire de révéler l'identité du plaignant si le secret empêche l'accusé de bien préparer sa défense. C'est pourquoi nous avons inclus ce pouvoir discrétionnaire au paragraphe 7(4).

Nous estimons qu'il y a lieu également de protéger les enfants et les adolescents qui sont victimes ou témoins d'une infraction sexuelle. Actuellement, l'article 38 de la *Loi sur les jeunes contrevenants* offre une large protection à tous les enfants et adolescents qui sont victimes ou témoins d'infractions criminelles. D'autre part, nous sommes d'avis qu'une certaine protection devrait aussi leur être accordée dans le cas de procédures engagées contre un adulte<sup>180</sup>. Cependant, comme la transparence est généralement beaucoup plus grande dans le cas de procédures engagées en vertu du *Code criminel* que dans le cas de procédures reposant sur la *Loi sur les jeunes contrevenants*, nous avons limité la portée de cette protection aux cas où la gêne et le préjudice sont susceptibles d'être les plus grands, soit celui des infractions sexuelles.

Le paragraphe 7(2) vise à protéger l'identité des informateurs de la police qui veulent garder l'anonymat, conformément à la protection que leur accorde actuellement le common law. Cette protection nous paraît souhaitable pour faire en sorte que la personne qui contribue à la détection du crime et à la mise en application du droit pénal ne soit pas mise en danger personnellement. Par ailleurs, d'autres personnes telles que la victime et le témoin d'un crime, pourraient aussi être mises en danger par la publication de leur identité au cours du processus pénal<sup>181</sup>. Le paragraphe 7(3) permet au tribunal de prononcer une ordonnance interdisant la publication de l'identité de la victime ou du témoin d'un crime lorsque la divulgation de ce renseignement pourrait compromettre la sécurité de cette personne.

Toutes les formes de prohibition précitées seraient assujetties au pouvoir discrétionnaire prévu au paragraphe 7(4). Le tribunal saisi d'une demande visant à lever une interdiction de publication aurait la tâche de pondérer les avantages de la publication et le préjudice qu'elle peut causer. Comme la Cour l'a reconnu dans l'affaire *Canadian Newspapers Co. v. A.G. Canada*<sup>182</sup>, la publication et la diffusion du nom des témoins peuvent contribuer à protéger le droit de l'accusé à un procès équitable, dans la mesure où elles peuvent inciter à se manifester des personnes qui peuvent détenir des renseignements contredisant la déposition d'un témoin ou réfutant les allégations du plaignant.

---

179. *Supra*, note 131.

180. Voir cependant *supra*, note 171.

181. Par exemple un prisonnier (*R. v. McArthur*, *supra*, note 136) ou un plaignant dans une affaire de chantage (*Toronto Sun Publishing Corp.*, *supra*, note 128).

182. *Supra*, note 131.

En ce qui concerne le plaignant, la victime et le témoin enfant ou adolescent en matière d'infractions sexuelles, le paragraphe 7(1) interdirait la publication non seulement de leur nom, mais aussi de tout renseignement susceptible de servir à leur identification. Nous avons expressément inclus dans la prohibition la publication de l'identité de l'accusé, pour les cas où la divulgation de ce renseignement permettrait l'identification du plaignant, de la victime ou d'un témoin enfant ou adolescent. Ainsi, la portée de cette prohibition serait généralement limitée aux cas où l'accusé est inculpé d'une infraction sexuelle mettant en cause une personne qui porte le même nom que l'accusé ou à l'égard de laquelle l'accusé agit *in loco parentis*. Nous croyons qu'il y va de l'efficacité de la règle interdisant l'identification du plaignant, de la victime et du témoin enfant ou adolescent en matière d'infractions sexuelles.

L'inclusion de cette prohibition limitée à l'égard de l'identification d'un accusé déroge au droit actuel. En effet, à l'heure actuelle, aucune disposition du *Code criminel* ne permet aux tribunaux d'empêcher la publication de l'identité de l'accusé. Et la Cour d'appel de l'Ontario a récemment déclaré que ce pouvoir ne faisait pas partie de la compétence inhérente des juridictions supérieures<sup>183</sup>. À notre avis, le public a un intérêt légitime à connaître l'identité d'un accusé. Cette information indique que la police a effectué de façon consciencieuse, et éventuellement avec succès, une enquête criminelle. Dans une collectivité où une épidémie de crimes serait une source d'inquiétude, ou encore lorsqu'un suspect particulièrement dangereux est en liberté, la publication du fait qu'une personne a été inculpée est susceptible de rassurer la population. Or le nom de la personne est un détail important puisqu'il peut être le seul à attester de l'authenticité de la nouvelle. La publication du nom de l'accusé peut également empêcher la prolifération d'hypothèses ou de rumeurs préjudiciables dans la collectivité à l'endroit de personnes autres que l'accusé. Par exemple, si les médias, incapables d'être plus précis, rapportaient que l'accusé est un mécanicien automobile à la retraite, un avocat bien en vue ou un professeur d'école secondaire, toute personne tombant dans l'une ou l'autre de ces catégories pourrait être soupçonnée et se voir couvrir d'opprobre dans la collectivité. Qui plus est, la publication de l'identité de l'accusé peut en réalité assurer le caractère équitable du procès de celui-ci. Tout comme la transparence du procès peut mettre les choses au clair en faveur de l'accusé, il en va de même de la publicité préalable au procès. Les témoins qui, jusque-là, n'avaient pas eu conscience de la commission d'un crime mais détiennent néanmoins des renseignements, pourraient bien décider de se manifester<sup>184</sup>.

C'est pourquoi nous ne recommandons pas que le nom de l'accusé soit gardé secret dans tous les cas. Loin de nous l'idée de vouloir minimiser l'importance de la présomption d'innocence. Et nous reconnaissons par ailleurs que la publicité peut parfois constituer une forme de punition pour une infraction dont l'imputabilité à

---

183. *Re R. and Unnamed Person*, *supra*, note 142.

184. Voir, par exemple, *Chartier*, *supra*, note 51, où la publicité entourant une affaire criminelle a amené certains témoins à se manifester pour disculper l'accusé; voir notamment p. 492-493 et 502.

l'accusé n'est pas prouvée. Voici ce qu'a déclaré la Cour suprême du Canada à ce sujet dans l'affaire *Oakes* :

Un individu accusé d'avoir commis une infraction criminelle s'expose à de lourdes conséquences sociales et personnelles, y compris la possibilité de privation de sa liberté physique, l'opprobre et l'ostracisme de la collectivité, ainsi que d'autres préjudices sociaux, psychologiques et économiques. Vu la gravité de ces conséquences, la présomption d'innocence revêt une importance capitale<sup>185</sup>.

Pourtant, ce serait une erreur que d'interdire de façon absolue la publication du nom de l'accusé, sous prétexte des conclusions injustes ou gratuites qui pourraient être tirées du fait que des accusations criminelles ont été portées. Lorsqu'une personne est inculpée d'une infraction, cela signifie tout simplement que quelqu'un, en général un agent de la paix, a acquis des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis l'infraction en cause. Même si le critère est objectif et la norme relativement élevée, il serait tout à fait mal fondé d'en déduire que la personne est coupable hors de tout doute raisonnable. Et c'est précisément de ce type de conclusion intempestive que provient souvent le préjudice subi par l'accusé. Pour notre part, nous croyons que si le public avait une meilleure connaissance du processus pénal<sup>186</sup>, il serait moins enclin à tirer des conclusions défavorables du seul fait qu'une personne a été inculpée d'une infraction. Bien entendu, ce n'est pas en restreignant la publication que l'on améliorera la connaissance du public. En outre, les scrupules que l'on éprouve à l'égard de la réputation de l'accusé découlent dans bien des cas d'une réticence à considérer certains types de comportements comme criminels. Autrement dit, on peut s'inquiéter des conséquences auxquelles est exposée la personne accusée d'un crime relativement mineur lorsque l'on juge que sa conduite n'était pas vraiment «criminelle». La Commission est d'avis que le droit pénal devrait être utilisé avec modération et que seuls les types de conduite qui constituent une atteinte grave aux valeurs fondamentales de la société canadienne devraient figurer au *Code criminel*. Aussi, le fait que le nouveau code pénal fondé sur les principes préconisés par la Commission ne visera que les «crimes véritables», pourra peut-être contribuer à répondre, du moins en partie, à la crainte du préjudice pouvant découler de la publicité<sup>187</sup>.

On pourrait arguer de l'article 15 de la Charte pour soutenir que la personne accusée d'une infraction sexuelle devrait, au nom de l'égalité, avoir droit à ce que son identité soit gardée secrète, puisque cette protection est conférée expressément au plaignant<sup>188</sup>. Toutefois, il faut bien préciser que la garantie offerte au plaignant sert les intérêts de la justice, soit la détection et la poursuite des infractions sexuelles. En revanche, la protection de l'identité de l'accusé ne contribuerait en rien à la poursuite de cet objectif. De fait, ce serait nuire à l'administration de la justice que de permettre qu'un accusé puisse être détenu sous garde sans que personne ne le sache.

185. *Supra*, note 161, p. 119-120.

186. Par exemple, une étude non publiée préparée pour le ministère de la Justice a révélé que plus le public disposait de renseignements au sujet d'une affaire pénale, et plus il était susceptible d'être d'accord avec la peine imposée par le tribunal en cas de condamnation. Voir Anthony N. Doob et Julien V. Roberts, «Analyse de l'opinion publique sur la détermination de la peine», non publié (1983).

187. Voir CRDC, *Notre droit pénal* [Rapport n° 3], Ottawa, Information Canada, 1976, p. 36.

188. Voir, par exemple, *R. v. R.*, *supra*, note 140.

À notre avis, l'article 15 de la Charte n'exige pas que tous les intervenants du processus pénal soient traités exactement de la même façon, mais plutôt qu'ils soient traités d'une façon appropriée à leur position respective. Si nous avons recommandé que l'identité du plaignant soit tenue secrète, c'est en vue de régler le problème grave du faible taux de dénonciation. De même, nous avons recommandé que le public puisse être exclu du voir-dire tenu au sujet des antécédents sexuels du plaignant afin d'éviter la diffusion d'éléments de preuve qui sont, par nature, très délicats et qui ne sont pas pertinents au litige jusqu'à ce que le contraire ait été déterminé à l'occasion du voir-dire. Ces mesures nous paraissent propres à atteindre les buts de la justice pénale dans la poursuite des infractions sexuelles, et visent en particulier le plaignant dans le contexte de ces infractions. D'autre part, nous avons fait plusieurs recommandations qui concernent l'inculpé. Ainsi, nous recommandons qu'il soit permis aux tribunaux d'imposer une interdiction de publication relativement à la preuve soumise avant le procès, afin de protéger le droit de l'accusé à un procès équitable. L'interdiction de publier le nom du plaignant serait également conditionnée par la possibilité pour l'accusé de présenter une défense pleine et entière. Pour la même raison, l'accusé devrait également avoir accès aux documents scellés. Par conséquent, nous avons proposé que certaines règles relatives à l'accès du public et des médias soient conçues de façon à prendre en considération la position respective du plaignant et de l'inculpé. Certes, comme nous n'avons pas recommandé que le nom de l'accusé soit tenu secret, nous ne nous trouvons pas à assurer à l'inculpé et au plaignant un «traitement égal». Nous proposons plutôt qu'ils soient traités «à titre d'égaux»<sup>189</sup>. Autrement dit, nous leur avons accordé les mêmes égards et le même respect, et nous avons tenté de formuler nos recommandations en conséquence.

Ainsi, la recommandation 7 apporte une exception de portée limitée à la règle générale voulant que l'identité de l'inculpé puisse être diffusée. Nous recommandons que la publication de ce renseignement soit interdite lorsqu'elle aurait pour effet de permettre l'identification du plaignant, de la victime ou d'un témoin enfant ou adolescent en matière d'infractions sexuelles. Ce faisant, nous reprenons, du moins en partie, les propositions formulées dans le *Rapport du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes* (le Comité Badgley) :

D'après l'étude qu'il a faite, le Comité considère que si la publication de l'identité de l'accusé sert à identifier la présumée victime d'agression sexuelle (par exemple, dans les poursuites pour inceste), il n'est possible de bien protéger l'identité de la jeune victime qu'en interdisant l'identification de l'accusé dans les médias et les recueils de jurisprudence<sup>190</sup>.

Certains membres de la Commission sont d'avis qu'une protection additionnelle devrait pouvoir être accordée, de façon discrétionnaire, afin de protéger, à l'instar des personnes innocentes comme les victimes et les témoins, celles qui sont *présumées* innocentes comme l'accusé. Selon cette position, l'intérêt de cette personne devrait être

---

189. Pour une analyse de la distinction entre l'égalité de traitement et le traitement à titre d'égaux, voir Ronald Dworkin, *Taking Rights Seriously*, Londres, Duckworth, 1977, p. 227-229.

190. *Rapport du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes*, vol. 1, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1984, p. 472.

mesuré par rapport aux conséquences parfois néfastes de l'attention portée par les médias. À cette fin, les tenants de cette position proposent l'adjonction des dispositions suivantes à la recommandation 7 :

*[Recommandation subsidiaire — Protection de l'identité*

*(5) Le tribunal peut, à la demande de l'inculpé, de la victime ou d'un témoin, prononcer une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion du nom de la personne qui en fait la demande, ou de tout autre renseignement permettant d'identifier cette personne, dans les cas exceptionnels où l'identification entraînerait un préjudice grave et extraordinaire pour cette personne ou pour autrui, et où la divulgation de son identité ne présenterait qu'un intérêt minime pour le public.*

*(6) Pour rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (5) à l'égard de l'inculpé, le tribunal devrait prendre en considération les facteurs suivants :*

- a) la nature et la gravité du crime, notamment le fait que sa commission comporte l'emploi de la force, ou entraîne une perte matérielle ou la violation de la confiance du public;*
- b) la question de savoir si les conséquences de l'identification de l'accusé seront disproportionnées avec le crime lui-même ou compromettront les possibilités de traitement ou de réinsertion;*
- c) tout élément de preuve tendant à établir la bonne moralité de l'accusé, y compris l'absence de casier judiciaire faisant état de crimes connexes;*
- d) la nécessité d'appliquer efficacement la loi dans la collectivité;*
- e) la question de savoir si la publication de l'identité de la personne aura un effet dissuasif sur des activités criminelles semblables.*

*(7) L'interdiction de publication visant l'identité de la personne qui en a fait la demande devrait expirer au moment suivant :*

- a) lorsque le tribunal l'ordonne;*
- b) en outre, dans le cas de l'inculpé, au moment où celui-ci est déclaré coupable.]*

Le but de ces dispositions subsidiaires n'est pas de mettre un individu à l'abri de l'humiliation qui découle souvent du fait d'avoir été impliqué dans une procédure pénale. Elles visent plutôt à protéger, contre les conséquences psychologiques graves et les atteintes éventuelles à leur sécurité physique<sup>191</sup>, les intervenants du processus et leurs familles<sup>192</sup>. Voilà le sens du terme «préjudice grave et extraordinaire». Le recours à ce pouvoir serait restreint aux cas exceptionnels où la publicité et ses conséquences néfastes seraient plus importantes que celles qu'entraîne normalement le déroulement du processus pénal. En outre, le pouvoir discrétionnaire d'imposer une interdiction de publication dans ces conditions n'aurait pas pour but d'empêcher l'identification de

191. Voir, par exemple, l'affaire *R. v. P.*, *supra*, note 139.

192. La valeur de cette proposition a été examinée par Allen M. Linden, «Limitations on Media Coverage of Legal Proceedings: A Critique and Some Proposals for Reform», dans Anisman et Linden (éds), *op. cit. supra*, note 8, p. 303-304.

personnalités publiques importantes soucieuses de protéger leur réputation. Il entrerait plutôt en jeu pour protéger le citoyen moyen susceptible de subir un préjudice grave dans sa propre collectivité. Il appartiendrait au tribunal saisi de la requête de mesurer le préjudice que pourrait subir le requérant par rapport à l'intérêt que présente la transparence, en l'espèce, pour le public. Signalons que la notion d'«intérêt public» embrasse aussi le droit de l'accusé à un procès équitable. Ainsi, il pourrait être nécessaire, afin d'assurer à l'accusé un procès équitable, de publier l'identité d'un témoin, au risque d'exposer celui-ci à un préjudice grave.

Le paragraphe subsidiaire 7(6) énonce les facteurs dont le tribunal devrait tenir compte au moment de déterminer l'opportunité d'imposer une interdiction de publication visant l'accusé. Ces critères illustrent le caractère exceptionnel de la situation où l'identité de l'accusé serait tenue secrète avant le procès. Bon nombre d'entre eux sont analogues à ceux qui guident les tribunaux lorsqu'il s'agit de décider si une personne reconnue coupable d'infraction a droit à une libération inconditionnelle<sup>193</sup>. Et comme la libération inconditionnelle, l'interdiction de publier l'identité de l'accusé serait une mesure exceptionnelle. Le but visé ici est simplement de conférer aux tribunaux le pouvoir d'imposer un type d'interdiction de publication qui, actuellement, n'entre pas dans leur compétence<sup>194</sup>. Ce pouvoir ne serait pas absolu, comme celui qu'a recommandé le New Zealand Criminal Law Reform Committee<sup>195</sup>, mais bien discrétionnaire, et son exercice serait conditionné par toutes les circonstances, y compris l'intérêt que représente la transparence pour le public et la situation particulière du requérant. Il serait destiné à s'appliquer dans des conditions analogues à celles de l'affaire *R. v. P.*<sup>196</sup>. En l'espèce, l'accusé avait été inculpé de sollicitation et souhaitait plaider coupable. Au procès, le juge l'avait convaincu de plaider non coupable, estimant que la personne qui avait payé pour des services sexuels ne pouvait être inculpée de sollicitation. L'accusé s'est alors retrouvé malgré lui au milieu d'un précédent susceptible de susciter une publicité tapageuse en raison de la question en litige. Pourtant, il s'agissait d'une infraction relativement mineure. En outre, il avait été montré que la publicité ferait du tort à sa femme malade et à ses trois filles. Saisie d'une requête visant à tenir secrète l'identité de l'accusé, la Haute Cour de l'Ontario a imposé une interdiction de publication à l'égard du nom de l'accusé et de toute caractéristique susceptible de l'identifier<sup>197</sup>. C'est ce type de circonstances exceptionnelles que viseraient les dispositions des paragraphes subsidiaires 7(5) et 7(6).

Le paragraphe subsidiaire 7(7) établit les modalités de l'expiration de l'interdiction de publication prévue au paragraphe 7(5). De façon générale, l'interdiction de publication visant l'identité de l'accusé expirerait au moment où celui-ci est reconnu coupable, à moins qu'il n'y soit mis fin par un autre tribunal devant lequel comparait l'accusé. En cas d'acquiescement, l'interdiction de publication resterait en vigueur. Il est

---

193. Voir le paragraphe 662.1(1) du *Code criminel*.

194. Voir *Re R. and Unnamed Person*, *supra*, note 142.

195. New Zealand Criminal Law Reform Committee, *The Suppression of Publication of Name of Accused*, Wellington, 1972.

196. *Supra*, note 139.

197. On a par la suite mis fin à l'ordonnance : *R. v. P.*; *R. v. DiPaola*, *supra*, note 139.

ainsi tenu compte du fait que la connaissance de l'identité des personnes reconnues coupables d'infraction criminelle présente un intérêt véritable pour le public. Quant à l'interdiction de publication visant l'identité des témoins et des victimes, elle ne prendrait fin que lorsque le tribunal l'ordonne.

## RECOMMANDATION

Les dispositions spéciales visant les procédures dont le public est exclu

### **8. Lorsqu'une procédure pénale se déroule en l'absence du public, le tribunal peut**

- a) admettre, dans des conditions appropriées, certains membres du public qui se livrent, de bonne foi, à des recherches sur le fonctionnement du processus pénal;
- b) limiter l'accès du public à la transcription de la procédure lorsque la divulgation de son contenu battrait en brèche le motif pour lequel le public a été exclu de la procédure.

## Commentaire

Cette recommandation confère des pouvoirs spéciaux aux tribunaux pour les cas où le public serait exclu d'une procédure pénale. Ainsi, ils s'appliqueraient aux circonstances prévues à la recommandation 6, dans le cas où aucun membre du public ne serait admis à rester dans la salle d'audience. Ces pouvoirs s'appliqueraient également à d'autres procédures qui, selon nos recommandations, pourraient se dérouler en l'absence du public (par exemple, la délivrance des mandats de perquisition — recommandation 10, les conférences préparatoires — recommandation 17).

Lorsqu'une procédure est fermée au public, nous croyons que le juge ou le juge de paix qui la préside devrait avoir le pouvoir discrétionnaire d'admettre certains membres du public qui se livrent, de bonne foi, à des recherches sur le fonctionnement du processus pénal. Dans son document de travail n° 47, intitulé *La surveillance électronique*, la Commission avait fait remarquer qu'il était difficile de formuler des recommandations éclairées au sujet du processus d'obtention de l'autorisation d'intercepter des communications privées, en raison des restrictions qui limitent l'accès à l'audition de la demande d'autorisation et aux documents y afférents<sup>198</sup>. À cause du caractère secret de ce processus, il est actuellement impossible d'en observer le fonctionnement. On pourrait en dire autant du processus de délivrance des mandats de perquisition. À l'alinéa 8a), nous proposons que certaines personnes soient admises à observer ce type de procédure à des fins de recherche. Certes, il est nécessaire que ces procédures se déroulent en l'absence du public. Toutefois, il est aussi nécessaire qu'elles fassent l'objet d'un contrôle, afin que soit protégé l'intérêt public. Suivant notre proposition, la personne qui se livre à des recherches pourrait être tenue de se

---

198. CRDC, *op. cit. supra*, note 76, p. 67-69.

soumettre à certaines conditions, par exemple obtenir le consentement du requérant ou des parties, s'engager à transmettre des copies du résultat de ses recherches au tribunal, au requérant ou aux parties, avant la publication.

Dans le cas de procédures pénales dont le public est exclu, il est essentiel que le tribunal ait aussi le pouvoir de rendre une ordonnance concernant l'accès à la transcription de ces procédures : c'est ce que prévoit l'alinéa 8b). L'accès à la transcription pourrait être interdit lorsque la divulgation de son contenu serait incompatible avec le motif pour lequel le public a été exclu des procédures au départ. Par exemple, dans le cas où le public aurait été exclu d'une audience visant à déterminer la recevabilité de preuves concernant les antécédents sexuels du plaignant, ce serait trahir le motif justifiant l'exclusion du public que de permettre à celui-ci d'avoir accès à la transcription. Le but de l'exclusion est d'éviter la divulgation de renseignements gênants qui, du reste, pourraient fort bien être jugés irrecevables. En revanche, dans le cas où le public ne serait pas admis à assister à la déposition d'un jeune témoin, il ne serait pas pour autant nécessaire de restreindre l'accès à la transcription. Dans un tel cas, en effet, l'exclusion du public aurait pour but d'encourager l'adolescent à témoigner, et non d'empêcher la diffusion du contenu de sa déposition. De fait, en pareilles circonstances, l'accès du public à la transcription serait même souhaitable, de façon que l'exclusion n'ait pas pour effet d'empêcher la divulgation de renseignements relatifs à une procédure pénale.

## B. Les procédures préalables au procès

Certains types de procédures relatives à l'enquête préalable au procès telles que la demande d'autorisation de surveillance électronique et la demande de délivrance d'un mandat de perquisition, sont régis par quelques principes généraux. Dans ce contexte, certaines considérations entrent en concurrence avec l'intérêt que présente la transparence pour le public. Si le public avait accès sans restriction à ces procédures, la tenue des enquêtes policières et les techniques utilisées dans le cadre de celles-ci seraient mises au jour, ce qui pourrait nuire à la mise en application du droit pénal. Un processus trop ostensible pour l'autorisation des fouilles, des perquisitions et de l'écoute électronique pourrait empêcher une collaboration efficace et franche entre la police et le juge de paix saisi de l'affaire. Si l'on permettait au public d'avoir accès aux documents sur lesquels reposent ces procédures, les informateurs et autres personnes qui aident la police dans ses enquêtes pourraient être identifiés, et leur sécurité ainsi que le succès de l'enquête pourraient s'en trouver compromis. De même, les personnes parfaitement innocentes impliquées dans l'enquête, y compris celles qui peuvent avoir été soupçonnées à tort d'activités criminelles, peuvent voir leur nom cité en public et être lésées dans leur réputation.

Pourtant, l'importance de la transparence doit tout de même être appréciée en regard de ces considérations. Dans le contexte de ces procédures, la transparence permettrait au public de juger du bien-fondé de l'action de la police et des tribunaux, au moment de l'autorisation de l'exercice de pouvoirs à caractère attentatoire. La

transparence permettrait également aux intéressés de contester la légalité de l'atteinte portée à leur vie privée. En outre, les chercheurs pourraient étudier la fréquence et le résultat des activités de la police, et seraient ainsi en mesure de formuler des recommandations éclairées en vue de la réforme du droit. De façon générale, le fait de savoir que leurs activités sont soumises à la surveillance du public pourrait bien inciter les agents publics à faire preuve d'une plus grande prudence dans l'exercice de leurs fonctions, et favoriser un plus grand respect de l'obligation de rendre compte.

D'autres types de procédures préalables au procès soulèvent des questions différentes. Par exemple, dans les procédures relatives à la poursuite d'une infraction criminelle, on craint souvent que la publicité ne compromette la possibilité d'un procès équitable. Et si elle peut se poser avant le dépôt d'une accusation, cette crainte prend une importance de premier plan après que les accusations ont été portées. Notre position générale consiste à offrir une plus grande liberté pour assister aux procédures préalables au procès et les rapporter, tout en favorisant les solutions de rechange aux mesures qui restreignent ces activités importantes. Comme nous l'avons déjà souligné<sup>199</sup>, les valeurs que sont la transparence et le caractère équitable du procès ne sont pas nécessairement aussi inconciliables que l'on a pu le croire. Il existe selon nous des façons de donner à chacune d'elles une place plus importante.

Une question pratique se pose à l'égard des procédures préalables au procès comme l'audience relative à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire (cautionnement) et l'enquête préliminaire. Dans quelle mesure la publicité défavorable au prévenu peut-elle compromettre de façon irréparable l'objectivité des jurés éventuels? On trouvera dans un document d'étude préparé pour la Commission une synthèse des tentatives déployées en doctrine pour analyser cette question<sup>200</sup>. Il reste toutefois essentiel d'étudier davantage l'influence des médias sur les procédures relatives au procès. Bon nombre des études disponibles à l'heure actuelle ont été effectuées aux États-Unis. Des travaux plus poussés devraient être réalisés dans le contexte canadien.

Ces études montrent que divers éléments de la publicité préalable au procès criminel peuvent influencer l'attitude des jurés éventuels. Le simple fait d'annoncer qu'une personne a été arrêtée peut susciter des sentiments défavorables à son endroit<sup>201</sup>. De même, la diffusion de renseignements au sujet du casier judiciaire de l'accusé peut discréditer celui-ci aux yeux non seulement des jurés éventuels<sup>202</sup>, mais aussi des juges<sup>203</sup>. Il semble que le renseignement le plus préjudiciable qui puisse être publié à l'égard de l'accusé soit la signature d'une confession<sup>204</sup>. Les études montrent que les

---

199. Voir Lepofsky, *op. cit. supra*, note 66, p. 11-15.

200. L. Luski et T. McCormack, «Mass Media Effects upon Pretrial and Trial Proceedings: An Examination of the Empirical Literature», document d'étude non publié préparé pour la CRDC (1985).

201. M. Tans et S. Chaffee, «Pretrial Publicity and Juror Prejudice», (1966) 43 *Journalism Quarterly* 647; Thomas E. Dow, «The Role of Identification in Conditioning Public Attitude toward the Offender», (1967) 58 *Journal of Criminal Law, Criminology and Police Science* 75.

202. Alice M. Padawer-Singer et Allen H. Barton, «The Impact of Pretrial Publicity on Jurors' Verdicts», dans Rita James Simon (éd.), *The Jury System in America*, Londres, Sage Publications, 1975, p. 135.

203. H. Kalven et H. Zeisel, *The American Jury*, Boston, Little, Brown, 1966.

204. Donald M. Gillmor, *Free Press and Fair Trial*, Washington, Public Affairs Press, 1966, p. 91.

jurés éventuels sont enclins à préjuger de la culpabilité de l'accusé lorsqu'ils apprennent que celui-ci a fait une confession<sup>205</sup>.

Comme nous l'avons vu au deuxième chapitre, il existe plusieurs façons de réduire, à défaut de pouvoir éliminer, ce type d'effet préjudiciable sur le déroulement du procès. Ainsi, le renvoi de l'affaire devant le tribunal d'une autre circonscription, la remise du procès, ainsi que la récusation motivée des jurés, peuvent être utilisés lorsque cela est nécessaire à la tenue d'un procès équitable. Cela dit, des études ont démontré que la meilleure façon d'empêcher que les jurés soient influencés par la publicité reste encore la mise en garde vigoureuse que le juge peut leur adresser contre ce qu'ils ont entendu à l'extérieur de la salle d'audience<sup>206</sup>. On a en effet montré que les effets de la publicité préalable au procès pouvaient être complètement neutralisés par les directives au jury<sup>207</sup>. Certes, il importe de faire preuve de circonspection dans l'utilisation des résultats de ces recherches. Pourtant, ce serait également une erreur que d'amplifier la fragilité de notre système judiciaire ou de sous-estimer l'intelligence et le jugement des jurés. Les recommandations qui suivent reflètent la confiance que nous avons dans le système de justice canadien et dans la capacité des jurés de s'acquitter consciencieusement de la tâche qui leur est confiée.

## RECOMMANDATION

La surveillance électronique

**9. (1) Le juge saisi d'une demande d'autorisation en vue d'intercepter une conversation privée ou d'une demande de renouvellement de cette autorisation, devrait l'entendre en l'absence du public.**

**(2) Tous les documents concernant la demande devraient être mis sous scellés et ne devraient être ouverts que sur l'ordonnance du tribunal ou conformément aux règles prévues de divulgation à l'accusé ou à toute autre personne qui a fait l'objet de l'interception.**

**(3) Toute personne peut examiner une autorisation, le renouvellement d'une autorisation ou un certificat d'avis**

**a) une fois que l'accusé a été avisé de l'intention de la poursuite de produire en preuve une conversation privée qui a été interceptée et que l'accusé a consenti à la divulgation;**

**b) une fois que la personne qui a fait l'objet de l'interception a été avisée de celle-ci et a consenti à la divulgation;**

205. Tans et Chaffee, *loc. cit. supra*, note 201; W. Wilcox, «The Press, the Jury and the Behavioral Sciences», dans F.S. Siebert *et al.*, *Free Press and Fair Trial: Some Dimensions of the Problem*, Athens, Univ. of Georgia Press, 1970, p. 53; Padawer-Singer et Barton, *loc. cit. supra*, note 202.

206. R. Simon, «Murder, Juries and the Press», *Trans-action*, mai-juin 1966, p. 40.

207. *Ibid.* Voir aussi F. Kline et P. Jess, «Prejudicial Publicity: Its Effect on Law School Mock Juries», (1966) 43 *Journalism Quarterly* 113; R. Simon, «Does the Court's Decision in Nebraska Press Association Fit the Research Evidence on the Impact on Jurors of News Coverage?», (1977) 29 *Stan. L. Rev.* 515.

c) après que la communication interceptée a été produite en preuve au cours d'une procédure judiciaire.

(4) Tous les renseignements que contient une autorisation, le renouvellement d'une autorisation ou un certificat d'avis peuvent être publiés ou diffusés et les dispositions du *Code criminel* interdisant la divulgation du fait qu'une communication privée a été interceptée devraient être modifiées en conséquence.

(5) Le juge qui est saisi d'une demande d'autorisation ou de renouvellement ou qui a fait droit antérieurement à une telle demande peut, sur requête à cet effet, rendre inintelligible au moyen d'un code les renseignements figurant dans une autorisation ou un renouvellement ou sur les documents relatifs à la demande et dont la divulgation

- a) nuirait à une enquête policière en cours;
- b) compromettrait la sécurité d'une personne.

(6) Le juge qui accomplit l'un des actes suivants :

a) la révision de la validité d'une autorisation, d'un renouvellement ou de la décision de rendre inintelligible des renseignements figurant dans une autorisation ou un renouvellement, ou sur les documents relatifs à une demande d'autorisation ou de renouvellement,

b) l'audition d'une demande visant à exclure une preuve obtenue au moyen de l'interception d'une communication privée, lorsque la demande est fondée sur un vice de fond dans la demande d'autorisation ou de renouvellement,

peut divulguer tout renseignement rendu inintelligible si cela est nécessaire pour permettre à l'accusé de présenter une défense pleine et entière.

## Commentaire

Dans notre récent document de travail intitulé *La surveillance électronique*<sup>208</sup>, nous avons analysé la nécessité du secret dans le processus d'autorisation de l'interception des communications privées en regard de la nécessité de rendre compte au public de l'exercice de ce pouvoir. Nous avons conclu qu'il fallait limiter l'accès du public au processus, de façon à renforcer l'efficacité de la surveillance électronique à titre de méthode d'investigation. Cependant, nous avons aussi constaté qu'une plus grande transparence après l'exécution de l'interception servirait mieux l'intérêt public en permettant un contrôle de l'activité des agents publics et en faisant une place plus importante à l'équité envers l'accusé, contre lequel des preuves obtenues au moyen de l'interception peuvent être produites au procès.

L'audition de la demande d'autorisation de surveillance électronique devrait continuer d'avoir lieu à huis clos<sup>209</sup>. Pour que l'interception des communications privées reste une technique d'enquête efficace, le processus doit se dérouler en secret. Voilà la position que nous adoptons au paragraphe 9(1). La nécessité du secret a été reconnue à

208. CRDC, *op. cit. supra*, note 76.

209. *Id.*, recommandation 18, p. 35.

l'égard des mandats de perquisition dans l'affaire *MacIntyre*<sup>210</sup>, et ce principe prend une importance encore plus grande dans le contexte de la surveillance électronique. Dans la mesure où cette règle constitue une dérogation au principe de la transparence et, de ce fait, une atteinte à la liberté d'expression et à la liberté de la presse garanties à l'alinéa 2b) de la Charte, elle se justifie en tant que seul mécanisme valable pour la protection de l'intérêt supérieur que présente pour le public l'application du droit pénal. Par ailleurs, l'application de cette règle serait assujettie à l'alinéa 8a) suivant lequel le juge aurait le pouvoir discrétionnaire d'admettre des membres du public qui se livrent de bonne foi à des recherches sur le processus.

Cependant, une fois que l'autorisation a été obtenue et que l'interception a eu lieu, d'autres considérations entrent en jeu pour faire concurrence aux arguments qui militent en faveur du secret absolu. Dans le document de travail n° 47, nous avons recommandé que le public n'ait pas accès aux documents qui étayaient l'autorisation, puisque la surveillance électronique est une technique à caractère continu dont l'autorisation peut être renouvelée. Dans ces conditions, le fait de permettre au public d'avoir accès à ces documents aurait souvent pour effet de gêner une enquête en cours. D'autre part, nous avons recommandé que ces documents puissent être communiqués à l'accusé, de façon à lui permettre de préparer sa défense et, le cas échéant, de contester le bien-fondé de l'autorisation<sup>211</sup>. De même, les personnes qui font l'objet de l'interception devraient avoir accès aux documents de façon à être en mesure d'engager des procédures civiles ou d'attaquer le bien-fondé de l'autorisation<sup>212</sup>. C'est pourquoi nous recommandons maintenant au paragraphe 9(2) que les documents continuent d'être placés dans un paquet scellé, mais que l'accusé et les personnes dont les communications ont été interceptées puissent y avoir accès après avoir été avisés de l'interception ou de l'intention de la poursuite de produire en preuve une communication privée ayant été interceptée, conformément aux paragraphes 178.23(1) et 178.16(4) du *Code criminel*. Les scellés devraient aussi pouvoir être levés lorsque le tribunal l'ordonne<sup>213</sup>.

Par ailleurs, bien que les documents soumis à l'appui d'une demande d'autorisation soient placés sous scellés, l'autorisation et le renouvellement ne le sont pas. En revanche, ces deux derniers documents font partie du dossier du tribunal. Le paragraphe 9(3) contient une proposition permettant au public d'avoir accès à ces documents et au certificat d'avis<sup>214</sup>. Nous recommandons qu'il soit permis au public d'avoir accès à l'autorisation, au renouvellement et au certificat d'avis, seulement après que l'accusé ou la personne ayant fait l'objet d'une interception a été avisé du fait de l'interception ou de l'intention de la poursuite de produire en preuve une conversation privée qui a été interceptée, et a consenti à leur divulgation. Une fois l'avis donné, en effet, la divulgation du fait que des communications ont été interceptées ne risque plus d'entraver une enquête en cours, puisque les personnes visées par l'interception en

210. *Supra*, note 71.

211. CRDC, *op. cit. supra*, note 76, recommandations 49 et 51 respectivement, p. 73.

212. *Id.*, recommandation 69, p. 104 et commentaire, p. 67-69.

213. C'est-à-dire sur l'ordonnance d'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle, ou d'un juge au sens de l'article 482; voir l'alinéa 178.14(1)a) du *Code criminel*.

214. Voir le paragraphe 178.23(1) du *Code criminel* et le *Règlement sur la protection de la vie privée*, C.R.C. 1978, chap. 440, art. 2.

auront été informées. Toutefois, étant donné la nature extrêmement attentatoire de la surveillance électronique, nous ne permettrions l'accès que si la personne ayant fait l'objet de l'interception consent à la divulgation. Le déshonneur qu'entraîne la publication du fait qu'une personne a fait l'objet d'une interception nous empêche de recommander l'accès sans restriction et la publication des autorisations concernant les tables d'écoute. Néanmoins, par l'effet de la règle du consentement, la personne qui a fait l'objet de l'interception peut faire en sorte que l'affaire soit mise au jour si elle le souhaite. Certes, cela peut entraîner la divulgation des noms d'autres personnes visées par l'interception et par la même autorisation. Mais même si ces personnes peuvent s'en trouver gênées, nous sommes d'avis que l'intérêt que présente pour le public le contrôle de l'utilisation des techniques d'investigation à caractère attentatoire comme les tables d'écoute, doit prévaloir et ne devrait pas être assujéti au consentement unanime des personnes visées par les interceptions. C'est pourquoi nous serions peu enclins à exiger le consentement de toutes les personnes nommées dans l'autorisation avant la publication de celle-ci, ou le consentement de chaque personne nommée avant la divulgation de l'identité de cette personne. Nous croyons que si la personne qui a fait l'objet d'une interception choisit d'attirer l'attention du public sur l'enquête, tous les renseignements que contiennent l'autorisation, les renouvellements et les certificats d'avis devraient être rendus publics.

Toutefois, la règle du consentement serait assujéti aux dispositions de l'alinéa 9(3)c). À partir du moment où le document en cause serait reçu en preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire, l'accès du public ne serait plus conditionné par le consentement de la personne visée. Par conséquent, dans le cas où une communication privée interceptée serait produite en preuve, ou encore dans le cas où la validité d'une autorisation serait contestée, le public serait en droit d'examiner les documents en cause. Aussi le paragraphe 9(4) précise-t-il qu'une fois qu'une autorisation, un renouvellement ou un certificat d'avis a été examiné, tous les renseignements qu'il contient peuvent être publiés. La mise en œuvre de cette recommandation suppose la modification de l'article 178.2 du *Code criminel*. En effet, ne devrait plus constituer une infraction le fait de divulguer l'existence d'activités d'écoute électronique, à partir du moment où le public est en droit d'avoir accès aux documents contenant ce renseignement.

Reste la question de savoir si la teneur des communications elles-mêmes peut être divulguée. Dans le document de travail n° 47, nous avons souscrit à la position actuelle qui interdit, au nom du droit à la vie privée, la divulgation du contenu des communications interceptées<sup>215</sup>. Cette règle vise à empêcher la diffusion de communications privées dans les médias, et à préserver le droit à la vie privée des personnes dont les paroles ont été interceptées. Elle a aussi pour but de protéger les personnes innocentes et les informateurs de la police dont le nom aurait pu être mentionné au cours de ces conversations. Par ailleurs, il va sans dire que la divulgation serait permise dans le cadre d'une poursuite pénale en vertu de l'alinéa 178.2(2)a) du *Code criminel*.

---

215. CRDC, *op. cit. supra*, note 76, p. 105-106. Nous avons par ailleurs recommandé que deux exceptions supplémentaires soient ajoutées à la prohibition (recommandation 74, p. 106).

Dans le document de travail n° 47, nous avons proposé que les juges aient le pouvoir d'empêcher la divulgation de renseignements figurant dans une autorisation ou dans d'autres documents liés à une demande visant l'interception d'une conversation privée, lorsque la divulgation aurait pour effet de révéler l'identité d'informateurs ou d'autres personnes qui aident la police dans ses enquêtes<sup>216</sup>. Nous croyons que la meilleure solution consisterait à rendre inintelligibles au moyen d'un code les renseignements délicats. Au paragraphe 9(5), nous avons reconnu ce pouvoir et inclus un motif additionnel pour empêcher la divulgation de renseignements se trouvant dans les documents. Nous croyons que le juge qui délivre une autorisation devrait, au besoin, avoir le pouvoir de cacher les renseignements dont la divulgation pourrait entraver une enquête policière en cours. Les techniques de surveillance électronique sont souvent utilisées dans le cadre d'opérations policières continues visant plusieurs suspects, et il est rare que l'enquête prenne fin après qu'une interception a eu lieu. Pourtant, étant donné que la personne qui a fait l'objet d'une interception doit obligatoirement en être avisée, le but et la portée de l'enquête en cours risquent d'être révélés à d'autres suspects; ce qui ferait avorter l'enquête. Cela dit, nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de conférer le pouvoir de restreindre l'accès aux documents scellés eux-mêmes, afin de protéger les enquêtes ou les informateurs de la police, étant donné que l'accès à ces documents est déjà extrêmement limité. On se trouve ainsi à établir une distinction entre les documents concernant une interception et ceux qui concernent un mandat de perquisition, le public étant généralement en droit d'examiner ces derniers<sup>217</sup>.

Enfin, il y aurait lieu de concevoir un mécanisme afin que les renseignements qui figurent dans des documents relatifs à une opération de surveillance électronique et qui ont été rendus inintelligibles puissent être révélés ultérieurement. Nous croyons que le tribunal appelé à réviser le bien-fondé de l'autorisation ou à déterminer la recevabilité des communications interceptées devrait avoir le pouvoir de révéler ces renseignements si cela est nécessaire pour permettre à l'accusé de présenter une défense pleine et entière. Dans le document de travail n° 47, nous avons émis l'opinion que les questions de recevabilité pourraient être tranchées à l'enquête préliminaire ou au procès, plutôt que par l'engagement d'un processus distinct de révision de l'autorisation devant une juridiction supérieure<sup>218</sup>.

---

216. *Id.*, recommandation 50, p. 73.

217. Voir la recommandation 10, *infra*, et le commentaire y afférent. Voir aussi S.A. Cohen, *Invasion of Privacy: Police and Electronic Surveillance in Canada*, Toronto, Carswell, 1983, p. 134, où l'auteur fait une distinction semblable entre les documents relatifs à l'écoute électronique et ceux qui concernent le mandat de perquisition.

218. Le droit actuel impose cette façon d'agir; voir *Wilson c. La Reine*, *supra*, note 75 et CRDC, *op. cit. supra*, note 76, p. 59-73 et la recommandation 51, p. 73.

## RECOMMANDATION

### Le mandat de perquisition

10. (1) Le juge de paix qui reçoit une demande de mandat de perquisition devrait entendre celle-ci en l'absence du public.

(2) Toute personne devrait être en droit d'examiner un mandat de perquisition et la dénonciation y afférente après que le mandat a été exécuté.

(3) Le contenu d'un mandat de perquisition et de la dénonciation y afférente devrait pouvoir être publié ou diffusé intégralement.

(4) Le juge de paix qui reçoit une demande visant la délivrance d'un mandat de perquisition ou qui a antérieurement délivré un mandat de perquisition peut, à la demande du requérant, rendre inintelligible au moyen d'un code,

a) tout numéro de téléphone figurant sur le mandat de perquisition ou la dénonciation y afférente lorsque ce numéro pourrait vraisemblablement révéler l'existence d'activités d'écoute électronique s'il était divulgué;

b) le nom d'un informateur et tout renseignement susceptible de l'identifier, figurant sur le mandat de perquisition ou la dénonciation y afférente, lorsque la sécurité de cette personne pourrait être compromise.

(5) Le juge de paix qui reçoit une demande visant la délivrance d'un mandat de perquisition ou qui a antérieurement délivré un mandat de perquisition peut, sur demande, interdire au public d'avoir accès au mandat ou à la dénonciation y afférente jusqu'à ce qu'ils aient été produits en preuve au cours d'une procédure judiciaire, dans le cas où la divulgation de leur contenu serait susceptible

a) soit d'entraver une enquête policière en cours,

b) soit de compromettre la sécurité d'autrui,

et où il serait insuffisant, dans les circonstances, d'ordonner que certains renseignements contenus dans le mandat ou la dénonciation y afférente soient rendus inintelligibles.

(6) Le juge appelé à réviser le bien-fondé d'un mandat de perquisition ou de la décision de rendre inintelligibles certains renseignements contenus dans le mandat ou la dénonciation y afférente peut divulguer tout renseignement rendu inintelligible si cela est nécessaire pour permettre à l'accusé de présenter une défense pleine et entière.

### Commentaire

La publication de renseignements relatifs aux fouilles et perquisitions effectuées par la police est récemment devenue un sujet controversé. Pour ce qui est de l'accès à l'audition des demandes visant la délivrance d'un mandat de perquisition, les considérations applicables sont les mêmes que dans le cas de la demande d'autorisation

en matière d'écoute électronique. Dans l'affaire *MacIntyre*<sup>219</sup>, la Cour suprême du Canada a jugé que l'audition de la demande visant la délivrance d'un mandat de perquisition pouvait avoir lieu à huis clos, afin d'assurer l'efficacité du mandat à titre d'outil de mise en application du droit pénal. C'est également la position que nous adoptons au paragraphe 10(1).

L'accès à l'audition n'est toutefois que la première question à laquelle il faut répondre lorsqu'il s'agit d'apprécier la portée des garanties relatives à la liberté d'expression et à la liberté de la presse dans le contexte des mandats de perquisition. L'accès aux documents et la publication ou la diffusion de leur contenu sont des questions plus complexes qui découlent de la première. Dans l'affaire *MacIntyre*, la Cour s'est appuyée sur le principe voulant qu'a priori, les actes judiciaires et les renseignements qui les concernent soient accessibles et publiables<sup>220</sup>. Afin de donner effet aux garanties que prévoit la Charte, nos propositions doivent être conçues sur la base de cette même présomption.

Il nous faut par ailleurs préciser clairement quels types de renseignements sont contenus dans le mandat et la dénonciation y afférente et quels intérêts doivent être protégés avant de définir les limites elles-mêmes. Le mandat énoncera habituellement le nom des agents autorisés à pratiquer une fouille, mais il n'en est pas toujours ainsi. Par exemple, cette mention n'est pas exigée dans le cas des mandats délivrés en vertu des articles 443 et 443.1 du *Code criminel*. En revanche, elle est obligatoire dans le cas des mandats délivrés en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les stupéfiants*<sup>221</sup>. D'autre part, le mandat et la dénonciation y afférente pourront identifier d'autres personnes telles que celle qui a délivré le mandat, le dénonciateur, les personnes qui ont fourni des renseignements, y compris la victime du crime, les occupants des lieux devant être fouillés et, éventuellement, un suspect ou un accusé. D'autres renseignements, comme les motifs de la fouille ou de la perquisition, l'infraction reprochée et la description des biens recherchés, figureront aussi dans ces documents.

L'étude que nous avons effectuée sur les mandats de perquisition, dans le cadre de notre document de travail sur les fouilles, les perquisitions et les saisies, a révélé que plus de 50 pour cent des mandats examinés étaient invalides parce qu'ils ne contenaient pas les renseignements nécessaires<sup>222</sup>. Pour cette raison, entre autres, nous avons fortement recommandé qu'en règle générale, le mandat et la dénonciation y afférente puissent être examinés, de façon à encourager un plus grand respect des normes légales relatives à l'autorisation d'exercer ce pouvoir à caractère attentatoire. Certes, l'idée que le public aura accès aux documents pourrait avoir pour effet d'amener certains agents de la paix à omettre certains renseignements dans la demande qu'ils présentent en vue de la délivrance du mandat. Cependant, nous croyons qu'il vaut mieux promouvoir, de

---

219. *Supra*, note 71.

220. Voir *supra*, p. 25-26.

221. S.R.C. 1970, chap. N-1.

222. CRDC, *Les pouvoirs de la police : Les fouilles, les perquisitions et les saisies en droit pénal* [Document de travail n° 30], Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1983, p. 277.

façon globale, l'observance des règles de procédure relatives à la délivrance des mandats, que de voir à ce que les agents de la paix incluent, dans des cas marginaux, des renseignements qui, après tout, pourraient être sans intérêt.

Après avoir examiné l'importance que présente pour le public un maximum de transparence dans ce contexte, il nous faut maintenant examiner les effets qu'aurait celle-ci sur les autres valeurs en cause. Dans l'affaire *MacIntyre*<sup>223</sup>, on a jugé que la protection des personnes innocentes était un motif suffisant pour limiter l'accès du public au mandat et à la dénonciation y afférente, jusqu'à ce que le mandat ait été exécuté et qu'on ait trouvé quelque chose. L'objectif est ici de prévenir l'identification publique des personnes nommées dans un mandat ou dans la dénonciation y afférente, jusqu'à ce que des preuves tangibles aient été trouvées pour étayer les soupçons de l'agent de la paix. Ce mécanisme, toutefois, ne protège qu'une catégorie de personnes «innocentes», à savoir celles qui sont soupçonnées d'activités criminelles, mais à l'égard desquelles les soupçons ont été écartés par des recherches restées infructueuses. Pourtant, il existe d'autres personnes innocentes qui peuvent subir un préjudice du fait de leur identification lorsque les documents relatifs au mandat de perquisition ont été examinés par le public. Par exemple, les occupants des lieux fouillés peuvent n'être pour rien dans le crime visé par l'enquête. Or, la règle établie dans l'affaire *MacIntyre* permettrait leur identification si les preuves de la commission d'une infraction étaient trouvées dans les lieux qu'ils occupent. D'autre part, même la personne initialement soupçonnée d'activités criminelles peut être innocente, en dépit du fait que des choses ont été saisies au cours d'une perquisition. Même lorsque des biens sont saisis en la possession d'une personne soupçonnée de recel, il se peut qu'aucune accusation ne soit portée si, par exemple, on découvre ultérieurement qu'en fait, les biens n'avaient pas été volés, ou encore que le suspect soit en mesure d'expliquer sa possession de façon raisonnable.

Ainsi, le principe établi dans l'affaire *MacIntyre* veut que la personne innocente soit protégée contre le préjudice découlant de l'identification publique. Toutefois, ce principe n'embrasse pas toutes les catégories de personnes innocentes, ni les effets que peut avoir la divulgation d'autres renseignements contenus dans un mandat ou la dénonciation y afférente. C'est pourquoi, à l'issue de nos travaux sur les fouilles, les perquisitions et les saisies, nous avons recommandé que le législateur sanctionne d'autres restrictions, en plus de celles dont il avait été question dans l'affaire *MacIntyre*<sup>224</sup>. Cependant, depuis que nous avons fait connaître notre position, un certain nombre de décisions ont été rendues dans lesquelles on a interprété la portée de la liberté d'expression et de la liberté de la presse dans le contexte des procédures pénales. Par ailleurs, de nouvelles dispositions restreignant la publication du contenu des mandats et des dénonciations y afférentes ont été introduites dans le *Code criminel*<sup>225</sup>. Ces dispositions ont suscité de vives réactions de la part des médias qui, dans certains cas, sont allés jusqu'à défier délibérément les nouvelles restrictions.

---

223. *Supra*, note 71.

224. Voir CRDC, *op. cit. supra*, note 4, article 17 et p. 34-37.

225. *Code criminel*, art. 443.2, précité, *supra*, p. 29-30.

Ainsi, certains journaux ont publié, sans le consentement de l'occupant<sup>226</sup>, le lieu où une perquisition avait été pratiquée, en dépit de l'interdiction de publication imposée à l'égard de ce renseignement. Les tribunaux ont fait droit à leurs conclusions et ont déclaré que l'interdiction de publication violait les dispositions de l'alinéa 2b) de la Charte<sup>227</sup>. Pour sa part, le ministre de la Justice a annoncé qu'il tenait pour inopérantes les nouvelles dispositions du *Code criminel*. À cause de ces développements, nous avons décidé de revenir sur cette question dans le présent document.

Le paragraphe 10(2) permet au public d'avoir accès au mandat et à la dénonciation y afférente, après que le mandat a été exécuté, et même si rien n'a été trouvé au cours de la perquisition. L'objectif de l'application efficace du droit pénal devient manifestement moins primordial une fois que le mandat a été exécuté, et comme on l'a reconnu dans l'affaire *MacIntyre*<sup>228</sup>, c'est alors l'intérêt que présente la transparence pour le public qui devient prépondérant. Cela dit, il n'existe selon nous aucune raison d'associer directement au «succès» de la perquisition la possibilité de divulguer l'identité de personnes qui peuvent être nommées dans les documents relatifs au mandat.

Le paragraphe 10(3) permet la publication du contenu d'un mandat et de la dénonciation y afférente. Nous n'imposerions aucune restriction à la publication des renseignements contenus dans les documents relatifs au mandat sauf lorsqu'il est nécessaire, dans les cas prévus aux paragraphes 10(4) et 10(5), de cacher certains renseignements ou d'empêcher que le public y ait accès. Il s'agit là d'une dérogation marquée par rapport au droit actuel, mais qui nous paraît nécessaire au regard de la Charte.

Chose plus importante, notre proposition n'aurait pas pour effet d'empêcher la publication de l'identité des personnes nommées dans les documents relatifs au mandat de perquisition. Au cours de nos consultations, nous avons soumis aux participants une version révisée de l'article 443.2 du *Code criminel*, les modifications ayant pour but de protéger l'identité de toutes les personnes innocentes (y compris celles qui sont présumées innocentes, à savoir les suspects) et d'empêcher la publication du lieu où est pratiquée une fouille ou une perquisition. La règle proposée était assujettie à une réserve concernant le consentement, et l'interdiction de publication aurait pris fin au moment de la divulgation des renseignements au cours de procédures judiciaires, au moment du dépôt d'accusations par suite de la perquisition, ou encore sur l'ordre du tribunal.

Les critiques formulées à l'égard de notre proposition, qui était elle-même beaucoup plus libérale que l'article 443.2 actuel du *Code criminel*, étaient essentiellement de deux ordres. Certains participants se sont dits d'avis qu'une telle disposition continuerait de porter atteinte à la liberté d'expression. Elle aurait permis

---

226. Voir, par exemple, Peter Moon, «Law amendment gags media, MPs say», *The Globe and Mail*, 14 février 1986, p. A1.

227. Voir *Canadian Newspapers Co. v. A.G. Canada*, *supra*, note 91.

228. *Supra*, note 71.

l'accès à certains renseignements se trouvant dans les documents relatifs au mandat, tout en prohibant la communication d'une partie de ces renseignements. Suivant ce raisonnement, il serait préférable d'interdire l'accès lorsque cela est nécessaire pour protéger un intérêt supérieur.

D'autre part, certains participants ont fait valoir que la protection conférée par cette proposition aux personnes innocentes était si limitée qu'elle était en réalité illusoire, étant donné qu'elle devait prendre fin au moment du dépôt d'accusations, de la divulgation au cours d'une procédure judiciaire ou du prononcé d'une ordonnance par le tribunal. Par ailleurs, la règle proposée n'aurait pas empêché la publication de renseignements, au sujet des perquisitions, qui proviendraient d'autres sources que les documents relatifs au mandat, de sorte que les personnes innocentes auraient pu éventuellement être identifiées. Par conséquent, notre solution n'aurait fait que différer un résultat inévitable.

À l'issue de délibérations considérables, la Commission a décidé de ne pas recommander que le contenu du mandat et de la dénonciation y afférente puisse faire l'objet d'une interdiction de publication. Cela dit, nous sommes toujours convaincus que dans certains cas exceptionnels, certains renseignements que contiennent ces documents ne devraient pas être divulgués. Mais préférablement à une interdiction de publication, nous recommandons que lorsque cela est nécessaire, les renseignements délicats soient rendus inintelligibles au moyen d'un code. Ce n'est que dans le cas où une telle mesure serait inefficace que l'accès aux documents pourrait être interdit. Ces propositions sont formulées aux paragraphes 10(4) et 10(5).

Le paragraphe 10(4) permettrait au tribunal qui délivre un mandat de cacher certains renseignements figurant sur celui-ci dans des circonstances délimitées rigoureusement. Cette solution a initialement été proposée par la Commission dans son rapport n° 24 intitulé *Les fouilles, les perquisitions et les saisies*<sup>229</sup>. Le pouvoir de rendre une ordonnance limitant l'accès aux renseignements figurant dans les documents judiciaires avait été envisagé par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *MacIntyre*, où la majorité avait déclaré ce qui suit :

Il n'y a pas de doute qu'une cour possède le pouvoir de surveiller et de préserver ses propres dossiers. L'accès peut en être interdit lorsque leur divulgation nuirait aux fins de la justice ou si ces dossiers devaient servir à une fin irrégulière. Il y a présomption en faveur de l'accès du public à ces dossiers et il incombe à celui qui veut empêcher l'exercice de ce droit de faire la preuve du contraire<sup>230</sup>.

Dans l'affaire *Re A.G. of Ontario and Yanover*, on a interprété ce pouvoir discrétionnaire comme permettant au tribunal qui délivre le mandat de mettre sous scellés les documents relatifs au mandat, surtout dans les cas où le public pourrait ainsi

229. CRDC, *op. cit. supra*, note 4, paragraphe 9(1), p. 24. La Commission a aussi recommandé, à l'article 8, p. 22, que la police ne soit pas tenue de révéler l'identité de ses informateurs lorsqu'elle demande un mandat de perquisition. Voir cependant *Aikenhead Door and Hardware Ltd. v. Wagschal*, 13 W.C.B. 280, le 23 janvier 1985 (H.C. Ont.), non publié, où l'on a annulé un mandat de perquisition dans lequel on avait omis de préciser l'identité d'un informateur.

230. *Supra*, note 71, p. 189.

avoir accès à des renseignements concernant des opérations de surveillance électronique par la police, l'identité d'informateurs anonymes et l'application de techniques d'investigation par la police, ou encore lorsque la divulgation aurait autrement pour effet d'entraver une enquête policière en cours<sup>231</sup>.

Toutefois, notre solution s'écarte de celle qui a été proposée dans l'affaire *Yanover*. En effet, nous recommandons que le tribunal qui délivre le mandat ait le pouvoir de supprimer certains renseignements particulièrement délicats, plutôt que d'interdire l'accès à l'ensemble des documents. Nous avons défini deux catégories de renseignements qui pourraient faire l'objet d'une telle ordonnance. À l'alinéa 10(4)a), il est question des numéros de téléphone que peuvent contenir les documents relatifs au mandat et qui, s'ils étaient divulgués, révéleraient l'existence d'activités d'écoute électronique. Dans le cas où un mandat serait demandé en vue d'effectuer des perquisitions dans les locaux d'une compagnie de téléphone pour y examiner des documents, la divulgation de l'existence des activités de surveillance électronique serait inévitable si aucune restriction ne pouvait être imposée à la divulgation des numéros de téléphone sur lesquels portent les documents recherchés, d'où la nécessité de conférer au juge de paix le pouvoir de rendre ces renseignements inintelligibles au moyen d'un code.

L'alinéa 10(4)b) permettrait que le nom ou les traits caractéristiques d'un informateur soient rendus inintelligibles dans le cas où la divulgation de ces renseignements mettrait cette personne en danger. Cette proposition est conforme à la protection qu'offre le common law aux informateurs de la police<sup>232</sup>.

Le paragraphe 10(5) permettrait au juge de paix qui délivre le mandat d'interdire au public, dans des circonstances très limitées, l'accès aux documents relatifs au mandat. Ce pouvoir est analogue à celui que l'on avait reconnu dans l'affaire *Yanover*. Toutefois, nous en limiterions l'exercice aux cas où la divulgation entraverait une enquête policière en cours<sup>233</sup> ou constituerait une menace pour la vie ou la sécurité d'une personne. En outre, ce pouvoir ne pourrait être utilisé que lorsqu'il serait insuffisant, dans les circonstances, de rendre inintelligibles certains renseignements contenus dans le document. Par exemple, cela permettrait au juge de paix d'interdire au public d'avoir accès aux documents lorsque la divulgation des renseignements qu'ils contiennent menacerait la sécurité d'une personne autre qu'un informateur de la police, c'est-à-dire un tiers innocent. De même, dans l'hypothèse où les documents relatifs au mandat contiendraient des renseignements autres qu'un numéro de téléphone relatifs à une enquête policière en cours, le juge de paix pourrait empêcher le public d'y avoir accès. Conformément au droit actuel, cependant, la partie intéressée pourrait toujours avoir accès aux documents après l'exécution du mandat<sup>234</sup>. Récemment, la Cour

231. (1982) 68 C.C.C. (2d) 151 (C. Prov. Ont.), p. 163 [ci-après *Yanover*].

232. Voir, par exemple, *Bisaillon*, *supra*, note 135.

233. Il semble qu'aux États-Unis, l'accès du public aux documents relatifs au mandat puisse aussi être interdit lorsqu'une enquête policière est en cours : *Seattle Times Co. v. Eberharter*, (1985-86) 38 Crim. L. Rptr. 2353 (Wash. Sup. Ct.).

234. Voir, par exemple, *Realty Renovations Ltd. v. A.G. for Alta.*, *supra*, note 88; *MacIntyre*, *supra*, note 71.

suprême de Terre-Neuve a jugé qu'à titre de personne intéressée, la personne dont la propriété avait été fouillée pouvait également avoir accès aux documents relatifs au mandat placés sous scellés, même si cela risquait d'entraîner la divulgation de l'identité d'un informateur<sup>235</sup>. Selon la Cour, cette personne devait avoir accès aux documents pour être en mesure de contester la validité du mandat.

Le paragraphe 10(6) permettrait au tribunal appelé à contrôler la validité d'un mandat ou de la décision de cacher certains renseignements se trouvant dans les documents relatifs au mandat, de révéler des renseignements qui avaient antérieurement été rendus inintelligibles dans le cas où l'accusé en aurait besoin pour présenter une défense pleine et entière. Ce pouvoir est analogue à celui que nous avons proposé ci-dessus en matière de surveillance électronique (recommandation 9). Par ailleurs, il ne servirait à rien de préciser que le tribunal peut permettre à l'accusé d'avoir accès aux documents relatifs au mandat qui n'ont pas été communiqués au public, étant donné que l'accusé, à titre de partie intéressée, peut en tout temps avoir accès aux documents après l'exécution du mandat<sup>236</sup>.

Sur ce point, notre solution nous paraît constituer une amélioration par rapport à l'article 443.2 du *Code criminel*. En effet, le droit actuel comporte un certain nombre de difficultés que nous avons tenté d'éviter dans notre recommandation.

Premièrement, l'interdiction de publication et de diffusion prévue à l'article 443.2 est trop large. Elle s'applique indistinctement, que les renseignements aient été découverts par l'examen du mandat ou proviennent d'autres sources. De plus, elle s'applique dans tous les cas où un mandat a été délivré ou encore lorsqu'une perquisition a été pratiquée en vertu d'un mandat. Par conséquent, le reporter qui aurait assisté à une perquisition pratiquée en vertu d'un mandat n'aurait pas le droit de publier le lieu de la perquisition ni le nom de l'occupant même s'il n'a jamais cherché à avoir accès aux documents relatifs au mandat. Nous avons évité de proposer une prohibition aussi générale, en permettant la publication de renseignements concernant les fouilles et les perquisitions, que ceux-ci proviennent des documents relatifs au mandat ou d'autres sources. Autrement dit, nous ne recommandons pas de restreindre la publication de l'information qu'une personne a acquise au sujet d'une fouille ou d'une perquisition. Sinon, on se trouverait à imposer des limites trop grandes à la liberté d'expression et à la liberté de la presse, puisque cela pourrait avoir pour effet d'empêcher la communication de renseignements qui ne seraient en réalité que des faits observables. Dans les deux cas où l'article 443.2 du *Code criminel* a été jugé inopérant au regard de la Charte, le tribunal a critiqué cet aspect du droit actuel<sup>237</sup>.

L'article 443.2 pose une deuxième difficulté en ce qu'il protège le suspect et l'occupant des lieux fouillés, mais non les informateurs. Nous avons remédié à cette lacune aux paragraphes 10(4) et 10(5), qui permettent au tribunal de rendre l'identité

---

235. *Rideout and Rideout and Associates Ltd. v. R.*, (1987) 61 Nfld & P.E.I.R. 160 (C.S. T.-N.).

236. *Ibid.*

237. *Supra*, note 91, p. 215 (H.C. Ont.) et p. 382 (B.R. Man.).

d'un informateur inintelligible au moyen d'un code, ou d'empêcher le public d'avoir accès aux documents relatifs au mandat lorsque la divulgation du contenu de ceux-ci mettrait cette personne en danger.

Troisièmement, aux termes de l'article 443.2, la publication du lieu d'une fouille ou du nom d'un occupant ou d'un suspect, que ces noms se trouvent ou non dans le mandat ou la dénonciation y afférente, est conditionnée par le consentement préalable de tous les occupants et de tous les suspects. Cette difficulté est d'ailleurs la plus grave que soulève la disposition<sup>238</sup>. Dans un cas complexe, les personnes qui occupent un même lieu peuvent être très nombreuses (dans le cas d'un immeuble de bureaux par exemple) et il peut y avoir des dizaines de suspects (par exemple les dirigeants de plusieurs compagnies), de sorte qu'il serait pratiquement impossible d'obtenir de tous et chacun d'entre eux qu'ils consentent à la publication. Qui plus est, cette exigence pourrait bien constituer une atteinte à la vie privée et à la protection des personnes innocentes. En effet, pour que la disposition soit respectée, il faudrait que les médias puissent avoir accès aux noms et adresses de personnes innocentes qui ne seraient même pas nommées dans les documents relatifs au mandat, afin d'obtenir leur consentement avant la publication. Ainsi, la disposition ouvrirait la voie au harcèlement des personnes innocentes qu'elle a censément pour but de protéger. Certes, nous reconnaissons que la solution que nous proposons pourrait permettre la publication du nom de personnes innocentes. Dans les cas où cela serait fait d'une façon qui puisse couvrir d'opprobre une personne innocente en lui imputant sans motif des agissements criminels, celle-ci disposerait d'un recours civil en diffamation. En revanche, s'il est simplement rapporté qu'une fouille a eu lieu au domicile d'une personne, le préjudice subi par celle-ci est relativement mineur. Et si cette personne devait subir un préjudice véritable, ce serait en raison de conclusions hâtives ou mal fondées au sujet de ses rapports avec l'enquête menée par la police. À notre avis, le *Code criminel* n'est pas le moyen approprié pour faire échec à la tendance à tirer des conclusions hâtives. Du reste, cette tendance ne saurait servir de base à l'élaboration de règles de procédure qui se voudraient bien fondées.

Quatrièmement, l'interdiction de publication prévue à l'article 443.2 ne prend fin que lorsque des accusations ont été portées «à l'égard d'une infraction visée par le mandat». D'une part, cela signifie qu'à partir du moment où des accusations sont portées par suite d'une enquête, le nom de personnes innocentes peut être publié. D'autre part, si aucune accusation n'est portée par suite de l'enquête qui précède la fouille ou la perquisition (ou dans le cas où la perquisition donnerait lieu au dépôt d'accusations différentes), les médias se verraient liés indéfiniment par l'interdiction, à moins de satisfaire aux exigences relatives au consentement<sup>239</sup>. Cela a pour effet de créer deux catégories de personnes «innocentes» dont les locaux ont été fouillés, suivant que des accusations ont subséquemment été portées ou que, au contraire, on n'a porté aucune accusation ou on a porté des accusations différentes. De l'avis de la Commission, cette distinction n'a pas sa raison d'être.

---

238. Dans l'affaire *Canadian Newspapers Co. v. A.G. Canada*, la Haute Cour de l'Ontario a aussi critiqué cet aspect de l'article 443.2; *supra*, note 91, p. 214.

239. *Ibid.*

Enfin, l'article 443.2 du *Code criminel* comporte, par renvoi, une définition spécifique du terme «journal» qui assujettit à la prohibition les publications quotidiennes et mensuelles, mais non les publications trimestrielles ou annuelles<sup>240</sup>. Or, il ne semble exister aucune raison valide pour justifier cette distinction. Il va sans dire que dans le contexte de notre solution, cette question devient sans objet puisque nous ne préconisons pas la possibilité d'imposer une interdiction de publication.

## RECOMMANDATION

La façon de disposer des choses saisies

**11. (1) Toute audience au cours de laquelle une décision est prise quant à la façon de disposer de choses saisies devrait être ouverte au public, sous la seule réserve du paragraphe 444.1(10) du *Code criminel*, aux termes duquel l'audience tenue afin de déterminer la façon de disposer de documents saisis chez un avocat doit avoir lieu à huis clos si le privilège des communications entre client et avocat a été invoqué.**

**(2) Toute personne a le droit d'examiner l'inventaire des choses saisies et le procès-verbal postérieur à la fouille, la perquisition ou la saisie.**

**(3) Le contenu d'un inventaire des choses saisies ou d'un procès-verbal postérieur à la fouille, la perquisition ou la saisie peut être publié ou diffusé intégralement.**

## Commentaire

La *Loi de 1985 modifiant le droit pénal* a introduit de nombreux changements dans la façon de disposer des choses saisies. Les questions de l'accès à ces procédures, en tant qu'actes judiciaires, et de leur publicité<sup>241</sup>, devraient être régies par la présomption générale en faveur de la transparence. Dans une certaine mesure, il y a lieu de faire une distinction entre les procédures relatives à la façon de disposer des choses saisies et les procédures d'enquête préalables au procès comme l'écoute électronique et les demandes de mandat de perquisition. En effet, l'audience tenue afin de déterminer la façon de disposer de choses saisies a habituellement lieu à l'issue d'une enquête, et non au début. Dans ces conditions, le danger que l'accès du public aux procédures mette en péril une enquête criminelle ou nuise à l'application de la loi s'en trouve réduit. C'est pourquoi nous recommandons, au paragraphe 11(1), que le public soit admis à assister aux audiences visant à déterminer la façon de disposer de choses saisies, sous la seule réserve du paragraphe 444.1(10) du *Code criminel*, aux termes duquel l'audience portant sur la question de savoir si des documents saisis sont

240. *Id.*, p. 212.

241. - Voir, par exemple, le sous-alinéa 445.1(1)b(i) et l'alinéa 445.1(2)a (présentation des choses saisies à un juge de paix); les alinéas 446(2)a) et 446(3)a) (ordonnance de prolongation de la rétention); les paragraphes 446(5),(6),(7) et (10) (ordonnance de disposition); le paragraphe 446(15) (demande d'accès à une chose saisie); le paragraphe 446(17) (appel d'une ordonnance de disposition); le paragraphe 446.2(2) (disposition de choses obtenues criminellement).

visés par le privilège des communications entre client et avocat doit avoir lieu à huis clos. Dans les autres cas, l'accès du public pourrait bien être bénéfique pour l'enquête de la police. En effet, un observateur pourrait être en mesure de fournir des renseignements importants, sur la propriété des choses saisies notamment.

Le paragraphe 11(2) traite de l'accès aux documents liés à la façon de disposer des choses saisies. La mention de l'«inventaire des choses saisies» fait référence aux recommandations que contient notre rapport n° 27, *La façon de disposer des choses saisies*, suivant lesquelles l'agent de la paix devrait dresser un inventaire des choses saisies et en remettre copie aux personnes ayant un droit apparent sur les choses saisies<sup>242</sup>. Par ailleurs, si nous avons fait mention du «procès-verbal postérieur à la fouille, la perquisition ou la saisie», c'est pour qu'il soit clair que le public a accès au rapport dressé à la suite d'une perquisition, que des choses aient été saisies ou non. Par exemple, aux termes du paragraphe 443.1(9) du *Code criminel* actuel, l'agent de la paix est tenu de dresser un rapport écrit après avoir exécuté un télémandat, que des choses aient été saisies ou non au cours de la perquisition<sup>243</sup>. D'autre part, en vertu de l'article 445.1, l'agent de la paix qui a exécuté un mandat peut soit apporter les choses saisies devant un juge de paix, soit dresser un rapport<sup>244</sup>. Sur ce point, nos recommandations visent à favoriser l'intérêt que présente pour le public le fait d'être informé de l'activité de la police et de promouvoir le respect de l'obligation de rendre compte, en permettant au public d'avoir accès au mandat exécuté, même lorsque rien n'est saisi, de même qu'aux procédures postérieures à la saisie et au procès-verbal postérieur à la perquisition, la fouille ou la saisie.

La question de la publication du contenu de l'inventaire et du procès-verbal postérieur à la perquisition, la fouille ou la saisie se distingue de celle de la publication du contenu des documents relatifs au mandat de perquisition. Dans le premier cas, il est peu probable que ces documents contiennent les renseignements dont la divulgation pourrait entraver une enquête policière. De même, il est peu vraisemblable qu'on y trouve le nom d'un informateur de la police. Il n'existe donc aucune raison de limiter la publication du contenu de ces documents.

## RECOMMANDATION

Le document d'inculpation

**12. (1) Le juge de paix peut recevoir une dénonciation en l'absence du public.**

**(2) Toute personne a le droit d'examiner les documents suivants :**

- a) la dénonciation qui a été déposée;**
- b) l'acte d'accusation qui a été présenté.**

**(3) Le contenu d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation peut être publié ou diffusé intégralement.**

242. CRDC, *op. cit. supra*, note 4, recommandation 2(1), p. 10.

243. Les renseignements qui doivent figurer dans ce rapport sont énumérés aux alinéas 443.1(9)a), b) et c).

244. Le rapport est dressé suivant le formulaire 5.2 du *Code criminel* (paragraphe 445.1(3)).

## Commentaire

Comme nous l'avons mentionné dans d'autres contextes, le dépôt d'accusations criminelles met en mouvement divers éléments du processus pénal. Il correspond au moment à partir duquel les motifs qu'a un agent de la paix ou un citoyen de croire qu'une infraction criminelle a été commise par une personne déterminée, sont suffisants pour justifier l'engagement de procédures pénales.

Nous croyons qu'il s'agit là d'une étape importante dans le processus pénal, comme en témoigne la recommandation 12. Celle-ci permettrait au public d'avoir accès sans restriction à la dénonciation, le document qui amorce la poursuite pénale, et d'en publier librement le contenu. Toutefois, cette règle serait assujettie à la prohibition de publier l'identité de la victime ou du plaignant en matière d'infractions sexuelles, prévue à la recommandation 7, pour le cas où la dénonciation contiendrait un renseignement de ce type.

Par ailleurs, nous permettrions au juge de paix de recevoir une dénonciation à huis clos, et ce, pour deux raisons. En premier lieu, la décision de recevoir une dénonciation n'est pas judiciaire, mais bien administrative<sup>245</sup>. Elle ne repose pas sur l'exercice de pouvoirs judiciaires ou discrétionnaires, et n'est donc pas visée par la présomption de transparence. En second lieu, au moment où la dénonciation est déposée, il arrive souvent qu'une décision judiciaire doive être prise quant à la façon de contraindre l'accusé à comparaître pour répondre aux accusations portées contre lui, ou de le mettre sous garde dans l'intérêt de la sécurité du public. Cette question est traitée de façon distincte à la recommandation 13. Toutefois, l'efficacité du processus pourrait exiger que le juge reçoive la dénonciation en l'absence du public.

Bien que la plupart des poursuites pénales soient engagées par le dépôt d'une dénonciation, il existe un autre document, l'acte d'accusation, qui est utilisé pour décrire les accusations portées contre une personne accusée d'infraction criminelle. L'acte d'accusation est dressé une fois que l'accusé a été renvoyé pour subir son procès à l'issue de l'enquête préliminaire ou encore lorsque l'accusé a été libéré à l'enquête préliminaire ou qu'aucune enquête préliminaire n'a eu lieu, dans le cas où le procureur général met l'inculpé directement en accusation. Dans tous ces cas, on parle de dépôt ou de «présentation» de l'acte d'accusation. Même si l'acte d'accusation est préparé à un stade ultérieur de la procédure par rapport à la dénonciation, ces deux types de documents devraient être régis par les mêmes règles quant à leur publication. C'est pourquoi nous avons inclus l'acte d'accusation dans la recommandation concernant la dénonciation. Cette solution uniforme s'inscrit dans la ligne de pensée de notre document de travail n° 55 intitulé *Le document d'inculpation*, dans lequel nous avons recommandé que la distinction entre la dénonciation et l'acte d'accusation soit éliminée en faveur d'un seul type de document d'inculpation<sup>246</sup>.

245. *R. v. Jean Talon Fashion Center Inc.*, (1975) 22 C.C.C. (2d) 223 (B.R. Qué.).

246. CRDC, *Le document d'inculpation* [Document de travail n° 55], Ottawa, CRDC, 1987, p. 17.

Signalons par ailleurs qu'à l'heure actuelle, la présentation de l'acte d'accusation ne comporte aucun processus d'audition. Par conséquent, nous n'avons formulé aucune règle au sujet de la possibilité pour le public d'avoir accès à la procédure de présentation de l'acte d'accusation par le procureur général. Nous examinerons cette procédure de façon plus détaillée dans notre document à venir sur les pouvoirs du procureur général.

## RECOMMANDATION

La délivrance des documents visant à assurer la comparution ou l'arrestation

**13. (1) Le juge de paix peut entendre en l'absence du public la demande visant la délivrance d'un acte de procédure destiné à assurer la comparution ou l'arrestation d'un inculpé ou d'un témoin.**

**(2) Toute personne est en droit d'examiner**

**a) un subpoena;**

**b) une citation à comparaître;**

**c) une promesse de comparaître;**

**d) un engagement, qu'il ait été pris devant un agent de la paix ou un juge de paix;**

**e) une sommation;**

**f) une promesse faite devant un juge de paix;**

**g) un mandat d'arrestation qui a été exécuté.**

**(3) Le contenu des documents énumérés au paragraphe (2) peut être publié ou diffusé intégralement.**

## Commentaire

Au moment du dépôt d'une dénonciation<sup>247</sup> ou, par exception, à un stade ultérieur<sup>248</sup>, le juge de paix peut délivrer un acte de procédure visant à contraindre l'accusé à comparaître devant le tribunal pour répondre aux accusations portées contre lui, ou visant à assurer la détention de l'accusé ou d'un témoin par voie d'arrestation<sup>249</sup>. Et pour que l'arrestation puisse avoir lieu, il est souvent essentiel que la personne visée n'en soit pas informée au préalable. Pour cette raison, le paragraphe 13(1) permet au juge de paix de procéder en l'absence du public au stade où il entend la demande visant la délivrance d'un acte de procédure destiné à assurer la comparution ou l'arrestation.

---

247. Articles 455.3 et 455.4 du *Code criminel*.

248. Voir, par exemple, l'article 456.1 du *Code criminel*.

249. Dans notre rapport n° 29, intitulé *L'arrestation*, Ottawa, CRDC, 1986, nous avons énuméré les motifs qui justifient l'arrestation : voir les recommandations 2 et 4, p. 23-24 et 31 respectivement.

Le paragraphe 13(2) confère à toute personne le droit d'examiner les documents qui obligent l'accusé ou un témoin à comparaître devant le tribunal ou à se soumettre à la détention avant le procès. Dans tous les cas, sauf celui du mandat d'arrestation, le droit d'accès ne comporterait aucune restriction. La citation à comparaître, la promesse de comparaître et l'engagement pris devant un agent de la paix sont des documents qui sont utilisés avant l'introduction formelle de la procédure par le dépôt de la dénonciation<sup>250</sup>. Quoi qu'il en soit, nous sommes d'avis que le public devrait pouvoir examiner ces documents, afin de pouvoir suivre les développements d'une affaire. Ainsi, le public pourrait apprendre la date à laquelle l'accusé doit comparaître pour répondre aux accusations. Il pourrait aussi prendre connaissance des allégations formulées contre l'accusé et de l'identité des agents de police responsables de l'affaire.

Il en va de même des autres types d'actes de procédure utilisés après le dépôt de la dénonciation. De façon générale, nous croyons qu'il n'existe aucune raison pour restreindre l'accès du public à ces documents qui se trouvent dans le dossier du tribunal. La seule exception à cette règle vise le mandat d'arrestation. Encore une fois, pour que l'arrestation soit un moyen efficace de contraindre une personne de comparaître devant le tribunal ou de la mettre sous garde, il ne faut pas que la personne devant être arrêtée en ait été avisée à l'avance. Dans l'intérêt de l'application de la loi et de la sécurité du public, le mandat d'arrestation ne devrait donc pas pouvoir être examiné avant d'avoir été exécuté. Cette restriction figure à l'alinéa 13(2)g). Elle est analogue à celle que nous proposons dans le contexte des mandats de perquisition à la recommandation 10.

Au paragraphe 13(3), nous précisons que le contenu des documents énumérés au paragraphe 13(2) peut être publié ou diffusé intégralement. Cette recommandation, toutefois, serait assujettie à la règle de la recommandation 7 interdisant la publication de l'identité du plaignant en matière d'infractions sexuelles lorsque ce renseignement figure dans l'un des documents visés par la présente recommandation.

## **RECOMMANDATION**

L'audience relative à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire

**14. (1) L'audience relative à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire devrait être publique.**

**(2) Le juge de paix devrait être habilité à interdire la publication ou la diffusion de ce qui suit :**

a) tout élément de preuve, argument ou motif présentés à l'audience relative à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, s'il est convaincu qu'aucune autre procédure visant à garantir le caractère équitable du procès à venir ne serait suffisante dans les circonstances. Notamment, le juge de paix devrait considérer l'utilité que pourraient avoir l'ajournement des procédures, le processus de sélection des jurés, les directives qui seront données à ceux-ci,

250. Voir les articles 451, 452, 453 et 453.1 du *Code criminel*.

ou encore le renvoi de l'affaire devant le tribunal d'une autre circonscription territoriale;

b) en matière d'infractions sexuelles, tout avis, élément de preuve, renseignement ou argument présentés à l'audience tenue en vue de déterminer la recevabilité de preuves concernant le comportement sexuel du plaignant.

(3) L'interdiction de publication imposée en vertu de l'alinéa (2)a devrait expirer à l'un ou l'autre des moments suivants :

a) la libération de l'accusé à l'issue de l'enquête préliminaire;

b) la condamnation ou l'acquittement de l'accusé au procès;

c) la suspension des procédures.

(4) La présente recommandation devrait s'appliquer au processus de révision des décisions ou ordonnances prises lors de l'audience relative à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire.

## RECOMMANDATION

L'enquête préliminaire

**15. La recommandation 14 devrait s'appliquer, avec les modifications qui s'imposent, à l'enquête préliminaire.**

## Commentaire

Comme nous l'avons vu au deuxième chapitre, il existe divers moyens pour protéger le caractère équitable du procès en restreignant la transparence des étapes préalables au procès. À notre avis, les questions que soulève la publication de la preuve présentée à l'enquête sur cautionnement et à l'enquête préliminaire sont suffisamment semblables pour être régies par les mêmes règles. C'est pourquoi la recommandation 15 reprend essentiellement la recommandation 14. Le commentaire qui suit s'applique aussi bien à l'enquête préliminaire qu'à l'enquête sur cautionnement.

Le paragraphe 14(1) commence par énoncer que l'audience relative à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire (de même que l'enquête préliminaire) devrait en règle générale être publique. À l'heure actuelle, aucune disposition de la loi ne permet d'exclure le public de l'enquête sur cautionnement, encore que les pouvoirs généraux d'exclusion prévus au paragraphe 442(1) du *Code criminel* puissent censément s'appliquer étant donné qu'ils visent toutes «les procédures dirigées contre un prévenu». L'une des dispositions de la loi applicables aux enquêtes préliminaires, à savoir l'alinéa 465(1)f), permet au juge de paix d'exclure une personne de l'enquête, à l'exception du poursuivant, du prévenu et de leurs avocats, «lorsqu'il lui paraît que les fins de la justice seront ainsi mieux servies». Le paragraphe 14(1) énonce clairement que de façon générale, ces procédures devraient se dérouler publiquement, sous la seule réserve du pouvoir général d'exclure le public en vertu de la recommandation 6, pour

des motifs précis. Au cours de nos consultations, on nous a assurés que l'accès du public à l'enquête sur cautionnement et à l'enquête préliminaire ne pouvait compromettre le caractère équitable du procès. En effet, au besoin, l'imposition d'une interdiction de publication concernant les renseignements préjudiciables divulgués au cours de ces procédures serait suffisante à cette fin.

Le pouvoir général d'exclusion prévu à la recommandation 6 permettrait au juge de paix de «refuser au public ou à certaines personnes le droit d'assister à une procédure pénale, en tout ou en partie», lorsque cela est nécessaire pour protéger l'un des intérêts en présence. Cette formulation est inspirée du paragraphe 442(1) du *Code criminel* actuel. Elle conférerait à la prise d'ordonnances d'exclusion une certaine souplesse que ne permet pas le droit actuel. Aux termes de l'alinéa 465(1)), le juge de paix qui préside l'enquête préliminaire et qui estime que l'exclusion est justifiée, n'a d'autre choix que d'exclure *tous* les membres du public de *toute* la procédure<sup>251</sup>. Pour notre part, nous croyons qu'il y a lieu d'éviter ce type d'ordonnance globale. Il ouvre la voie à des atteintes importantes à l'intérêt que présente la transparence pour le public, alors qu'une ordonnance de portée et de durée beaucoup plus limitées suffirait parfaitement à protéger les autres intérêts en cause.

Présentement, si l'accusé en fait la demande, le juge de paix *est tenu* d'imposer une interdiction de publication à l'égard de la preuve soumise à l'audience relative à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire (par. 457.2(1)) et à l'enquête préliminaire (par. 467(1)). Dans les autres cas, le pouvoir du juge de paix est discrétionnaire sur ce point<sup>252</sup>. Dans tous les cas, cependant, il s'agit d'un pouvoir absolu en ce sens qu'il s'applique à toute la preuve soumise au cours de la procédure et, dans le cas de l'enquête sur cautionnement, la prohibition vise également aux termes du paragraphe 457.2(1) «la preuve recueillie, les renseignements fournis ou les observations faites et, le cas échéant, les raisons données ou devant être données». De l'avis de la Commission, ces dispositions sont excessivement attentatoires à la liberté d'expression, en dépit du fait qu'elles aient toutes deux été jugées constitutionnellement valides<sup>253</sup>. La nature obligatoire et la portée de la prohibition constituent une dérogation injustifiée au principe de la transparence maximale. Du reste, d'autres types d'ordonnances obligatoires analogues ont été jugés contraires à la Charte<sup>254</sup>. La solution que nous proposons ici est conforme à la recommandation 3 suivant laquelle les interdictions automatiques devraient être éliminées du *Code criminel*.

---

251. *R. v. Sayegh (No. 1)*, (1982) 66 C.C.C. (2d) 430 (C. Prov. Ont.); *R. v. Sayegh (No. 2)*, (1982) 66 C.C.C. (2d) 432 (C. Prov. Ont.).

252. L'article 467 a été modifié récemment afin de préciser cette règle : *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, art. 97. Il semble toutefois qu'il en était ainsi même avant la modification de l'article 467 : voir M. Robertson, *Courts and the Media*, Toronto, Butterworths, 1981, p. 201.

253. Article 457.2 : voir *Re Global Communications Ltd. and A.G. Canada*, *supra*, note 96; article 467 : voir *R. v. Banville*, *supra*, note 102.

254. *Re Southam Inc. and R. (No. 1)*, *supra*, note 28 (où l'on a dénoncé le caractère obligatoire du huis clos pour le procès des jeunes contrevenants); *Canadian Newspapers Co. v. A.G. Canada*, *supra*, note 131 (où l'on a dénoncé le caractère obligatoire de l'interdiction de publier l'identité du plaignant en matière d'infractions sexuelles).

Le paragraphe 14(2) est destiné à remplacer les restrictions actuelles. Une ordonnance ne devrait être prise que lorsqu'elle est nécessaire pour protéger un intérêt concurrent et important. L'alinéa 14(2)a traite de l'intérêt que présente le caractère équitable du procès. Il fait au juge de paix qui préside l'enquête sur cautionnement ou l'enquête préliminaire l'obligation de déterminer, avant de décider d'imposer une interdiction de publication, si les autres façons de garantir le caractère équitable du procès peuvent suffire en l'espèce. Sous plusieurs rapports, ce critère est analogue, tout en étant moins rigoureux, à celui qu'appliquent les tribunaux américains pour déterminer si une interdiction de publication ou une ordonnance d'exclusion est valide sur le plan constitutionnel. Ainsi, dans l'affaire *Nebraska Press Association v. Stuart*<sup>255</sup>, la Cour suprême des États-Unis a jugé que si la publicité défavorable avant le procès pouvait susciter chez les jurés éventuels des préjugés contre l'accusé, ce risque ne justifiait pas que l'on restreigne la liberté de la presse de publier, avant le procès, de l'information au sujet d'une affaire de meurtre à sensation. La Cour a conclu qu'il n'avait pas été démontré que dans les circonstances, d'autres solutions que l'interdiction de publication, à savoir le renvoi de l'affaire devant le tribunal d'une autre circonscription territoriale, un ajournement ou un soin particulier dans la sélection des jurés, auraient été insuffisantes pour protéger le droit de l'accusé à un procès équitable. La Cour a établi une norme de persuasion à laquelle doit satisfaire celui qui demande une interdiction de publication :

[TRADUCTION]

La personne raisonnable éprouvera peu de doutes au sujet de la gravité du préjudice que peut entraîner la publicité préalable au procès. Cela dit, on n'a pas prouvé qu'il en serait ainsi, en l'espèce, avec le degré de certitude qu'exige la jurisprudence sur la question<sup>256</sup>.

La Cour suprême des États-Unis a aussi appliqué ce critère au moment de déterminer si l'exclusion du public d'un procès criminel était constitutionnelle<sup>257</sup>.

Nous recommandons simplement que le juge de paix qui préside l'enquête ait le devoir d'envisager les divers moyens que lui offre le droit canadien pour garantir le caractère équitable du procès, avant d'imposer une interdiction de publication. Il ne serait pas tenu de rendre une décision formelle comportant le «degré de certitude» ou de «probabilité» que l'on exige aux États-Unis. En ce sens, notre recommandation constitue un compromis. Nous proposons de retirer à l'accusé le droit absolu à une interdiction de publication automatique à l'égard de tous les éléments de preuve soumis à l'enquête sur cautionnement ou à l'enquête préliminaire, tout en lui permettant de montrer, de façon ponctuelle, la nécessité d'une interdiction de publication dans les circonstances. Rappelons le commentaire du juge Dickson (alors juge puîné) dans l'affaire *MacIntyre* :

Il y a présomption en faveur de l'accès du public à ces dossiers et il incombe à celui qui veut empêcher l'exercice de ce droit de faire la preuve du contraire<sup>258</sup>.

255. 427 U.S. 539, 49 L. Ed. 2d 683, 96 S. Ct. 2791 (1976).

256. *Id.*, le juge en chef Burger, p. 569.

257. *Richmond Newspapers, Inc. v. Virginia*, (1980) 448 U.S. 555, 65 L. Ed. 2d 973, 100 S. Ct. 2814 (1980).

258. *Supra*, note 71, p. 189.

La Commission estime que cette règle devrait s'appliquer aussi à l'interdiction de publication. Ainsi, dans le cas où la défense ou la poursuite chercherait à limiter l'application de la présomption de transparence, elle devrait s'acquitter de la charge de preuve prescrite. Cela dit, cette charge de preuve ne serait pas aussi lourde que celle qu'exigent les tribunaux américains. Par exemple, nous croyons que l'accusé ne devrait pas faire face à des exigences excessives lorsqu'il s'agit de faire valoir son droit à un procès équitable. Il lui appartiendrait toutefois d'attirer l'attention du tribunal sur l'insuffisance éventuelle des autres solutions procédurales possibles.

L'alinéa 14(2)b) reprend la règle actuelle figurant à l'article 246.6 du *Code criminel*. Le pouvoir d'imposer une interdiction de publication à l'occasion d'un voir-dire tenu au sujet des antécédents sexuels d'un plaignant, devrait pouvoir être exercé aussi bien au moment de l'enquête sur cautionnement ou de l'enquête préliminaire qu'au moment du procès au fond.

Nous avons formulé des propositions concernant l'accès aux documents liés à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire (à savoir l'engagement, la promesse, etc.) dans le cadre de notre recommandation traitant de la délivrance des actes de procédure destinés à assurer la comparution devant le tribunal (voir la recommandation 13).

Certains types de preuve peuvent être tellement préjudiciables en soi que leur publication sera pour ainsi dire toujours interdite avant le procès; les confessions, casiers judiciaires et résultats de certaines épreuves scientifiques en sont des exemples frappants. Quoi qu'il en soit, dans le cadre du régime que nous proposons, le pouvoir d'interdire la publication de ces renseignements resterait discrétionnaire, de façon qu'il soit tenu compte des autres moyens qui existent pour protéger le caractère équitable du procès, tel le renvoi de l'affaire devant le tribunal d'une autre circonscription territoriale. Rappelons par ailleurs que les règles actuelles concernant la tentative d'ingérence dans une procédure judiciaire (l'outrage *sub judice*) ont pour effet d'empêcher la publication des éléments de preuve les plus préjudiciables dans le cas des procédures pénales pendantes, même en l'absence de toute interdiction de publication. Ainsi, le régime que nous proposons suppose l'existence d'une forme quelconque d'infraction d'outrage découlant de la publication<sup>259</sup>. Nous n'avons formulé aucune proposition visant à restreindre la liberté d'expression en matière pénale avant la mise en mouvement du processus pénal (par exemple par la police avant le dépôt des accusations). Nos propositions ont une portée limitée et ne visent que la communication de renseignements concernant les procédures incidentes à l'intérieur du processus pénal, et non la discussion, au sens large, des affaires pénales en général. Cette question a toujours relevé du domaine des règles relatives à l'outrage au tribunal, thème dont la Commission traite ailleurs dans le cadre de son programme de révision globale des infractions au droit pénal substantif.

---

259. Voir CRDC, *op. cit. supra*, note 10 et le projet de loi C-19, *supra*, note 9.

Nos recommandations constituent une solution pondérée aux difficultés que pose la transparence des procédures préalables au procès. Peut-être avons-nous étendu l'éventail des intérêts qui entrent en jeu à l'occasion de ces procédures, mais nous avons mis beaucoup de soin à la délimitation du pouvoir discrétionnaire que devraient avoir les juges de paix au moment de rendre des ordonnances qui dérogent au principe de la transparence, et nous avons défini la portée de ces ordonnances.

Nous avons également formulé les règles qui, selon nous, devraient régir l'expiration de l'interdiction de publication. Ainsi, le paragraphe 14(3) énumère les circonstances qui devraient mettre fin à l'interdiction de publication visant la preuve et les arguments présentés au cours d'une enquête sur cautionnement ou d'une enquête préliminaire. La règle que nous proposons est analogue à celle qu'énoncent actuellement les articles 457.2 et 467 du *Code criminel*. Au cours de nos consultations, toutefois, on a fait valoir que les dispositions actuelles contiennent des ambiguïtés. Par exemple, elles prévoient que l'interdiction de publication expire lorsque le procès prend fin. Or comment savoir si ce moment correspond à la déclaration de culpabilité ou à l'acquiescement, ou encore au prononcé du verdict ou de la peine? De l'avis de la Commission, il n'existe aucune raison pour qu'une interdiction de publication reste en vigueur au-delà de la déclaration de culpabilité ou de l'acquiescement de l'accusé, et c'est ce que prévoit l'alinéa 14(3)b).

En cas de suspension des procédures, la détermination du moment où prend fin l'interdiction de publication pose aussi des difficultés. Par souci de clarté et d'exhaustivité, nous avons prévu à l'alinéa 14(3)c) que l'interdiction devrait prendre fin au moment où la suspension est ordonnée, soit par le tribunal, soit par la poursuite.

Signalons cependant que cette proposition n'aura pas toujours pour effet de mettre le procès complètement à l'abri des effets néfastes de la publication des renseignements qui ont fait l'objet d'une interdiction à l'étape de l'enquête sur cautionnement ou de l'enquête préliminaire. Par exemple, nous recommandons que l'interdiction de publication prenne fin, le cas échéant, lorsque l'accusé est libéré à l'issue de l'enquête préliminaire. Or, si la poursuite décide ultérieurement de procéder à la mise en accusation directe de l'accusé, les renseignements visés par l'interdiction pourront avoir été publiés avant la tenue du procès. De même, la poursuite peut décider de reprendre des procédures qui ont été suspendues. Entre-temps, les renseignements qui ont fait l'objet d'une interdiction de publication auront peut-être été publiés. Et même dans le cas où le procès a pris fin, une juridiction d'appel peut très bien ordonner un nouveau procès. Dans les situations de ce type, l'interdiction de publication ne pourra empêcher que les jurés éventuels aient connaissance de preuves préjudiciables soumises avant le procès. En réalité, la protection ne pourrait être garantie dans *tous* les cas que si l'interdiction de publication devait rester en vigueur jusqu'à la fin du procès et l'épuisement de tous les moyens d'appel. Nous croyons que cette solution constituerait une atteinte inacceptable à la liberté des médias de publier des renseignements mis au jour dans le cadre des procédures préalables au procès. Dans ces conditions, si le régime que nous proposons comporte des lacunes, elles n'en sont pas moins nécessaires et raisonnables.

Enfin, le paragraphe 14(4) prévoit que la révision des décisions rendues au cours de l'enquête sur cautionnement ou de l'enquête préliminaire devrait être assujettie aux mêmes règles que ces procédures elles-mêmes. Le tribunal chargé de la révision aurait le pouvoir de maintenir l'interdiction de publication ou l'ordonnance d'exclusion, ou encore d'y mettre fin.

## RECOMMANDATION

Les requêtes et demandes préalables au procès

**16. (1) Les requêtes et demandes préalables au procès devraient être entendues en public.**

**(2) L'interdiction de publication qui peut être imposée au moment de l'audience relative à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou de l'enquête préliminaire devrait aussi pouvoir être imposée, avec les modifications nécessaires, aux requêtes et demandes préalables au procès.**

## Commentaire

Il existe une grande variété de procédures incidentes qui peuvent avoir lieu avant le procès et qui font partie de la catégorie générale des requêtes et demandes préalables au procès : par exemple les recours extraordinaires, la demande de renvoi de l'affaire devant le tribunal d'une autre circonscription territoriale, la requête pour cesser d'occuper présentée par un avocat, la requête visant à faire casser la dénonciation ou un mandat de perquisition, etc. Nous avons déjà formulé des recommandations relativement à la révision des décisions prises au cours de l'enquête sur cautionnement ou de l'enquête préliminaire (voir les recommandations 14(4) et 15). Des règles doivent toutefois être établies pour ces autres types de procédures préalables au procès. Bon nombre d'entre elles sont courantes et devront être assujetties à la présomption générale en faveur de la transparence maximale. Cependant, dans certains cas, ces requêtes peuvent porter sur des questions susceptibles de compromettre le caractère équitable du procès, telles les raisons pour lesquelles l'avocat de la défense souhaite se retirer du dossier. Il est donc nécessaire d'élaborer un mécanisme pour empêcher la publication, dans de tels cas, de renseignements préjudiciables. La Commission estime que le pouvoir d'imposer une interdiction de publication à l'égard d'une enquête sur cautionnement ou d'une enquête préliminaire devrait être mis à la disposition du tribunal saisi d'une requête ou d'une demande préalable au procès. Cela permettrait au juge qui préside la procédure d'interdire la publication des preuves ou des arguments soumis, dans le cas où une autre solution telle qu'un ajournement, le renvoi de l'affaire devant le tribunal d'une autre circonscription, etc., serait insuffisante, dans les circonstances, pour protéger le droit de l'accusé à un procès équitable.

Dans le cas du renvoi de l'affaire devant le tribunal d'une autre circonscription territoriale, la demande elle-même serait visée par la présente recommandation. À l'heure actuelle, en vertu du common law, les tribunaux ont le pouvoir, lorsqu'une

demande est rejetée, d'interdire la publication du fait qu'une demande a été présentée. À l'appui de l'existence de ce pouvoir, on soutient que le public pourrait éprouver une certaine hostilité envers l'accusé, à la simple idée que celui-ci a cru nécessaire d'aller ailleurs pour être jugé équitablement<sup>260</sup>. À notre sens, le préjudice pouvant découler de la publication du fait qu'une demande de renvoi a été présentée n'est pas assez grave pour justifier une interdiction de publication. Aux termes de l'alinéa 527(1)a) du *Code criminel*, le renvoi de l'affaire devant le tribunal d'une autre circonscription territoriale peut être ordonné «si la chose paraît utile aux fins de la justice». Or, il existe de nombreuses raisons, qui n'ont rien à voir avec la possibilité d'être jugé équitablement, pour lesquelles le renvoi pourrait être demandé, notamment lorsque cela est plus commode pour les témoins ou les parties. Par conséquent, nous ne recommandons pas qu'il soit interdit de publier le simple fait qu'une demande a été présentée. Lorsque cela est nécessaire, une interdiction de publication pourrait être imposée, conformément à notre recommandation, à l'égard des allégations formulées à l'audience. Par exemple, dans le cas où l'accusé soutiendrait que la collectivité entretient des préjugés défavorables à son endroit, il pourrait être nécessaire, si l'accusé est débouté de sa demande, d'interdire la publication de ces renseignements afin de protéger le caractère équitable du procès. Cependant, le préjudice découlant de la publication du fait que l'accusé a demandé en vain le renvoi de l'affaire devant le tribunal d'une autre circonscription pourrait être réparé par un ajournement, de façon à permettre que la publicité s'estompe et que le jury soit choisi soigneusement, quitte à faire finalement droit à la demande lorsqu'il s'avère impossible de réunir un nombre suffisant de jurés impartiaux.

D'autres requêtes préalables au procès peuvent toucher directement ou indirectement des renseignements qui ont fait l'objet d'une ordonnance visant à les rendre inintelligibles au moyen d'un code ou interdisant l'accès du public, y compris la demande visant à faire lever une telle ordonnance. Dans le cas de l'ordonnance prohibant l'accès du public à un mandat de perquisition, par exemple, il serait opportun que le tribunal saisi d'une demande de révision puisse exclure le public jusqu'à ce qu'il ait statué sur la demande. Cette situation est prévue par notre proposition générale permettant l'exclusion du public des procédures pénales et figurant à la recommandation 6.

## RECOMMANDATION

### La conférence préparatoire

#### **17. La conférence préparatoire devrait avoir lieu en l'absence du public.**

---

260. Le pouvoir d'interdire la publication du fait qu'une demande de renvoi devant le tribunal d'une autre circonscription a été présentée, existe déjà : voir *Re Southam Inc. and R. (No. 2)*, *supra*, note 126.

## Commentaire

Des modifications apportées récemment au *Code criminel* ont rendu courante la tenue de conférences préparatoires réunissant les avocats des parties «afin de discuter de ce qui serait de nature à favoriser une audition rapide et équitable<sup>261</sup>». Dans le cas d'un procès devant jury, la conférence serait obligatoire. Elle a pour but de régler les questions susceptibles de se poser au cours de l'instruction au fond, de façon plus expéditive que si l'on devait attendre le stade du procès lui-même. Pourront être discutés les aveux ou les concessions que la défense et la poursuite sont disposées à faire afin de réduire la portée des questions en litige. Éventuellement, on pourra envisager la possibilité pour l'accusé de reconnaître sa culpabilité à l'égard d'une infraction moindre et incluse, et discuter de la sévérité de la peine à laquelle il peut s'attendre. Il s'agit là de questions délicates. Et ce serait battre en brèche le rôle de la conférence préparatoire que de permettre au public d'y assister ou d'autoriser la publication de ce qui s'y passe.

La plupart des provinces ont maintenant établi des règles de pratique pour favoriser la tenue de conférences préparatoires; voici, par exemple, la règle de l'Ontario :

Sauf ordonnance contraire du juge qui la préside, la conférence est une réunion informelle qui se déroule en Chambre et où l'on peut discuter pleinement et librement des questions soulevées, sous réserve des droits des parties à des procédures quelconques qui auraient lieu par la suite<sup>262</sup>.

D'autre part, la règle québécoise correspondante énonce que la conférence préparatoire a lieu «en cour»<sup>263</sup>. De l'avis de la Commission, si cette procédure devait se dérouler dans une salle d'audience, en présence du public, l'intérêt que présente la conférence serait en grande partie neutralisé.

En outre, comme le prévoit le *Code criminel* au paragraphe 553.1(1), le tribunal saisi d'une affaire pénale peut «ordonner qu'une conférence préparatoire entre les parties, présidée par le tribunal, juge, juge d'une cour provinciale ou juge de paix, selon le cas, soit tenue afin de discuter de ce qui serait de nature à favoriser une audition rapide et équitable». Autrement dit, la conférence n'est pas une «procédure judiciaire» à proprement parler. Il s'agit généralement d'une rencontre entre les avocats des parties, «présidée» par un juge ou un juge de paix. La conférence n'est donc pas visée par la présomption générale en faveur de la transparence telle que nous la définissons, c'est-à-dire la présomption voulant que «toutes les procédures pénales

---

261. Article 553.1, qui doit entrer en vigueur à la date fixée par proclamation.

262. *Règles de la Cour suprême de l'Ontario concernant les conférences préparatoires en matière criminelle*, TR/86-145, art. 4.

263. *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière criminelle*, TR/86-81, art. 2. La règle québécoise peut s'expliquer par la différence qui existe entre les versions française et anglaise de l'article 553.1. Suivant la version anglaise, la conférence réunit les personnes suivantes : «the prosecutor and the accused or counsel for the accused». Aux termes de la version française, par contre, la conférence a lieu «entre les parties», et il n'est fait aucune mention de l'avocat de l'accusé. Dans ces conditions, la transparence de la procédure est une garantie d'équité envers l'accusé.

comportant l'exercice de pouvoirs judiciaires se déroulent en audience publique» (voir la recommandation 2). C'est pourquoi nous recommandons que les conférences préparatoires aient lieu en l'absence du public.

### C. Le procès proprement dit et l'appel

Au stade du procès, les mécanismes ayant pour effet de restreindre la transparence des procédures pénales devraient être moins nombreux qu'avant le procès. Une fois le procès commencé, en effet, les conséquences éventuelles de la publicité sur le caractère équitable du procès devraient susciter beaucoup moins d'inquiétude. Les jurés auront déjà été choisis et, au besoin, on pourra les isoler pour empêcher qu'ils soient influencés par les comptes rendus des procédures publiés par les médias, et faire en sorte que leur verdict repose exclusivement sur la preuve qui leur est soumise (voir le paragraphe 576(2) du *Code criminel*). Pourtant, on peut concevoir des cas où l'exclusion totale ou partielle du public serait justifiable. Ces cas sont prévus à la recommandation 6 qui énonce le pouvoir général d'exclure le public.

## RECOMMANDATION

Le procès proprement dit

**18. (1) Le procès pénal devrait être ouvert au public.**

**(2) Le tribunal devrait pouvoir interdire la publication ou la diffusion de tout avis, toute preuve, tout renseignement ou tout argument présenté**

**a) soit à une audience visant à déterminer la recevabilité de preuves concernant le comportement sexuel du plaignant en matière d'infractions sexuelles;**

**b) soit au cours d'une partie du procès à laquelle le jury n'a pas assisté jusqu'à ce que le jury se retire pour délibérer.**

**(3) L'alinéa (2)b) ne s'applique pas lorsque le jury a été placé en isolement.**

### Commentaire

La recommandation 18 aurait pour effet d'éliminer une grande part des ambiguïtés que contiennent les dispositions actuelles du *Code criminel* qui limitent l'accès aux procédures pénales et leur publication. Le procès pénal devrait se dérouler en public, sous la seule réserve du pouvoir général d'exclusion qu'énonce la recommandation 6. Essentiellement, nous proposons d'éliminer le large pouvoir que confère le paragraphe 442(1) du *Code criminel* d'exclure le public «dans l'intérêt de la moralité publique». Même si ce pouvoir n'a été que peu utilisé en droit canadien, nous croyons néanmoins que sa portée devrait être réduite. À supposer que l'on choisisse d'accepter que la liberté d'expression soit assujettie à certaines limites, il est important d'éviter,

surtout depuis l'adoption de la Charte, que ces limites reposent sur le concept paternaliste voulant qu'il faille, au nom de la «moralité publique», épargner au public le détail des audiences des tribunaux. Nous croyons qu'en matière d'infractions sexuelles [TRADUCTION] «[i]l y va précisément de l'intérêt de la moralité publique de publier le fait que de telles infractions sont poursuivies et jugées<sup>264</sup>». Dans ce domaine, il faut bien se garder de faire entorse au principe de la transparence sous prétexte que les renseignements devant être divulgués publiquement pourraient s'avérer choquants.

Nous avons également supprimé le pouvoir d'exclure le public lorsqu'il y va de l'intérêt «de la bonne administration de la justice». De façon générale, l'administration de la justice est beaucoup mieux servie par la transparence que par les procédures occultes. Et lorsque cela est nécessaire, la meilleure façon de protéger le caractère équitable du procès consiste à prendre des mesures limitant la publicité relative aux procédures préalables au procès ou à recourir à d'autres procédures comme le renvoi de l'affaire devant le tribunal d'une autre circonscription territoriale ou la sélection soignée des jurés. L'interdiction de publication que nous proposons à l'alinéa 18(2)b), qui est inspiré de l'article 576.1 du *Code* actuel, peut contribuer à protéger le caractère équitable du procès devant jury. Cependant, notre proposition est de nature discrétionnaire, tandis que l'article 576.1 prévoit une interdiction absolue.

Le paragraphe 18(2) énumère les circonstances pouvant donner lieu à une interdiction de publication au cours du procès. Dans ce cas encore, nous recommandons l'abolition des restrictions fondées sur la moralité publique et prévues actuellement à l'alinéa 162(1)a) du *Code criminel*. À notre sens, la protection de la moralité publique est un critère trop vague et trop large pour servir de base à l'imposition de restrictions à la publication ou à la diffusion de renseignements au sujet des procès criminels.

Cela dit, pourrait être interdite la publication de renseignements au sujet du voir-dire concernant les antécédents sexuels du plaignant en matière d'infractions sexuelles, ou lorsque cela est nécessaire pour empêcher que les jurés aient connaissance de certains renseignements. Ces mécanismes sont déjà prévus aux paragraphes 246.6(3) et 576.1(1) du *Code criminel*.

## RECOMMANDATION

Le procès des jeunes contrevenants

**19. Le pouvoir d'exclure le public, prévu à l'alinéa 39(1)b) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, devrait être remplacé par les dispositions applicables de la recommandation 6.**

---

264. R. v. Warawuk, *supra*, note 113, p. 126.

## Commentaire

La portée de notre recommandation au sujet des procédures relatives aux jeunes contrevenants est manifestement très limitée<sup>265</sup>. Les mécanismes de protection que la loi offre actuellement aux jeunes contrevenants et aux jeunes témoins et victimes d'infractions constituent une atteinte beaucoup plus grave à la liberté d'expression que les garanties dont bénéficient les adultes. Néanmoins, dans l'affaire *Re Southam Inc. and R.*<sup>266</sup>, on a jugé que ces mécanismes étaient justifiables dans l'intérêt de la réinsertion sociale et de la protection des jeunes.

Toutefois, l'affaire *Southam* n'a pas traité de la restriction qu'énonce l'alinéa 39(1)b) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Cette disposition est au même effet que le paragraphe 442(1) du *Code criminel*, qui permet l'exclusion du public des procédures pénales lorsque cela est «dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice». À la recommandation 6 et dans le commentaire qui l'accompagne, nous avons émis l'opinion que cette disposition est à la fois vague et excessivement large, et devrait être abrogée. Notre recommandation aurait pour effet de ne permettre l'exclusion du public, dans le cas de procédures visées par la *Loi sur les jeunes contrevenants*, que lorsque cela est justifié par les circonstances actuellement énumérées à l'alinéa 39(1)a) de la Loi, ou lorsque cela est nécessaire pour protéger les intérêts décrits à la recommandation 6. L'alinéa 6(1)a) traite des jeunes témoins qui sont déjà protégés par les dispositions de l'alinéa 39(1)a) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Par souci d'uniformité et de clarté, les autres dispositions de la recommandation 6 devraient remplacer le vaste pouvoir d'exclure le public prévu à l'alinéa 39(1)b) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

## RECOMMANDATION

L'accès aux pièces

**20. (1) Sous la seule réserve du paragraphe (2), toute personne devrait pouvoir examiner ou photographier les pièces produites en preuve au cours d'une procédure pénale ou en tirer des copies.**

**(2) À la demande de toute personne titulaire d'un droit sur une pièce, le tribunal peut rendre une ordonnance restreignant l'accès à cette pièce ou limitant le droit du public de photographier cette pièce ou d'en tirer des copies lorsque cela est nécessaire pour l'une des raisons suivantes :**

- a) préserver la pièce en cause;**
- b) protéger tout droit réel sur la pièce en cause;**
- c) empêcher la divulgation de renseignements privés ou confidentiels que contient la pièce, sauf dans l'un des cas suivants :**

---

265. Voir *supra*, note 171.

266. *Supra*, note 28.

- (i) les renseignements privés ou confidentiels que contient la pièce sont pertinents au litige dans lequel la pièce a été produite en preuve,
- (ii) l'intérêt public exige la divulgation.

(3) L'interdiction de publication imposée par le tribunal s'applique aux pièces concernées et à leur contenu.

## Commentaire

Comme nous l'avons mentionné, la Commission a formulé antérieurement des recommandations concernant la façon de disposer des choses saisies<sup>267</sup>. Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la *Loi de 1985 modifiant le droit pénal*, le *Code criminel* contient un régime relatif aux choses saisies. Cependant, les questions qui nous occupent ici diffèrent de celles qui faisaient l'objet de nos travaux antérieurs. La raison en est qu'il s'agit ici d'un type particulier de chose : celle qui a été présentée au cours d'un procès pénal pour prouver un fait en litige et qui a été jugée pertinente, qu'elle ait ou non été saisie à l'occasion d'une enquête criminelle. À cette étape du processus, si l'intérêt que présente la chose pour un individu subsiste, l'intérêt qu'elle présente pour le public prend une importance considérable. En effet, cette chose fait désormais partie de la procédure au même titre que les dépositions verbales. Les règles de l'accès aux pièces et de la publication des renseignements qu'elles contiennent doivent donc être établies à la lumière des mêmes principes qui s'appliquent au procès lui-même.

Comme nous l'avons expliqué ci-dessus (p. 35-36), la jurisprudence est contradictoire sur ce point. Le *Code criminel* ne contient aucune disposition qui traite de l'accès du public aux pièces, ou de la publication du contenu de celles-ci. Notre recommandation viendrait donc combler une lacune du droit actuel.

En pratique, le paragraphe 20(1) permettrait au public d'avoir pleinement accès aux pièces et d'en tirer des copies, sous réserve du paragraphe 20(2). Dans les cas où la pièce en question aurait été produite en preuve, elle aura été montrée au tribunal et au jury, ainsi qu'aux personnes assistant au procès. Et en l'absence d'interdiction de publication, ce qui a été vu ou entendu au procès peut être communiqué au grand public. Si l'on veut que les preuves soumises soient rapportées avec exactitude, la possibilité de copier directement les pièces serait manifestement préférable aux paraphrases et aux comptes rendus dressés de mémoire. Si les renseignements que constate une pièce peuvent être publiés, pourquoi pas la pièce elle-même?

Nous reconnaissons toutefois, comme l'a fait la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Lortie*<sup>268</sup>, que d'autres intérêts entrent en concurrence avec l'intérêt public quant à la divulgation des pièces. Le paragraphe 20(2) de notre recommandation vise à décrire ces intérêts et à fournir aux tribunaux un mécanisme leur permettant de régler la question des pièces d'une façon qui soit en rapport avec le conflit d'intérêts (privé et public) dont elles font l'objet. Le tribunal devrait avoir le pouvoir de restreindre l'accès

267. Voir *supra*, p. 79-80.

268. *Supra*, note 124.

aux pièces et le droit du public de photographier les pièces et d'en tirer des copies, lorsque cela est nécessaire pour préserver l'objet lui-même ou encore un droit réel sur celui-ci (un droit d'auteur, par exemple). En outre, le tribunal devrait disposer d'un pouvoir discrétionnaire général lui permettant d'interdire la divulgation de renseignements confidentiels à moins qu'ils ne soient pertinents au litige ou que l'intérêt public n'exige la divulgation. Ainsi, lorsqu'une pièce contient des renseignements de nature délicate, mais que leur caractère confidentiel n'est pas pertinent au litige, la vie privée du propriétaire de la pièce devrait être préservée. Dans une certaine mesure, notre solution s'apparente à la position adoptée par la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Nixon v. Warner Communications*<sup>269</sup>. En l'espèce, le tribunal américain a décidé que le juge de première instance pouvait refuser la permission de reproduire des pièces dans le cas où les copies seraient destinées à des fins répréhensibles.

Le paragraphe 20(3) vise à faire en sorte que le public ne puisse avoir accès aux pièces contenant des renseignements dont la publication a été interdite au procès (par exemple le nom d'un informateur).

## RECOMMANDATION

Les requêtes et demandes présentées pendant et après le procès

**21. (1) Les requêtes et demandes présentées pendant ou après un procès pénal devraient être entendues en public.**

**(2) L'interdiction de publication pouvant être imposée au cours d'un procès pénal devrait s'appliquer, avec les modifications nécessaires, aux requêtes et demandes présentées pendant ou après le procès.**

## Commentaire

Comme c'est le cas avant le procès, il existe un certain nombre de requêtes et de demandes qui peuvent être présentées au cours du procès pénal et après celui-ci. De façon générale, nous proposons que toutes ces requêtes et demandes soient entendues en public, sous réserve du pouvoir général d'ordonner le huis clos, prévu à la recommandation 6.

Le pouvoir d'imposer une interdiction de publication à l'égard d'une requête présentée pendant ou après le procès devrait être assujéti aux mêmes règles que dans le cas du procès lui-même. Ces règles sont énoncées à la recommandation 18 et visent le voir-dire tenu au sujet des antécédents sexuels du plaignant ou toute autre question entendue en l'absence du jury.

---

269. 435 U.S. 589, 55 L. Ed. 2d 570, 98 S. Ct. 1306 (1978). Dans une autre décision, la Cour a affirmé que de façon générale, les renseignements se trouvant dans les dossiers des tribunaux peuvent être publiés sans restriction : *Cox Broadcasting Corp. v. Cohn*, 420 U.S. 469, 43 L. Ed. 2d 328, 95 S. Ct. 1029 (1975).

Les requêtes postérieures au procès telles que la demande de permission d'interjeter appel, la demande de modification d'une ordonnance de probation (paragraphe 664(3) du *Code criminel*), la demande de réduction du délai préalable à la libération conditionnelle (article 672 du *Code*), ainsi que les recours extraordinaires, devraient toujours être entendues en public. Même dans le cas exceptionnel où la divulgation de l'objet de la requête pourrait compromettre le caractère équitable d'un nouveau procès éventuel, il existe d'autres façons de protéger les droits de l'accusé comme l'ajournement, le choix des jurés, le renvoi de l'affaire devant le tribunal d'une autre circonscription territoriale. Dans bien des cas, l'écoulement du temps avant le début du nouveau procès suffira à faire en sorte que les jurés éventuels ne soient pas influencés par la publicité entourant la présentation de ce type de requête.

## RECOMMANDATION

L'appel

**22. (1) L'appel interjeté en matière pénale devrait être entendu en public.**

**(2) Toute personne devrait être en droit d'examiner le dossier d'appel.**

**(3) Lorsqu'une question faisant l'objet de l'appel est visée par une interdiction de publication en vigueur, le tribunal d'appel devrait déterminer si le maintien de l'interdiction est justifié au regard de l'intérêt public.**

## Commentaire

De façon générale, le processus d'appel en matière pénale devrait être parfaitement transparent. Le public devrait être en droit d'assister à l'audition de l'appel et, en vue de favoriser une meilleure compréhension du droit pénal et de la procédure, le contenu des audiences des juridictions d'appel devrait pouvoir être publié intégralement. En outre, le public devrait être admis à examiner le dossier d'appel dans tous les cas. Celui-ci contiendra habituellement l'avis énonçant les motifs d'appel, les prétentions écrites que les parties auront soumises, le cas échéant, ainsi que la transcription des procédures de première instance. Nous ne voyons aucune raison pour ne pas permettre l'accès complet à ces documents.

La seule réserve que nous apportons à la transparence des procédures d'appel vise les renseignements qui ont déjà fait l'objet d'une interdiction de publication. Lorsqu'une interdiction a été imposée par la juridiction inférieure, elle devrait pouvoir être réexaminée par le tribunal d'appel qui y mettrait fin s'il estime que l'ordonnance n'est plus justifiée au regard de l'intérêt public. Par exemple, dans le cas où le tribunal de première instance aurait ordonné que l'identité d'un informateur ou du plaignant soit tenue secrète, la cour d'appel devrait avoir le pouvoir discrétionnaire de divulguer le nom de cette personne si elle est d'avis que l'ordonnance léserait l'accusé dans son droit à un procès équitable.

La plupart du temps, l'interdiction de publication ne fera l'objet d'aucune contestation et l'opportunité de l'écarter ne sera même pas soulevée en appel. Ainsi, l'interdiction de publier l'identité d'une jeune victime ou d'un jeune témoin, que l'inculpé soit un adulte ou un adolescent, prendra en pratique un caractère permanent puisque tout le monde s'entend généralement pour dire qu'une telle mesure est justifiée dans l'intérêt de la réinsertion. Nous croyons donc que les juridictions d'appel auront rarement à statuer sur des controverses au sujet de ces types d'ordonnance.

#### D. La couverture par les médias électroniques

Jusqu'à maintenant, nous n'avons fait aucune différence, sur le plan de l'accès et des activités de reportage, quant à la nature des différents types de médias. À notre avis, la présomption de transparence devrait s'appliquer de façon générale, sans égard à la forme de l'accès recherché, ni au mode de communication des renseignements relatifs aux procédures pénales. Toutefois, en raison de la controverse qui entoure la question de savoir si les médias électroniques doivent être autorisés à diffuser les procédures pénales, nous avons inclus une recommandation spécifique à ce sujet.

Dans la province de l'Ontario, l'accès des médias électroniques aux procédures se déroulant dans les salles d'audience est régi par la *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*<sup>270</sup> de la province. Elle permet à l'article 146 la diffusion de procédures judiciaires à des fins éducatives approuvées par le juge qui préside l'audience, avec le consentement des parties et des témoins. Ailleurs au Canada, on ne trouve dans la législation applicable aucune règle aussi précise, et la pratique semble varier d'une province à l'autre<sup>271</sup>. De façon générale, cependant, la couverture des procès par les médias électroniques n'est pas chose courante au Canada<sup>272</sup>.

D'autre part, la télédiffusion des procédures pénales est présentement permise dans plus de quarante États américains<sup>273</sup>. Les règles qui en régissent les modalités varient selon les États : certains d'entre eux ne permettent la couverture que des procédures des juridictions d'appel; d'autres exigent le consentement de l'accusé; d'autres encore ont édicté des exceptions à l'égard des jeunes contrevenants ou des infractions

---

270. *Supra*, note 145 et texte y afférent.

271. Pour une analyse de la situation, voir *R. v. Squires*, *supra*, note 28, p. 334. Voir cependant les règles de pratique du Québec sur ce point, *supra*, notes 149 et 150.

272. Dans un cas, cependant, la Société Radio-Canada a diffusé une procédure pénale se déroulant en Ontario, à compter de l'arrestation de l'accusé et jusqu'à la fin du procès. L'un des premiers prix «Balance de la justice» a été décerné en 1986 à cette émission intitulée «Lawyers — «And You Shall Be Heard», sous les auspices de l'Association du Barreau canadien et de la Commission de réforme du droit du Canada.

273. Pour une étude bien documentée des règles de droit canadiennes et américaines concernant la couverture des procédures judiciaires par les médias électroniques, voir Daniel J. Henry, «Electronic Public Access to Court: A Proposal for Its Implementation Today», dans Anisman et Linden (éds), *op. cit. supra*, note 8, p. 441; voir aussi l'étude comparative que contient l'affaire *R. v. Squires*, *supra*, note 28, p. 328-344. Le bref tableau que nous brossons ici repose en grande partie sur ces sources.

sexuelles<sup>274</sup>. En 1981, dans l'affaire *Chandler v. Florida*<sup>275</sup>, la Cour suprême des États-Unis a jugé que les expériences tentées de façon individuelle par les États sur la couverture électronique sans le consentement des parties n'avaient pas, en soi, pour effet de priver l'accusé de son droit à un procès équitable, à la condition que des garanties raisonnables soient prévues. Cette décision a incité d'autres États à entreprendre des expériences semblables. Toutefois, la couverture électronique des procédures des tribunaux fédéraux américains n'est pas permise<sup>276</sup>. Essentiellement, la position du droit positif américain est la suivante : d'une part, la diffusion électronique des procédures pénales ne contrevient pas au droit de l'accusé à un procès équitable en vertu du sixième amendement, mais d'autre part, l'interdiction de diffusion ne porte pas atteinte à la liberté de la presse protégée par le premier amendement.

Au Canada, il n'y a qu'une seule affaire dans laquelle on a statué de façon définitive sur la liberté des médias de diffuser les procédures judiciaires. Dans *R. v. Squires*, le juge Vanek de la Cour provinciale a décidé que les restrictions apportées à l'accès des médias électroniques aux tribunaux de l'Ontario ne contrevenaient pas aux dispositions de la Charte protégeant «la liberté de la presse et des autres moyens de communication<sup>277</sup>». Le juge a ajouté que, à supposer que la règle ontarienne contrevienne effectivement aux dispositions de la Charte, elle constituait néanmoins une limite raisonnable «dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique<sup>278</sup>». Pour en venir à cette conclusion, la Cour a passé en revue la preuve volumineuse fournie par de nombreux témoins et portant sur les effets de la couverture par les médias électroniques sur les intervenants du processus pénal. En résumé, la Cour a conclu que la télédiffusion des procédures judiciaires était susceptible [TRADUCTION] «d'avoir un effet néfaste sur les participants au processus». Et cet effet [TRADUCTION] «a une forte tendance à nuire au processus d'instruction et, du même coup, à l'issue de la procédure<sup>279</sup>». La Cour a entendu la déposition verbale d'un ensemble d'experts regroupant des avocats de la défense, des procureurs du ministère public, des juges et des spécialistes des sciences humaines. En outre, on a renvoyé le juge Vanek à des études effectuées par des spécialistes des sciences humaines aux États-Unis, au sujet des effets de la couverture des procédures par les médias électroniques sur les participants<sup>280</sup>. Malgré tout, le juge a émis l'opinion que ces études [TRADUCTION] «n'avaient pas été effectuées conformément aux méthodes scientifiques approuvées et étaient, de ce fait, très peu fiables<sup>281</sup>». En d'autres termes, même si certains experts américains estiment que la télédiffusion peut avoir un effet

---

274. Henry, *loc. cit. supra*, note 273, appendice 1, p. 475, 479, 484 et 485 respectivement.

275. 449 U.S. 560, 66 L. Ed. 2d 740, 101 S. Ct. 802 (1981). Cette décision s'écarte du jugement rendu par la Cour dans l'affaire *Estes v. Texas*, 381 U.S. 532 (1965), où elle avait jugé que la télédiffusion du procès de l'accusé avait porté atteinte au droit de celui-ci à un procès équitable.

276. Voir, par exemple, *U.S. v. Hastings*, 695 F. 2d 1278 (11th Cir. 1983).

277. *Supra*, note 28, p. 345.

278. *Id.*, p. 369.

279. *Id.*, p. 360-362.

280. *Id.*, p. 358-359, 361.

281. *Id.*, p. 361.

néfastes sur les témoins, les avocats, le juge et les jurés, il semble n'exister aucune donnée concrète et valide aux yeux des sciences humaines pour prouver ou réfuter ces opinions.

Dans ces conditions, et étant donné que les opinions sont très divisées sur la question<sup>282</sup>, il est extrêmement difficile pour la Commission de formuler une recommandation définitive. Par contre, en raison de l'importance que nous attachons à la présomption de transparence, il n'existe actuellement aucun motif pour écarter la possibilité de permettre aux médias électroniques d'avoir accès aux procédures pénales<sup>283</sup>. Quoi qu'il en soit, le risque d'entraver le processus d'instruction en permettant l'accès sans restriction nous incite à ne pas recommander la suppression totale des limites actuelles.

## RECOMMANDATION

La couverture par les médias électroniques

**23. (1) La couverture par les médias électroniques devrait être permise au niveau de l'appel en matière pénale.**

**(2) L'enregistrement sonore devrait être permis dans les procédures pénales, en remplacement ou en plus de la prise de notes sténographiques.**

**(3) Une expérience-pilote au cours de laquelle les médias électroniques seraient autorisés à couvrir des procès criminels devrait avoir lieu à l'échelle nationale en vue d'étudier de façon globale les effets de la présence de caméras vidéo, d'appareils photographiques et de magnétophones sur les témoins, les avocats, les juges et les jurés.**

## Commentaire

On se perd encore en conjectures pour ce qui est de savoir si la présence des caméras de télévision peut entraver le processus d'instruction. Il n'y a, à notre avis, aucune raison de présumer que la couverture des procédures d'appel par les médias électroniques générerait de quelque façon ces procédures, à condition que le tribunal puisse maintenir une atmosphère de décorum propre à lui permettre d'entendre les questions dont il est saisi. La Commission estime que les techniques modernes permettraient aux juridictions d'appel d'accomplir leurs fonctions dans la dignité. C'est pourquoi nous recommandons, au paragraphe 23(1), qu'aucune restriction ne soit imposée à la couverture des appels criminels par les médias électroniques. Il va sans

---

282. Voir, par exemple, Michel Proulx, «Comment: No Cameras Please», dans Anisman et Linden (éds), *op. cit. supra*, note 8, p. 491; Edward L. Greenspan, «Comment: Another Argument against Television in the Courtroom», *id.*, p. 497; P.S.A. Lamek, «Comment: A Middle Way», *id.*, p. 499; S.G. McD. Grange, «Justice and the System», (1985) 19 *Law Society of Upper Canada Gazette* 125.

283. La division de l'Ontario de l'Association du Barreau canadien a recommandé récemment que le public ait davantage accès aux audiences des tribunaux par l'entremise des médias électroniques : *Submission to Ontario Courts Inquiry*, 1986, recommandation 6.15, chap. 6, p. 28.

dire que les médias électroniques seraient, comme tous les autres médias, liés par l'interdiction de publication frappant une affaire donnée.

Au paragraphe 23(2), nous recommandons que l'utilisation de magnétophones soit permise dans les procédures pénales. L'enregistrement sonore constitue un moyen de garantir l'exactitude du compte rendu des déclarations et des dépositions faites dans le cadre des procédures judiciaires. Dans une étude récente, on a constaté [TRADUCTION] «un niveau élevé d'erreurs graves» dans une analyse des citations publiées par la presse écrite relativement au procès de Colin Thatcher<sup>284</sup>. Afin de remédier à la situation, l'auteur de l'étude a recommandé le recours à l'enregistrement sonore. L'utilisation de magnétophones par les médias pendant les audiences a aussi été recommandée par la New South Wales Law Reform Commission. La commission a constaté que l'utilisation de magnétophones ne gênait pas le déroulement des procédures. Toutefois, elle a recommandé que la diffusion publique des enregistrements ne puisse avoir lieu qu'avec la permission du tribunal<sup>285</sup>. Au Royaume-Uni, les procédures judiciaires peuvent être enregistrées sur bande sonore, mais seulement avec l'autorisation du tribunal<sup>286</sup>, et les enregistrements ne peuvent être diffusés. Notre recommandation aurait simplement pour effet de permettre l'utilisation de magnétophones pour enregistrer avec exactitude les déclarations et dépositions faites au cours d'une procédure pénale. Pour le moment, nous ne recommandons pas que les enregistrements puissent être diffusés. Il faudra attendre les résultats de l'expérience que nous proposons au paragraphe 23(3) avant de formuler des recommandations au sujet de la diffusion de l'enregistrement des procédures. Certes, il pourrait sembler illogique de permettre l'enregistrement sonore des procédures pénales mais de refuser la diffusion des enregistrements. Toutefois, nous sommes d'avis que les effets néfastes que pourrait avoir l'introduction de magnétophones sur le processus seraient liés à la crainte qu'éprouveraient les participants à l'idée que leurs paroles puissent être diffusées. Cette crainte pourrait se traduire par de la nervosité ou de l'affectation, et devrait être examinée dans le cadre de l'étude sur les effets de l'enregistrement vidéo et de la diffusion.

Le paragraphe 23(3) reflète la réticence que nous éprouvons à formuler une recommandation définitive pour ou contre la couverture par les médias sous toutes ses formes. Nous croyons qu'une décision éclairée sur la question ne pourra être prise qu'à la suite d'une étude globale s'étalant sur une période de temps importante et effectuée dans diverses régions du pays. Les lignes directrices de l'expérience-pilote devraient être élaborées conjointement par divers groupes et organismes, notamment le Conseil canadien de la magistrature<sup>287</sup>, l'Association du Barreau canadien, les barreaux provinciaux, les procureurs du ministère public, les professeurs de droit, la police et

284. Peter Calamai, «Discrepancies in News Quotes from the Colin Thatcher Trial», dans N. Russell (éd.), *Trials and Tribulations*, monographie n° 1, School of Journalism and Communications, Regina, Univ. of Regina, 1986.

285. *Sound Recording of Proceedings of Courts and Commissions: The Media, Authors and Parties*, Community Law Reform Program, quatrième rapport, Sydney, NSWLRC 1983, recommandations 5.16 et 5.17, p. 76-77. La proposition que nous avons formulée au paragraphe 23(2) est au même effet que la recommandation 5.16 de la Nouvelle-Galles du Sud.

286. *Contempt of Court Act, 1981* (R.-U.), 1981, chap. 49, par. 9(1).

287. Signalons que le Conseil a déjà pris position contre la présence des caméras de télévision dans les salles d'audience. Voir Henry, dans Anisman et Linden (éds), *op. cit. supra*, note 8, p. 461-462.

les spécialistes des sciences humaines. Des principes directeurs ont déjà été proposés à l'intention des médias par l'Association canadienne des directeurs de l'information en radio-télévision<sup>288</sup>, et pourraient orienter l'activité des médias au cours de l'expérience. Celle-ci devrait comprendre l'analyse des effets de l'enregistrement sonore, par opposition à l'enregistrement vidéo, de même qu'une comparaison entre la couverture par des médias électroniques et la couverture par les médias traditionnels. Les données devraient être soigneusement analysées par des experts des sciences humaines et les conclusions, diffusées largement. En l'absence de preuves montrant clairement que la couverture par les médias électroniques a des effets beaucoup plus graves sur les participants que l'activité des médias actuellement autorisés, il y aurait lieu de permettre aux médias électroniques d'avoir accès aux procès criminels, au même titre que les autres médias.

La technique moderne permet de procéder discrètement à l'enregistrement sonore ou vidéo. Aucun éclairage particulier n'est nécessaire et le son peut être transmis par le système d'enregistrement déjà en place dans la salle d'audience. Une seule caméra vidéo suffit à transmettre l'image à tous les médias. L'efficacité de la technique moderne a été démontrée à l'occasion de la couverture par les médias électroniques des activités de la Royal Commission of Inquiry into Certain Deaths at Hospital for Sick Children and Related Matters (la commission Grange). Après avoir été soumis pendant plusieurs mois à une activité intense des médias électroniques, l'avocat de la commission<sup>289</sup> et le commissaire lui-même<sup>290</sup> étaient convaincus que la présence des médias n'avait eu aucun effet défavorable. Bien au contraire, le juge Grange a affirmé que l'introduction des caméras de télévision dans les salles d'audience pouvait être avantageuse pour le public :

[TRADUCTION]

Je n'irai pas jusqu'à recommander que [la télévision] soit présente en tout temps dans toutes les salles d'audience. En revanche, je pense que l'expérience devrait être tentée à certains moments dans certaines salles d'audience, dans des conditions bien contrôlées. La raison en est simple. Les citoyens doivent savoir ce qui se passe devant nos tribunaux et le seul moyen par lequel ils peuvent s'en faire une idée juste est celui qu'ils utilisent pour apprendre à connaître toutes nos institutions, à savoir la télévision. Et il est navrant de constater à quel point le public connaît mal notre système et son fonctionnement (par opposition à un autre système ou à des systèmes tout à fait imaginaires)<sup>291</sup>.

---

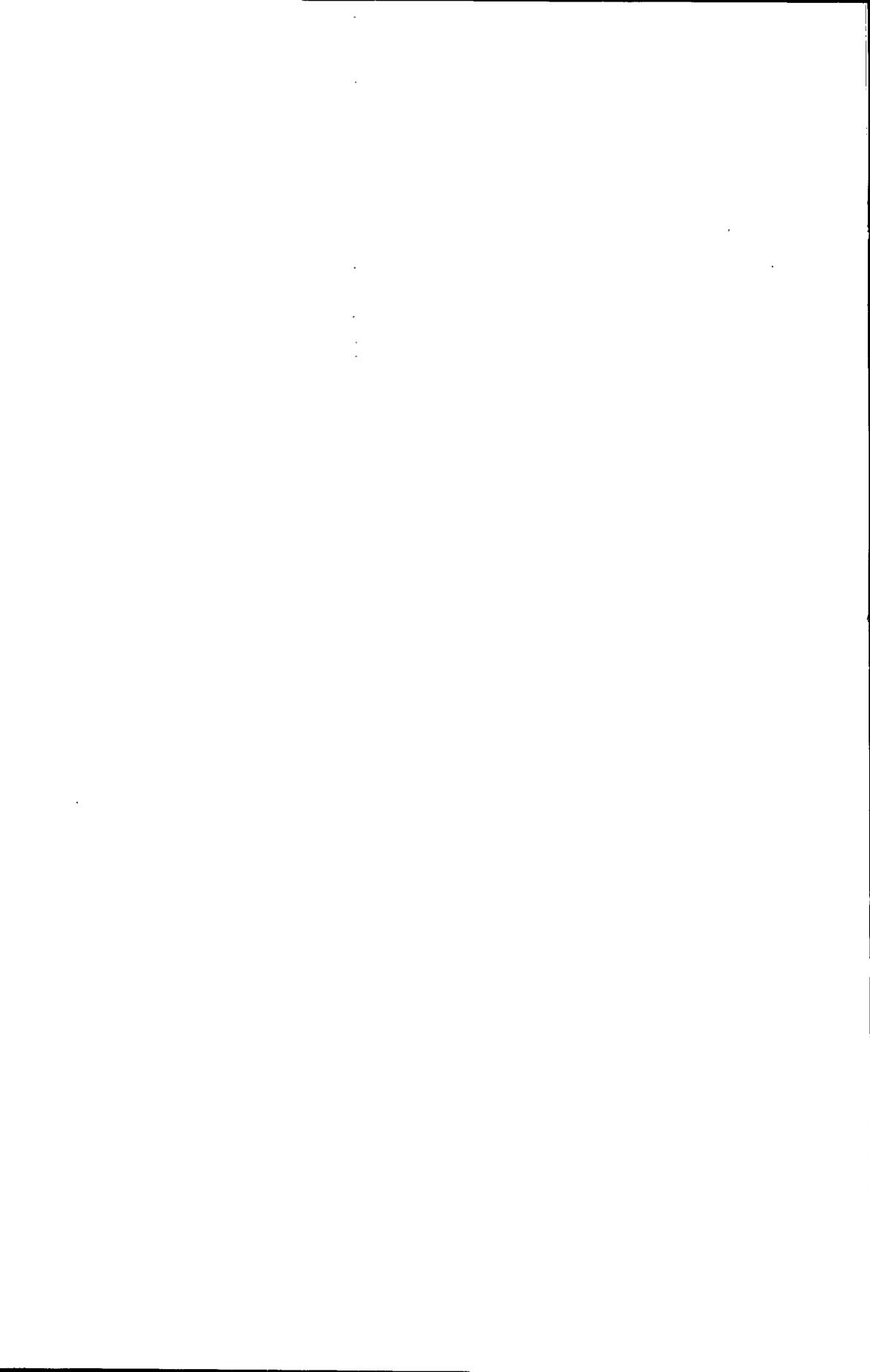
288. Voir Henry, *id.*, appendice 2, p. 487. La division de l'Ontario de l'Association du Barreau canadien a aussi proposé des lignes directrices dans le cadre de sa présentation à la Commission d'enquête sur les tribunaux de l'Ontario. Voir aussi, *supra*, note 283, chap. 6, annexe 1 de l'appendice B.

289. Lamek, dans Anisman et Linden (éds), *op. cit. supra*, note 8, p. 499, a déclaré ce qui suit : [TRADUCTION] «La présence effacée des caméras n'a entravé la procédure en aucune façon (de fait, la présence des photographes de la presse et de leurs appareils s'est révélée beaucoup plus gênante) et n'a eu aucun effet sensible sur le comportement des participants à l'audience».

290. M. le juge Grange, *loc. cit. supra*, note 282, p. 128, a fait le commentaire suivant : [TRADUCTION] «De façon générale, les avocats, et quoiqu'ils soient toujours, à mon regret, un peu trop prolixes, se sont mieux conduits. Quant aux témoins, cela ne semble pas les gêner en quoi que ce soit. Autre grand avantage, le juge aura beaucoup moins tendance à pontifier ou encore à s'endormir».

291. *Id.*, p. 127.

En théorie, nous souscrivons à cette position. Cela dit, tant que des études expérimentales satisfaisantes n'auront pas été réalisées, des doutes subsisteront quant aux effets que peut avoir la couverture par les médias électroniques sur le procès. Aussi, la Commission recommande qu'une telle étude soit effectuée avant que les restrictions auxquelles est actuellement assujetti l'accès des médias électroniques soient levées.



## CHAPITRE QUATRE

### Sommaire des recommandations

Le regroupement des dispositions de la loi

**1. Les dispositions relatives à l'accès du public aux procédures pénales devraient être regroupées dans un chapitre distinct du *Code criminel*.**

La présomption de transparence

**2. Sous réserve seulement de limites précises énoncées dans les présentes recommandations, le *Code criminel* devrait prévoir que toutes les procédures pénales comportant l'exercice de pouvoirs judiciaires se déroulent en audience publique. Il devrait en outre préciser que le public peut consulter les documents versés au dossier de la cour qui sont relatifs à ces procédures et qu'il est permis de communiquer l'information relative à ces procédures et à ces documents.**

L'interdiction obligatoire de publication

**3. Il ne devrait subsister dans le *Code criminel* aucune interdiction de publication qui soit obligatoire.**

La moralité publique

**4. Nulle exclusion de la salle d'audience où se déroulent des procédures pénales ni interdiction de publication ne devraient être prononcées pour protéger la moralité publique.**

Les pouvoirs discrétionnaires

**5. (1) Lorsqu'une disposition du *Code criminel* autorise le tribunal à limiter, à sa discrétion, l'accès du public, cette disposition devrait être formulée aussi strictement que possible afin d'assurer la reconnaissance des droits supérieurs particuliers qu'elle cherche à protéger tout en réduisant au minimum l'atteinte portée au principe de la transparence du processus pénal.**

(2) Lorsque le tribunal est investi du pouvoir discrétionnaire de limiter l'accès du public, ce pouvoir ne devrait être exercé que si la protection des droits supérieurs particuliers qui sont en jeu l'exige. L'ordonnance devrait être limitée dans sa durée et sa portée en fonction des seules nécessités de chaque cas.

(3) L'ordonnance de huis clos ou de non-publication devrait être fondée sur des preuves claires de dommages, éventuels ou réels, et devrait normalement être motivée.

Le pouvoir général d'exclure le public

6. (1) Le tribunal peut refuser au public ou à certaines personnes le droit d'assister à une procédure pénale, en tout ou en partie, dans les cas suivants :

- a) cette mesure est nécessaire afin d'obtenir la déposition d'un enfant ou d'un adolescent cité à titre de témoin dans la procédure;
- b) cette mesure est nécessaire afin de maintenir l'ordre dans la salle d'audience;
- c) cette mesure est nécessaire pour prévenir la divulgation d'informations confidentielles ou devant être tenues cachées du public ou auxquelles celui-ci n'a pas accès;
- d) une audience est tenue pour déterminer l'admissibilité des preuves relatives au comportement sexuel d'un plaignant en matière d'infractions sexuelles.

(2) Le tribunal peut exclure des adolescents de la salle d'audience où a lieu une procédure pénale lorsque la communication des informations qui sont présentées au tribunal peut leur causer des préjudices graves ou leur nuire considérablement.

(3) Lorsque le tribunal procède en l'absence du public, il devrait faire publiquement état de la nature et de l'issue des procédures tenues à huis clos dès que cela est raisonnablement possible et avant la formation de la liste du jury ou son rappel si les procédures tenues à huis clos ont eu lieu en l'absence du jury.

(4) Le tribunal ne devrait procéder en l'absence du public que si une interdiction de publier n'était pas efficace dans les circonstances.

L'interdiction générale de publication

7. (1) Une fois qu'une inculpation a été portée relativement à un crime mentionné à l'article 246.4 du *Code criminel*, nul ne peut publier ni diffuser le nom d'une personne faisant partie des catégories suivantes, ni aucun autre renseignement, y compris le nom de l'accusé, permettant d'identifier une telle personne :

- a) le plaignant ou la victime du crime, sauf avec son consentement;
- b) un enfant ou un adolescent qui est la victime ou un témoin du crime.

(2) Une fois qu'une inculpation a été portée, nul ne peut publier ou diffuser le nom d'un informateur ayant fourni des renseignements confidentiels relativement aux procédures, ni aucun autre renseignement permettant d'identifier une telle personne, sauf avec son consentement.

(3) Le tribunal peut, sur demande, prononcer une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion du nom d'une victime ou d'un témoin, et de tout autre renseignement permettant d'identifier une telle personne, lorsque son identification pourrait compromettre sa sécurité.

(4) Le tribunal peut, à la demande de l'accusé, lever l'interdiction de publication prévue aux paragraphes (1), (2) ou (3) lorsque celle-ci peut compromettre le droit de l'accusé de présenter une défense pleine et entière.

*[Recommandation subsidiaire — Protection de l'identité*

(5) *Le tribunal peut, à la demande de l'inculpé, de la victime ou d'un témoin, prononcer une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion du nom de la personne qui en fait la demande, ou de tout autre renseignement permettant d'identifier cette personne, dans les cas exceptionnels où l'identification entraînerait un préjudice grave et extraordinaire pour cette personne ou pour autrui, et où la divulgation de son identité ne présenterait qu'un intérêt minime pour le public.*

(6) *Pour rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (5) à l'égard de l'inculpé, le tribunal devrait prendre en considération les facteurs suivants :*

*a) la nature et la gravité du crime, notamment le fait que sa commission comporte l'emploi de la force, ou entraîne une perte matérielle ou la violation de la confiance du public;*

*b) la question de savoir si les conséquences de l'identification de l'accusé sont disproportionnées avec le crime lui-même ou compromettent les possibilités de traitement ou de réinsertion;*

*c) tout élément de preuve tendant à établir la bonne moralité de l'accusé, y compris l'absence de casier judiciaire faisant état de crimes connexes;*

*d) la nécessité d'appliquer efficacement la loi dans la collectivité;*

*e) la question de savoir si la publication de l'identité de la personne aura un effet dissuasif sur des activités criminelles semblables.*

(7) *L'interdiction de publication visant l'identité de la personne qui en a fait la demande devrait expirer au moment suivant :*

*a) lorsque le tribunal l'ordonne;*

*b) en outre, dans le cas de l'inculpé, au moment où celui-ci est déclaré coupable.]*

Les dispositions spéciales visant les procédures dont le public est exclu

**3. Lorsqu'une procédure pénale se déroule en l'absence du public, le tribunal peut**

- a) admettre, dans des conditions appropriées, certains membres du public qui se livrent, de bonne foi, à des recherches sur le fonctionnement du processus pénal;
- b) limiter l'accès du public à la transcription de la procédure lorsque la divulgation de son contenu battrait en brèche le motif pour lequel le public a été exclu de la procédure.

La surveillance électronique

**9. (1) Le juge saisi d'une demande d'autorisation en vue d'intercepter une conversation privée ou d'une demande de renouvellement de cette autorisation, devrait l'entendre en l'absence du public.**

**(2) Tous les documents concernant la demande devraient être mis sous scellés et ne devraient être ouverts que sur l'ordonnance du tribunal ou conformément aux règles prévues de divulgation à l'accusé ou à toute autre personne qui a fait l'objet de l'interception.**

**(3) Toute personne peut examiner une autorisation, le renouvellement d'une autorisation ou un certificat d'avis**

- a) une fois que l'accusé a été avisé de l'intention de la poursuite de produire en preuve une conversation privée qui a été interceptée et que l'accusé a consenti à la divulgation;
- b) une fois que la personne qui a fait l'objet de l'interception a été avisée de celle-ci et a consenti à la divulgation;
- c) après que la communication interceptée a été produite en preuve au cours d'une procédure judiciaire.

**(4) Tous les renseignements que contient une autorisation, le renouvellement d'une autorisation ou un certificat d'avis peuvent être publiés ou diffusés et les dispositions du *Code criminel* interdisant la divulgation du fait qu'une communication privée a été interceptée devraient être modifiées en conséquence.**

**(5) Le juge qui est saisi d'une demande d'autorisation ou de renouvellement ou qui a fait droit antérieurement à une telle demande peut, sur requête à cet effet, rendre inintelligible au moyen d'un code les renseignements figurant dans une autorisation ou un renouvellement ou sur les documents relatifs à la demande et dont la divulgation**

- a) nuirait à une enquête policière en cours;
- b) compromettrait la sécurité d'une personne.

**(6) Le juge qui accomplit l'un des actes suivants :**

**a) la révision de la validité d'une autorisation, d'un renouvellement ou de la décision de rendre inintelligible des renseignements figurant dans une autorisation ou un renouvellement, ou sur les documents relatifs à une demande d'autorisation ou de renouvellement,**

**b) l'audition d'une demande visant à exclure une preuve obtenue au moyen de l'interception d'une communication privée, lorsque la demande est fondée sur un vice de fond dans la demande d'autorisation ou de renouvellement,**

**peut divulguer tout renseignement rendu inintelligible si cela est nécessaire pour permettre à l'accusé de présenter une défense pleine et entière.**

**Le mandat de perquisition**

**10. (1) Le juge de paix qui reçoit une demande de mandat de perquisition devrait entendre celle-ci en l'absence du public.**

**(2) Toute personne devrait être en droit d'examiner un mandat de perquisition et la dénonciation y afférente après que le mandat a été exécuté.**

**(3) Le contenu d'un mandat de perquisition et de la dénonciation y afférente devrait pouvoir être publié ou diffusé intégralement.**

**(4) Le juge de paix qui reçoit une demande visant la délivrance d'un mandat de perquisition ou qui a antérieurement délivré un mandat de perquisition peut, à la demande du requérant, rendre inintelligible au moyen d'un code,**

**a) tout numéro de téléphone figurant sur le mandat de perquisition ou la dénonciation y afférente lorsque ce numéro pourrait vraisemblablement révéler l'existence d'activités d'écoute électronique s'il était divulgué;**

**b) le nom d'un informateur et tout renseignement susceptible de l'identifier, figurant sur le mandat de perquisition ou la dénonciation y afférente, lorsque la sécurité de cette personne pourrait être compromise.**

**(5) Le juge de paix qui reçoit une demande visant la délivrance d'un mandat de perquisition ou qui a antérieurement délivré un mandat de perquisition peut, sur demande, interdire au public d'avoir accès au mandat ou à la dénonciation y afférente jusqu'à ce qu'ils aient été produits en preuve au cours d'une procédure judiciaire, dans le cas où la divulgation de leur contenu serait susceptible**

**a) soit d'entraver une enquête policière en cours,**

**b) soit de compromettre la sécurité d'autrui,**

**et où il serait insuffisant, dans les circonstances, d'ordonner que certains renseignements contenus dans le mandat ou la dénonciation y afférente soient rendus inintelligibles.**

**(6) Le juge appelé à réviser le bien-fondé d'un mandat de perquisition ou de la décision de rendre inintelligible certains renseignements contenus dans le**

**mandat ou la dénonciation y afférente peut divulguer tout renseignement rendu inintelligible si cela est nécessaire pour permettre à l'accusé de présenter une défense pleine et entière.**

La façon de disposer des choses saisies

**11. (1) Toute audience au cours de laquelle une décision est prise quant à la façon de disposer de choses saisies devrait être ouverte au public, sous la seule réserve du paragraphe 444.1(10) du *Code criminel*, aux termes duquel l'audience tenue afin de déterminer la façon de disposer de documents saisis chez un avocat doit avoir lieu à huis clos si le privilège des communications entre client et avocat a été invoqué.**

**(2) Toute personne a le droit d'examiner l'inventaire des choses saisies et le procès-verbal postérieur à la fouille, la perquisition ou la saisie.**

**(3) Le contenu d'un inventaire des choses saisies ou d'un procès-verbal postérieur à la fouille, la perquisition ou la saisie peut être publié ou diffusé intégralement.**

Le document d'inculpation

**12. (1) Le juge de paix peut recevoir une dénonciation en l'absence du public.**

**(2) Toute personne a le droit d'examiner les documents suivants :**

- a) la dénonciation qui a été déposée;**
- b) l'acte d'accusation qui a été présenté.**

**(3) Le contenu d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation peut être publié ou diffusé intégralement.**

La délivrance des documents visant à assurer la comparution ou l'arrestation

**13. (1) Le juge de paix peut entendre en l'absence du public la demande visant la délivrance d'un acte de procédure destiné à assurer la comparution ou l'arrestation d'un inculpé ou d'un témoin.**

**(2) Toute personne est en droit d'examiner**

- a) un subpoena;**
- b) une citation à comparaître;**
- c) une promesse de comparaître;**
- d) un engagement, qu'il ait été pris devant un agent de la paix ou un juge de paix;**
- e) une sommation;**
- f) une promesse faite devant un juge de paix;**

g) un mandat d'arrestation qui a été exécuté.

(3) Le contenu des documents énumérés au paragraphe (2) peut être publié ou diffusé intégralement.

L'audience relative à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire

14. (1) L'audience relative à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire devrait être publique.

(2) Le juge de paix devrait être habilité à interdire la publication ou la diffusion de ce qui suit :

a) tout élément de preuve, argument ou motif présentés à l'audience relative à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, s'il est convaincu qu'aucune autre procédure visant à garantir le caractère équitable du procès à venir ne serait suffisante dans les circonstances. Notamment, le juge de paix devrait considérer l'utilité que pourraient avoir l'ajournement des procédures, le processus de sélection des jurés, les directives qui seront données à ceux-ci, ou encore le renvoi de l'affaire devant le tribunal d'une autre circonscription territoriale;

b) en matière d'infractions sexuelles, tout avis, élément de preuve, renseignement ou argument présentés à l'audience tenue en vue de déterminer la recevabilité de preuves concernant le comportement sexuel du plaignant.

(3) L'interdiction de publication imposée en vertu de l'alinéa (2)a) devrait expirer à l'un ou l'autre des moments suivants :

- a) la libération de l'accusé à l'issue de l'enquête préliminaire;
- b) la condamnation ou l'acquittement de l'accusé au procès;
- c) la suspension des procédures.

(4) La présente recommandation devrait s'appliquer au processus de révision des décisions ou ordonnances prises lors de l'audience relative à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire.

L'enquête préliminaire

15. La recommandation 14 devrait s'appliquer, avec les modifications qui s'imposent, à l'enquête préliminaire.

Les requêtes et demandes préalables au procès

16. (1) Les requêtes et demandes préalables au procès devraient être entendues en public.

(2) L'interdiction de publication qui peut être imposée au moment de l'audience relative à la mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou de l'enquête préliminaire devrait aussi pouvoir être imposée, avec les modifications nécessaires, aux requêtes et demandes préalables au procès.

La conférence préparatoire

**17. La conférence préparatoire devrait avoir lieu en l'absence du public.**

Le procès proprement dit

**18. (1) Le procès pénal devrait être ouvert au public.**

**(2) Le tribunal devrait pouvoir interdire la publication ou la diffusion de tout avis, toute preuve, tout renseignement ou tout argument présenté**

**a) soit à une audience visant à déterminer la recevabilité de preuves concernant le comportement sexuel du plaignant en matière d'infractions sexuelles;**

**b) soit au cours d'une partie du procès à laquelle le jury n'a pas assisté jusqu'à ce que le jury se retire pour délibérer.**

**(3) L'alinéa (2)b ne s'applique pas lorsque le jury a été placé en isolement.**

Le procès des jeunes contrevenants

**19. Le pouvoir d'exclure le public, prévu à l'alinéa 39(1)b) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, devrait être remplacé par les dispositions applicables de la recommandation 6.**

L'accès aux pièces

**20. (1) Sous la seule réserve du paragraphe (2), toute personne devrait pouvoir examiner ou photographier les pièces produites en preuve au cours d'une procédure pénale ou en tirer des copies.**

**(2) À la demande de toute personne titulaire d'un droit sur une pièce, le tribunal peut rendre une ordonnance restreignant l'accès à cette pièce ou limitant le droit du public de photographier cette pièce ou d'en tirer des copies lorsque cela est nécessaire pour l'une des raisons suivantes :**

**a) préserver la pièce en cause;**

**b) protéger tout droit réel sur la pièce en cause;**

**c) empêcher la divulgation de renseignements privés ou confidentiels que contient la pièce, sauf dans l'un des cas suivants :**

**(i) les renseignements privés ou confidentiels que contient la pièce sont pertinents au litige dans lequel la pièce a été produite en preuve,**

**(ii) l'intérêt public exige la divulgation.**

**(3) L'interdiction de publication imposée par le tribunal s'applique aux pièces concernées et à leur contenu.**

Les requêtes et demandes présentées pendant et après le procès

21. (1) Les requêtes et demandes présentées pendant ou après un procès pénal devraient être entendues en public.

(2) L'interdiction de publication pouvant être imposée au cours d'un procès pénal devrait s'appliquer, avec les modifications nécessaires, aux requêtes et demandes présentées pendant ou après le procès.

L'appel

22. (1) L'appel interjeté en matière pénale devrait être entendu en public.

(2) Toute personne devrait être en droit d'examiner le dossier d'appel.

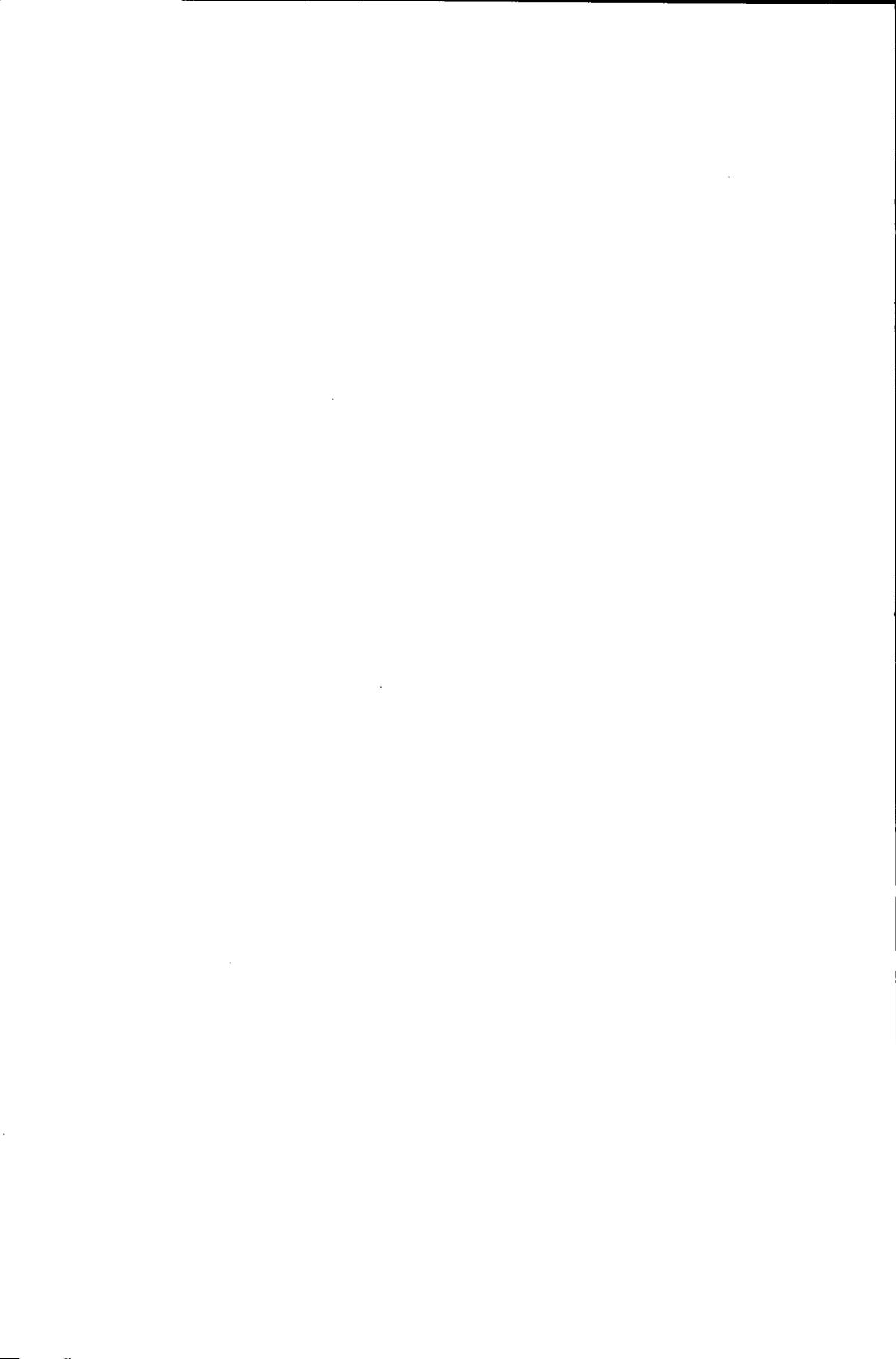
(3) Lorsqu'une question faisant l'objet de l'appel est visée par une interdiction de publication en vigueur, le tribunal d'appel devrait déterminer si le maintien de l'interdiction est justifié au regard de l'intérêt public.

La couverture par les médias électroniques

23. (1) La couverture par les médias électroniques devrait être permise au niveau de l'appel en matière pénale.

(2) L'enregistrement sonore devrait être permis dans les procédures pénales, en remplacement ou en plus de la prise de notes sténographiques.

(3) Une expérience-pilote au cours de laquelle les médias électroniques seraient autorisés à couvrir des procès criminels devrait avoir lieu à l'échelle nationale en vue d'étudier de façon globale les effets de la présence de caméras vidéo, d'appareils photographiques et de magnétophones sur les témoins, les avocats, les juges et les jurés.



# ANNEXE

## Limitation de l'accès du public et des médias

La présente annexe définit toutes les limitations mentionnées dans le document. Il ne s'agit pas nécessairement d'un inventaire exhaustif des restrictions prévues par les règles actuelles du droit pénal.

### *Nature*

Demande d'autorisation d'intercepter une communication privée, entendue à huis clos

Documents relatifs à la demande d'autorisation placés dans un paquet scellé

Interdiction de divulguer l'existence ou le contenu d'une conversation interceptée

### *Source*

Par. 178.12(1) du *Code criminel* :

Une demande d'autorisation doit être présentée *ex parte* et par écrit à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle, ou à un juge défini à l'article 482, et être signée par le procureur général de la province où la demande est présentée ou par le solliciteur général du Canada ou par un mandataire spécialement désigné par écrit aux fins du présent article ...

Par. 178.14(1) du *Code criminel* :

Tous les documents relatifs à une demande faite en application de l'article 178.12 ou des paragraphes 178.13(3) ou 178.23(3) sont confidentiels et, à l'exception de l'autorisation, doivent être placés dans un paquet scellé par le juge auquel la demande est faite dès qu'une décision est prise au sujet de cette demande; ce paquet doit être gardé par le tribunal, en un lieu auquel le public n'a pas accès ou en tout autre lieu que le juge peut autoriser et il ne doit pas

a) être ouvert et son contenu ne doit pas être enlevé, si ce n'est

(i) pour traiter d'une demande de renouvellement de l'autorisation, ou

(ii) en application d'une ordonnance d'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou d'un juge défini à l'article 482; ni

b) être détruit, si ce n'est en application d'une ordonnance d'un juge mentionné au sous-alinéa a)(ii).

Par. 178.2(1) du *Code criminel* :

Lorsqu'une communication privée a été interceptée au moyen d'un dispositif électromagnétique, acoustique, mécanique ou autre sans le consentement, exprès ou tacite, de son auteur

ou de la personne à laquelle son auteur la destinait, quiconque

a) utilise ou divulgue volontairement tout ou partie de cette communication privée, ou la substance, le sens ou l'objet de tout ou partie de celle-ci, ou

b) en divulgue volontairement l'existence,

sans le consentement exprès de son auteur ou de la personne à laquelle son auteur la destinait, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

Demande de délivrance d'un mandat de perquisition, entendue à huis clos

*P.G. (Nouvelle-Écosse) c. MacIntyre (voir supra, note 71).*

Consultation des documents relatifs au mandat de perquisition seulement après l'exécution de celui-ci et s'il y a eu saisie

*P.G. (Nouvelle-Écosse) c. MacIntyre (voir supra, note 71).*

Interdiction de publier le lieu de la perquisition et l'identité des occupants et des suspects

Par. 443.2(1) du *Code criminel* :

Lorsqu'un mandat de perquisition a été décerné en vertu de l'article 443 ou 443.1, ou qu'une perquisition est effectuée en vertu d'un tel mandat, quiconque publie dans un journal ou diffuse des renseignements concernant

a) l'endroit où s'est faite ou doit se faire la perquisition, ou

b) l'identité de la personne qui occupe ou semble occuper cet endroit ou en est ou semble en être responsable ou qui est soupçonnée d'être impliquée dans une infraction à l'égard de laquelle le mandat fut décerné

sans la permission de chaque personne visée à l'alinéa b), à moins qu'une accusation n'ait été portée à l'égard d'une infraction visée par le mandat, est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire.

Audiences tenues à huis clos pour décider de la façon de disposer des documents saisis en la possession d'un avocat

Par. 444.1(10) du *Code criminel* :

La demande visée à l'alinéa 3c) est entendue à huis clos.

Interdiction de publier la preuve recueillie, les observations faites, les raisons données, etc. à l'enquête sur le cautionnement

Par. 457.2(1) du *Code criminel* :

Lorsque le poursuivant ou le prévenu a l'intention de faire valoir des motifs justificatifs aux termes de l'article 457, il doit le déclarer au juge de paix et le juge de paix peut et doit, sur demande du prévenu, avant le début des procédures en vertu de cet article ou à tout moment au cours de celles-ci, rendre une ordonnance enjoignant que la preuve recueillie, les renseignements fournis ou les observations faites et, le cas échéant, les raisons données ou devant être données par le juge de paix, ne soient publiés dans aucun journal ni radiodiffusés

a) si une enquête préliminaire est tenue, tant que le prévenu auquel se rapportent les procédures n'aura pas été libéré, ou,

b) si le prévenu auquel se rapportent les procédures subit son procès ou est renvoyé pour subir son procès, tant que le procès n'aura pas pris fin.

Public exclu de l'enquête préliminaire

Al. 465(1)f) du *Code criminel* :

Un juge de paix agissant en vertu de la présente Partie peut

...

f) ordonner que personne, autre que le poursuivant, le prévenu et leurs avocats, n'ait accès à la salle où se tient l'enquête, ou n'y demeure, lorsqu'il lui paraît que les fins de la justice seront ainsi mieux servies ...

Interdiction de publier les preuves produites à l'enquête préliminaire

Par. 467(1) du *Code criminel* :

Avant qu'il ne commence à recueillir la preuve lors d'une enquête préliminaire, le juge de paix qui préside l'enquête peut

a) à la demande du poursuivant, et

b) à la demande d'un prévenu,

rendre une ordonnance portant que la preuve recueillie lors de l'enquête ne doit être publiée dans aucun journal ni être révélée dans aucune émission, en ce qui concerne chacun des prévenus

c) avant qu'il ne soit libéré; ou

d) lorsqu'il a été renvoyé pour subir son procès, avant que le procès n'ait pris fin.

Interdiction de publier la confession produite en preuve à l'enquête préliminaire

Par. 470(2) du *Code criminel* :

Quiconque publie dans un journal ou radiodiffuse un rapport portant qu'un aveu ou une confession a été présenté en preuve à une enquête préliminaire, ou un rapport indiquant la nature de quelque semblable aveu ou confession ainsi présenté en preuve, sauf

a) si l'accusé a été libéré, ou

b) quand l'accusé a été renvoyé pour subir son procès, si le procès a pris fin,

est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Public exclu des procédures dirigées contre un prévenu

Par. 442(1) du *Code criminel* :

Les procédures dirigées contre un prévenu doivent avoir lieu en audience publique, mais lorsque le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix qui préside, est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice, d'exclure de la salle d'audience l'ensemble ou l'un quelconque des membres du public, pour toute ou partie de l'audience, il peut en ordonner ainsi.

Interdiction de publier les pièces produites au cours d'une procédure pénale

*R. v. Thomson Newspapers* (voir *supra*, note 120).

*Lortie c. La Reine* (voir *supra*, note 124).

Interdiction de divulguer une demande de renvoi de l'affaire devant le tribunal d'une autre circonscription

*Re Southam Inc. and R. (No. 2)* (voir *supra*, note 126).

Interdiction de publier les procédures de voir-dire dans un procès avec jury

Par. 576.1(1) du *Code criminel* :

Lorsque la permission de se séparer est donnée aux membres d'un jury en vertu du paragraphe 576(1), aucun renseignement concernant une phase du procès se déroulant en l'absence du jury ne doit être, après que la permission est accordée, ni publié dans un journal, ni révélé dans une émission radiodiffusée avant que le jury ne se retire pour délibérer.

Interdiction de publier l'identité des victimes de chantage

*Toronto Sun Publishing Corp. v. A.G. Alta.* (voir *supra*, note 128).

*R. v. Socialist Worker Printers and Publishers Ltd.* (voir *supra*, note 129).

Interdiction d'identifier les prisonniers qui témoignent dans une procédure pénale

*R. v. McArthur* (voir *supra*, note 136).

Interdiction d'identifier la personne accusée d'une infraction sexuelle

*R. v. R.* (voir *supra*, note 140).

Interdiction d'identifier les indicateurs

*Bisailon c. Keable* (voir *supra*, note 135).

Interdiction de publier l'identité du plaignant en matière d'infractions sexuelles

Par. 442(3) du *Code criminel* :

Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction visée à l'article 246.4, le juge qui préside le procès, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix peut, ou si le plaignant ou le poursuivant lui en fait la demande, doit rendre une ordonnance enjoignant de ne pas publier dans un journal ou de ne pas diffuser à la radio ou à la télévision l'identité du plaignant ou des renseignements qui permettraient de la découvrir.

Public exclu du voir-dire tenu sur le comportement sexuel du plaignant

Par. 246.6(3) du *Code criminel* :

Aucune preuve n'est admissible en vertu du paragraphe (1) à moins que le juge, le juge de la cour provinciale ou le juge de paix, après tenue d'une audition à huis clos en l'absence du jury et lors de laquelle le plaignant n'est pas un témoin contraignable, ne soit convaincu que les exigences énumérées au présent article ont été respectées.

Interdiction de diffuser la procédure de voir-dire relative à l'admissibilité du comportement sexuel du plaignant

Interdiction de publier toute matière indécente relativement à une procédure judiciaire

Interdiction faite aux médias électroniques de couvrir les procédures pénales

Par. 246.6(4) du *Code criminel* :

Il est interdit de diffuser dans un journal, à la radio ou à la télévision, l'avis donné conformément au paragraphe (2) et la preuve soumise, les renseignements donnés ou les observations faites au cours d'une audition mentionnée au paragraphe (3).

Al. 162(1) a) du *Code criminel* :

Commet une infraction, un propriétaire, rédacteur, maître imprimeur ou éditeur qui imprime ou publie,

a) relativement à une procédure judiciaire, toute matière indécente ou tout détail médical, chirurgical ou physiologique indécent, lesquels, étant publiés, sont de nature à offenser la moralité publique ...

Par. 146(1) de la *Loi de 1984 sur les tribunaux judiciaires*, L.O. 1984, chap. 11 :

Sous réserve des paragraphes (2) et (3), nul ne peut :

a) photographier, filmer, enregistrer avec un magnétophone, ou procéder à d'autres enregistrements susceptibles de reproduction sonore ou visuelle, par procédé électronique ou autre, ou tenter de ce faire :

(i) tout ou partie d'une audience d'un tribunal,

(ii) quiconque entre dans la salle où se tient ou doit se tenir l'audience, ou en sort,

(iii) quiconque se trouve dans l'édifice où se tient ou doit se tenir l'audience, s'il existe des motifs valables de croire qu'il se rend à la salle d'audience ou la quitte;

b) publier, diffuser, reproduire ou distribuer autrement une photographie prise ou un film, une cassette ou un enregistrement faits en contravention avec l'alinéa a).

Art. 30 des *Règles de pratique de la Cour des sessions de la paix* (voir *supra*, note 149) :

La lecture des journaux, la photographie, la prise de croquis, la cinématographie, la radiodiffusion et la télévision sont prohibées à l'audience.

Art. 5 des *Règles de pratique de la Cour supérieure* (voir *supra*, note 150) :

Est interdit à l'audience tout ce qui porte atteinte au décorum et au bon ordre de la Cour.

Sont également prohibées à l'audience la lecture des journaux, la photographie, la cinématographie, la radiodiffusion et la télévision.

Public exclu du procès d'un adolescent

Par. 39(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, S.C. 1980-81-82-83, chap. 110 :

Sous réserve du paragraphe (2), tout tribunal ou juge de paix saisi des poursuites intentées en vertu de la présente loi peut exclure de la salle d'audience, pour une partie ou la totalité des procédures, toute personne dont la présence, à son avis, n'est pas nécessaire à la conduite de celles-ci, lorsqu'il estime que l'une des deux conditions suivantes existe :

a) les preuves ou éléments d'information qui lui sont présentés auraient un effet néfaste ou très préjudiciable pour :

(i) l'adolescent poursuivi,

(ii) l'enfant ou l'adolescent appelé comme témoin,

(iii) l'enfant ou l'adolescent victime de l'infraction ou lésé par celle-ci;

b) les bonnes mœurs, le maintien de l'ordre ou la saine administration de la justice exigent l'exclusion de la salle d'audience de certains assistants ou de toute l'assistance.

Interdiction d'identifier l'adolescent accusé ou victime d'une infraction ou appelé à témoigner à l'occasion de celle-ci

Par. 38(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, S.C. 1980-81-82-83, chap. 110 :

Sous réserve du présent article, il est interdit de diffuser, par quelque moyen que ce soit, le compte rendu :

a) d'une infraction commise par un adolescent ou imputée à celui-ci, à moins qu'une ordonnance n'ait été rendue à cet égard en vertu de l'article 16,

b) d'une audition, d'un jugement, d'une décision, ou d'un appel concernant un adolescent qui a commis une infraction ou à qui elle est imputée,

faisant état du nom de l'adolescent, de celui d'un enfant ou d'un adolescent victime de l'infraction ou appelé à témoigner à l'occasion de celle-ci ou dans lequel est divulgué tout renseignement permettant d'établir l'identité de cet adolescent ou enfant.